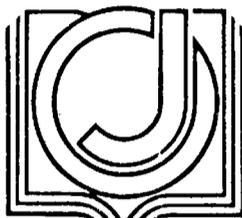


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 25440 au n° 25555 inclus)

Premier ministre.....	1578
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1578
Agriculture	1580
Anciens combattants et victimes de guerre	1582
Budget et consommation	1582
Commerce, artisanat et tourisme	1582
Culture	1582
Défense.....	1582
Economie, finances et budget.....	1583
Education nationale.....	1585
Energie.....	1586
Fonction publique et simplifications administratives	1586
Intérieur et décentralisation	1586
Jeunesse et sports.....	1587
Justice	1587
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1587
P.T.T.....	1587
Recherche et technologie	1588
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1588
Relations extérieures.....	1588
Techniques de la communication	1588
Transports.....	1588
Travail, emploi et formation professionnelle	1589
Urbanisme, logement et transports	1589

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1591
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1591
Agriculture.....	1594
Agriculture et forêt.....	1600
Budget et consommation.....	1600
Défense.....	1602
Economie, finances et budget.....	1602
Education nationale.....	1605
Energie.....	1608
Environnement.....	1608
Fonction publique et simplifications administratives.....	1611
Intérieur et décentralisation.....	1611
Jeunesse et sports.....	1617
Justice.....	1617
Mer.....	1618
Recherche et technologie.....	1618
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1618
Santé.....	1620
Transports.....	1621
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1621
Urbanisme, logement et transports.....	1623
<i>Erratum</i>	1627

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité des transports ferroviaires

25475. - 29 août 1985. - **M. Louis Brives** traduit l'opinion publique profondément traumatisée, après la tragédie ferroviaire de Flaujac (Lot), par le caractère irréversible d'une défaillance humaine, dont la terrible erreur ne peut être compensée par un recours technique. Il rappelle qu'il existe encore, en France, 9 000 kilomètres de voies uniques, dont 6 000 sont dépourvues de toute signalisation automatique. En Midi-Pyrénées, par exemple, dont la plupart des départements ont eu à déplorer, dans cette catastrophe, des morts ou des blessés, 573 kilomètres se trouvent dans cette situation : dans le Tarn, entre autres, la plupart des lignes sont à voie unique et certaines demeurent toujours placées sous la surveillance d'hommes seuls. Il demande, par suite, à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement, et dans quels délais, pour que le droit à la sécurité, à l'évidence priorité des priorités, soit garanti à l'ensemble des voyageurs utilisant comme moyen de transport la S.N.C.F. dont les services s'inscrivent souvent dans un contexte irremplaçable au moment où les possibilités de circulation sont indissociables de l'économie nationale.

Nouvelles télévisions hertziennes : intentions du Gouvernement

25503. - 29 août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport de M. Bredin relatif aux nouvelles télévisions hertziennes. Les diverses propositions contenues dans ce rapport ayant été accueillies avec peu d'enthousiasme par les professionnels de la presse, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire les intentions du Gouvernement en la matière.

Révision de la production charbonnière nationale

25516. - 29 août 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de l'Afrique du Sud en matière de politique énergétique de la France. Les achats de charbon à ce pays ont atteint 5,6 millions de tonnes. De ce fait, l'Afrique du Sud est devenue le premier fournisseur de notre pays. Il lui demande si la révision de la production charbonnière française ne s'impose pas en raison des relations nouvelles entre la France et l'Afrique du Sud. Il lui paraît difficile de comprendre que la France refuse d'approvisionner l'Afrique du Sud et que notre pays continue ses achats de charbon au détriment des houillères nationales, dont le potentiel d'exploitation renforcé depuis 1981 est sous-utilisé.

Accès d'un ressortissant étranger à des documents classés « secret-défense »

25522. - 29 août 1985. - **M. Charles Pasqua** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'une personne de nationalité néo-zélandaise ait travaillé au cabinet de la Présidence de la République et, plus particulièrement, dans une cellule spécialisée dans le renseignement. Dans l'affirmative, cette personne aurait nécessairement eu accès à des documents classés « secret-défense », alors même qu'un ressortissant étranger ne saurait être habilité à connaître de tels documents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner connaissance du détail des activités auxquelles se livrait cette personne, des informations auxquelles elle a eu accès et des dispositions qu'il compte prendre pour que les intérêts supérieurs de la France soient préservés.

T.O.M. : bien-fondé d'une réunion publique à la veille d'une consultation électorale

25547. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il partage l'avis de certains membres de son Gouvernement, jugeant provocatrice et irresponsable l'organisation d'une réunion publique dans une commune d'un territoire français d'outre-mer, à cinq semaines d'une consultation électorale. Il serait redoutable qu'une telle conception puisse être étendue aux départements de la métropole, dans le cadre des prochaines élections législatives, ou alors il faudrait transformer les règles de la campagne électorale.

Industrie de pointe et perte d'emplois

25548. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel chiffre peut-on évaluer la perte limitée d'emplois qui est à attendre, en 1986, de la progression et du développement de la télématique, de la monétique, de la télécopie et des vidéotransmissions.

Relations Libye-Tunisie : initiatives diplomatiques françaises

25554. - 29 août 1985. - **M. Paul Alduy** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives, notamment diplomatiques, le Gouvernement français a prises en ce qui concerne les relations entre la Libye et la Tunisie, de manière à montrer au peuple tunisien l'amitié traditionnelle du peuple français.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Remboursement des produits destinés aux diabétiques

25442. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle pense prendre afin de réduire l'écart entre tarifs de responsabilité et prix réels concernant le remboursement des produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement.

Personnes âgées dépendantes : problèmes médicaux et sociaux suites données au rapport du C.E.S.

25446. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles suites le Gouvernement envisage de donner au rapport que vient de présenter le Conseil économique et social, dans ses séances du 9 et du 10 juillet, sur les problèmes médicaux et sociaux posés par les personnes âgées dépendantes et quelles mesures il compte prendre pour atteindre, en particulier, les différents objectifs qui ont été retenus dans les conclusions de ce rapport.

Retard dans le versement des prestations familiales

25466. - 29 août 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de la circulaire qu'elle a adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, leur demandant de retarder le versement de toutes les prestations familiales, dégageant ainsi un gain de trésorerie évalué à 2 milliards de francs pour la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que

cette mesure, fondamentalement inégalitaire, qui pénalisera les adultes handicapés et les familles les plus défavorisées lui paraît inopportune et préjudiciable à une politique familiale à tous égards nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaîtrait pas opportun que soit réétudiée au plus vite cette décision.

Statut des préretraités au regard du bénévolat

25467. - 29 août 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre visant à mettre en œuvre un statut clair et libéral en faveur des préretraités au regard du bénévolat et permettre l'utilisation, au bénéfice des diverses collectivités, du potentiel humain à l'heure actuelle inemployé sans aucune restriction d'indemnités. C'est ainsi qu'un certain nombre d'activités pourrait être autorisé et, notamment, les mandats électifs, les aides sociales ou éducatives au niveau des collectivités locales, régionales ou nationales, le recensement et la sauvegarde des patrimoines culturels, artistiques et écologiques en France et dans le tiers monde, les aides aux organismes culturels manquant de moyens financiers, ou encore les aides à la création ou à la réanimation d'entreprises, des liaisons école-industrie, les droits à la créativité scientifique, technique, littéraire, artistique ou culturelle.

Contrats de travail à durée déterminée conclus à l'issue d'un contrat d'apprentissage

25468. - 29 août 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les artisans pour conclure un contrat de travail à durée déterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage. 1° Après lecture du texte de loi portant diverses dispositions d'ordre social (loi 85-772 du 25 juillet 1985), il lui demande, en particulier, dans le cas d'une entreprise artisanale, comment doivent être interprétées les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code du travail (article 92 de la loi) qui fixe les conditions permettant de conclure un contrat à durée déterminée avec un apprenti ayant terminé sa période d'apprentissage. Que représente à l'échelle de l'artisan la « survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle (...), dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens (...) exorbitants par rapport à ceux qu'elle utilise ordinairement pendant plus de six mois ». La motivation ordinaire de l'artisan qui souhaite proposer un contrat de ce type correspond bien plus à un carnet de commande limité dans le temps. 2° En outre, il constate que les jeunes filles, en fin d'apprentissage, ne peuvent toujours bénéficier d'aucune sorte de contrat à durée déterminée, quelle que soit la charge de l'entreprise artisanale puisqu'il est fait expressément référence à la nécessité de satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an. 3° Il s'interroge enfin sur l'intérêt actuel de cette réglementation qui visait à la protection de l'apprenti dans un contexte de plein emploi. Dans quelle mesure un contrat à durée déterminée en bonne et due forme peut-il porter un préjudice plus important au jeune salarié qu'une période correspondante de chômage.

Réduction par les Cotorep du taux d'invalidité

25470. - 29 août 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés malades et invalides, dont le taux d'invalidité qui atteignait au moins 80 p. 100 est réduit par les Cotorep. Beaucoup d'entre eux, qui sont dans l'impossibilité de travailler, se trouvent alors privés de l'allocation « adulte handicapé », qui constituait leurs seules ressources. Considérant les difficultés des intéressés pour faire face aux besoins de leur existence, il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation qui revêt pour les intéressés un caractère dramatique.

Aide ménagère à domicile : maintien du barème en vigueur

25472. - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'application des circulaires de la caisse d'assurance

maladie du Centre-Ouest par les associations et tribunaux d'aide sociale chargés de la gestion de l'aide ménagère à domicile. Ces associations ont reçu en effet, en mars 1985, un barème applicable le 1^{er} janvier 1985 ayant nécessité un important travail de mise à jour. Or, par circulaire du 25 juin, la Cramco remet en cause le barème précédemment applicable, avec effet rétroactif toujours au 1^{er} janvier 1985. Il lui demande si cette manière d'opérer, laquelle fait, en définitive, reposer en quelque sorte les notifications de ses décisions par des tiers, tout en leur occasionnant des charges de travail très difficiles à surmonter, ne justifierait pas une décision de son ministère permettant de surseoir à toute remise en cause des barèmes arrêtés en mars-avril 1985.

Remboursement de l'appareillage des personnes handicapées

25484. - 29 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de remboursement de l'appareillage concernant les personnes handicapées. Le coût de ce matériel est généralement très élevé alors qu'il est un outil indispensable et un moyen d'intégration sociale pour les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'améliorer la prise en charge par la sécurité sociale de cet appareillage.

Situation financière prévisionnelle de la sécurité sociale en 1986

25489. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à la suite des déclarations du secrétaire général d'une centrale syndicale, quelle serait la situation financière prévisionnelle de la sécurité sociale en 1986, d'après les études menées par ses services. Quand présentera-t-elle devant le Parlement les solutions nouvelles que justifierait le déficit structurel dans le régime des retraites et de l'assurance maladie.

Caisses de retraites régionales de la sécurité sociale : notifications de recouvrement d'un trop-perçu adressées aux retraités

25502. - 29 août 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la fréquence, de plus en plus grande, des notifications de recouvrement d'un trop-perçu adressées aux retraités et ayant droit, par les caisses régionales de la sécurité sociale. De nombreux retraités ayant complété, de bonne foi et correctement, les documents qui leur étaient demandés par ces caisses comprennent difficilement les réclamations que ces organismes leur transmettent et dont le montant atteint souvent plusieurs dizaines de milliers de francs, ce qui les met dans des situations financières souvent insurmontables. De plus, ces trop-perçus s'étaient souvent sur plusieurs années antérieures sans qu'aucune explication puisse être donnée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les explications que les retraités sont en droit de connaître clairement et de lui préciser s'il s'agit d'erreurs des services comptables des caisses. Dans tous les cas, il serait souhaitable que, si ces erreurs ne proviennent pas de déclarations erronées des retraités, des dispositions soient prises pour que ces réclamations soient limitées aux seuls cas manifestement litigieux.

Statut des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier : intentions du Gouvernement

25504. - 29 août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des médecins de médecine préventive du personnel hospitalier. Actuellement, cette catégorie de médecins est embauchée par contrat annuel renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat implique une dépendance totale à l'égard du directeur général de l'établissement et une absence d'échelle de carrière : le salaire est donc immuable quelle que soit l'ancienneté. Un projet de décret a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Mais il n'apporte pas, selon la profession, de garanties supplémentaires quant à la sécurité d'emploi et à l'amélioration

de l'échelle de carrière. En revanche, les médecins de médecine préventive du personnel hospitalier n'auraient pas été opposés à leur intégration dans le statut de la fonction publique hospitalière tel qu'il a été déposé devant le Parlement si, toutefois, il leur était accordé un certain nombre de garanties, notamment respect des missions, indépendance professionnelle permettant d'accomplir pleinement le rôle de médecin du travail, droit à la formation continue et enfin échelle de carrière qui respecte leur situation antérieure. Il lui demande donc pourquoi le projet de loi ne concerne pas cette catégorie de médecins et quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Retraite complémentaire à soixante ans au bénéfice des artisans

25512. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le décret devant permettre aux artisans de bénéficier de leur retraite complémentaire à soixante ans a été publié. Les artisans ayant atteint l'âge de soixante ans et pas encore celui de soixante-cinq ans ont, en effet, la désagréable surprise - dans la mesure, bien entendu, où ils avaient sollicité le bénéfice de leur retraite à compter du 1^{er} juillet 1984 - de ne pas percevoir la retraite complémentaire et donc de ne recevoir que la pension de base. Dans l'hypothèse où le texte réglementaire indispensable ne serait effectivement pas encore intervenu, il souhaiterait connaître les raisons du retard apporté à sa publication.

Extension du bénéfice de l'allocation parentale aux agricultrices

25520. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'une allocation parentale sera octroyée à tout parent qui arrête son activité professionnelle, exercée depuis deux ans au moins, à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant né à partir du 1^{er} janvier 1985. Si cette allocation intéresse les parents salariés, elle exclut, une nouvelle fois, l'agricultrice exploitante puisqu'elle est considérée comme sans statut professionnel (inactive), donc sans rémunération. Il y a donc là une discrimination inadmissible, les agricultrices étant des mères comme les autres et ayant des obligations professionnelles aussi impératives que les autres. Il convient donc de revoir ce problème de congé parental (ainsi que d'autres d'ailleurs) et ceux relatifs à toutes prestations liées à la rémunération des personnes et dont les agricultrices exploitantes sont écartées, comme le congé formation.

Retrait d'agrément aux médicaments à base d'indalpine

25524. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retrait d'agrément donné aux types de médicaments à base d'indalpine et dont les propriétés antidépressives ont largement fait leurs preuves. Quelques dizaines de milliers de malades, traités précédemment par ce type de médicaments, se trouvent contraints de revenir à des thérapeutiques insuffisantes et, par suite, sans effet médical véritable. Certes, l'indalpine, comme bien d'autres éléments chimiques d'ailleurs, possède des contre-indications et, en particulier, la possibilité d'apparition d'agranulocytose, mais il ne s'agit là que d'un problème de surveillance médicale qui n'a rien d'exceptionnel et qui, par suite, ne justifie nullement l'interdiction de l'indalpine, sinon pour des raisons de confort administratif. Devant l'absence totale de médicaments dont l'action thérapeutique pourrait se comparer à celle de l'indalpine, il lui demande s'il n'est pas envisagé une révision de cette mesure, révision d'autant plus justifiée que ce médicament est généralement utilisé par des médecins spécialisés et particulièrement compétents dans le type d'affections justiciables de l'indalpine.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord : participation de l'Etat

25525. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat ne sera plus

que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement, en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Or, les décrets d'application de la loi, reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux personnels mobilisés en Afrique du Nord, ont été publiés le 13 février 1975. Ce n'est qu'à partir du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant ancien d'Afrique du Nord ont pu constituer leur retraite mutualiste. A compter du 1^{er} janvier 1987, la participation de l'Etat diminuera de 50 p. 100. Il lui demande de reporter au 1^{er} janvier 1989 ce délai. En effet, le manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'office national des anciens combattants n'a pas permis une étude rapide des dossiers, ce qui fait qu'au 31 décembre 1984 deux tiers seulement de ceux-ci avaient été satisfaits. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre justice aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Modalités de versement des cotisations sociales

25540. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la question écrite dont il l'avait saisie, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1984, sous le n° 20751. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Lutte contre la pauvreté : programme gouvernemental

25550. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel programme complémentaire de lutte contre la pauvreté engagera en 1986 le Gouvernement pour agir sur chaque aspect de la pauvreté et pas seulement sur les ressources des ménages.

Situation des personnes handicapées âgées

25552. - 29 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées âgées. Ces personnes n'ont souvent plus de famille et il n'existe aucune structure spécifique pour les accueillir. Il lui expose que les handicapés vieillissent généralement plus vite que les autres personnes et qu'aujourd'hui, du fait de l'amélioration en matière de santé, ils vivent plus longtemps qu'avant. Or l'intégration des personnes âgées handicapées en maison de retraite est particulièrement difficile et, donc, ne semble pas être une bonne solution. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de créer des établissements pour héberger ces personnes.

AGRICULTURE

Redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique

25482. - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de maires de son département sont inquiets, à juste titre, à l'approche de l'année 1986, en ce qui concerne les redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. A titre d'exemple, l'une des agences couvrant le département de l'Aisne a fait passer ses redevances de 0,32 franc en 1983 à 0,68 franc en 1984 et 0,93 franc en 1985. La réglementation applicable en matière de consommation d'eau prescrit, bien au contraire, une augmentation arbitrairement limitée des tarifs qui ne peuvent recevoir de dérogation qu'en cas d'investissements nouveaux ou de problèmes très particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les agences publiques connaissent des contraintes ne mettant pas les collectivités territoriales face à des contradictions impossibles à assumer vis-à-vis de la population.

Vignoble champenois : classement en zone sinistrée

25463. - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante du vignoble champenois, à qui les gelées de l'hiver dernier, suivies de gelées de printemps, ont occasionné de graves dégâts. Une partie importante du potentiel de production est amputée pour plusieurs campagnes. Cette situation sera lourde de conséquences. L'équilibre d'une large fraction des exploitations est compromis. La diminution de l'activité de la profession champenoise affectera tout l'environnement économique et commercial. L'effort de redéploiement des ventes de champagne accompli depuis la reconstitution des stocks risque fort d'être obéré du fait de la régression des moyens de production. Cela prend une dimension particulière dans un contexte concurrentiel aggravé et alors que l'exportation devient une priorité. Enfin, la pénurie de matériel végétatif risque de prolonger les contraintes qui pèsent sur les exploitations. La reconstitution du potentiel de production dans les meilleurs délais constitue donc un impératif absolu. L'ensemble des démarches entreprises par la profession champenoise, et plus particulièrement celles accomplies par le syndicat général des vignerons, s'inspirent avant toute autre considération de cet impératif. Depuis le début du siècle, le vignoble a développé une pratique qui consiste à s'efforcer de maîtriser ses propres problèmes. Cette expérience est aujourd'hui à nouveau confrontée à l'épreuve. La meilleure détermination ne peut cependant se passer des concours extérieurs, financiers notamment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à bref délai pour assurer un classement en zone sinistrée de l'ensemble de la Champagne, une plus large indemnisation dans le cadre des moyens existants, des aménagements nécessaires en matière sociale et fiscale et les financements complémentaires indispensables au rétablissement d'une capacité concurrentielle pleine et entière face aux nécessités de développement de cette richesse nationale.

Financement du futur centre national des arts culinaires

25471. - 29 août 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions supplémentaires sur le centre national des arts culinaires, dont la création a été annoncée conjointement par les ministères de la culture et de l'agriculture le 6 juillet dernier. Il s'interroge sur l'opportunité de la création d'un tel centre. En effet, si la mise en place d'une école nationale d'art culinaire peut être positive, notamment pour le développement des traditions françaises à l'étranger et pour la formation de chefs susceptibles de faire connaître à l'extérieur notre cuisine nationale, les objectifs assignés au centre national des arts culinaires sont plus discutables. La Sopexa (Société pour la promotion de l'exportation des produits agricoles et alimentaires), organisme qui a une longue expérience, assure très bien son rôle pour la promotion de toutes les activités agrolimentaires et il ne semble pas nécessaire de créer une structure supplémentaire. Alors que la Sopexa a dû subir des restrictions budgétaires depuis ces deux dernières années, il désire savoir comment sera assuré le financement de ce nouveau centre auquel 6 millions de francs auraient déjà été affectés en 1985. Sur quels crédits sera pris ce financement. Y a-t-il une répartition entre le budget du ministère de la culture et celui de l'agriculture et laquelle. A quels chapitres figureront ces crédits.

Périodicité des cotisations des exploitants agricoles

25482. - 29 août 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la périodicité actuellement en vigueur des cotisations des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Selon ce mode de calcul, la situation des agriculteurs est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Ce système a pour inconvénient de pénaliser les familles des chefs d'exploitation qui décèdent en début d'année ou plus tard, ainsi que les aides familiaux qui partent au service militaire en cours d'année puis ne retournent pas à la terre. En effet, dans les deux cas, les cotisations sont dues pour l'année. Il demande, en accord avec les organismes sociaux agricoles, que soit étudiée la possibilité de mettre en place le principe de cotisations « proratisées » au nombre de mois de présence effective sur l'exploitation dans l'année. Un tel système serait apprécié, dans une période où une plus grande mobilité professionnelle et de nombreuses difficultés économiques touchent le monde agricole.

Déductibilité de la T.V.A. sur les produits pétroliers

25514. - 29 août 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande, mainte fois réitérée, des organisations agricoles françaises de pouvoir récupérer la T.V.A. grevant les produits pétroliers utilisés pour les besoins des exploitations. Les autres membres de la C.E.E. ont déjà adopté cette mesure fiscale, et le fait qu'elle ne soit pas encore appliquée à notre pays handicape de façon significative les agriculteurs français. Il lui demande, en conséquence, quelle solution pourrait être prise à brève échéance dans ce domaine afin de permettre aux agriculteurs français d'affronter la concurrence européenne dans des conditions plus satisfaisantes.

Usage vétérinaire de substances anabolisantes

25523. - 29 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984, autorisant l'administration aux bovins de six catégories d'anabolisants. Les producteurs rencontrent de graves difficultés à l'exportation, les autres pays membres de la Communauté économique européenne interdisant formellement l'utilisation de tels produits. Le recul constaté des exportations semble résulter directement d'une telle politique, dans un secteur où la France occupait traditionnellement une place prépondérante. Il lui demande, par conséquent, d'user de toute son influence, afin que la directive européenne prévoyant une harmonisation des modalités de contrôle sur le marché des bovins puisse être adoptée dans les meilleurs délais.

Difficultés de l'élevage ovin

25526. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement graves que traverse actuellement l'élevage ovin français. Devant l'entrée mal contrôlée du mouton néo-zélandais par l'intermédiaire de pays membres du Marché commun, des distorsions intolérables de concurrence au détriment des éleveurs français sont constatées. Il lui demande s'il envisage : 1° un changement radical d'attitude de la part des responsables politiques du ministère de l'agriculture ; 2° une renégociation du règlement communautaire et la restauration du principe de la préférence communautaire ; 3° d'encourager les éleveurs à poursuivre leurs efforts de modernisation et d'amélioration génétique.

Difficultés du marché de la viande

25527. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sur le marché de la viande de la réduction de la collecte laitière. Les abattages massifs de vaches de réforme ont provoqué un déséquilibre sans précédent du marché, amenant brutalement le taux d'approvisionnement européen à 107 p. 100. Or, cette phase d'abattages supplémentaires n'est pas terminée et risque même de s'accroître avec l'application du dernier plan laitier. Les conséquences sur le marché de la viande bovine ont été d'autant plus brutales qu'aucune mesure spécifique d'accompagnement n'a été prise. On en a même maintenu qui n'ont fait qu'aggraver la situation : ainsi les possibilités d'importations préférentielles (500 000 tonnes) sont restées pratiquement inchangées. Le maintien des distorsions de concurrence au sein même de la Communauté, l'allongement des délais de paiement à l'intervention, des prix communautaires inadéquats sont quelques-uns des éléments qui pénalisent gravement la production bovine. Dès 1984, le découragement résultant de cette pénalisation, a amené une inquiétante dégradation de notre commerce extérieur. Compte tenu de la situation du marché, la mise en place du stockage privé sera sans effet, si elle n'est pas très rapidement relayée par l'intervention publique sur carcasses entières et sur quartiers. Il lui demande donc s'il envisage également de mettre en place une opération exceptionnelle de dégageant des stocks, en retirant une partie du tonnage des circuits commerciaux habituels. Serait également souhaitable, l'application rapide d'un différé total de deux ans pour l'acquisition du cheptel de souche et l'élargissement de l'octroi des P.S.E. pour permettre le financement à moyen terme du stock permanent du système d'engraissement de l'espace bovine.

Insuffisance du contrôle des importations de viande

25528. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances du contrôle des importations subventionnées en matière de viande et le besoin d'apporter à l'exportation une dynamique encore insuffisante. La persistance des distorsions de concurrence aboutit à une véritable déstabilisation de la production nationale qui prend actuellement des proportions particulièrement inquiétantes. L'élevage français ne retrouvera ses chances qu'avec le retour de l'égalité de concurrence. Cependant, il n'est pas possible de rester inactif dans l'attente des résultats incertains des négociations à venir. En conséquence, il demande un contrôle systématique des importations pour vérifier leur conformité avec les règles commerciales et sanitaires en vigueur. Il est par ailleurs indispensable d'approfondir la réflexion engagée sur les mesures nécessaires à moyen terme pour permettre un redressement durable de la situation des éleveurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aller dans le sens souhaité.

Prêts fonciers bonifiés : conditions d'octroi

25553. - 29 août 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nouvelles conditions d'octroi des prêts fonciers bonifiés et, surtout, de la réduction de la durée de la bonification, lesquelles vont porter un coup très grave à ce dispositif de financement. Ainsi, pour de nombreux jeunes agriculteurs, elles signifient en particulier l'impossibilité d'envisager une installation progressive. Cette réforme imposée sans avoir été négociée est inadmissible à un moment où il existe une réelle demande de prêts fonciers qui se traduit par des files d'attente importantes. Aussi il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Conditions d'obtention de la médaille militaire*

25481. - 29 août 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux anciens maquisards devant les nouvelles dispositions exigées pour l'obtention de la médaille militaire, suivant la circulaire ministérielle du 19 juin 1984 qui précise que « sont proposables les personnels totalisant huit années au moins de service actif plus les bonifications ». De ce fait, les anciens du maquis, avec leurs citations, qui pouvaient jusqu'à présent prétendre obtenir la médaille militaire, ne le pourront vraisemblablement plus du fait de l'application de ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de rapporter cette mesure particulièrement injuste.

BUDGET ET CONSOMMATION*Dotations attribuées au centre technique régional
de la consommation Poitou-Charentes*

25473. - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation extrêmement précaire du centre technique régional de la consommation Poitou-Charentes, engendrée par la mise en place de la déconcentration des crédits : en effet, les dotations budgétaires 1985 attribuées dans ce cadre amènent une réduction de ses moyens depuis 1984. Il lui demande, en conséquence, en raison même de l'importance du rôle économique et social de ce centre, de bien vouloir envisager la possibilité d'un réexamen des dotations attribuées pour 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Prime à la création d'emplois : cas des exploitants forestiers*

25534. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 12 avril 1984, sous le n° 16608. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

CULTURE*Traduction budgétaire en 1986 du rapport culture et recherche*

25486. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** comment il va traduire pour 1986, en termes de moyens budgétaires, les priorités qui ressortent des conclusions du rapport de conjoncture et de prospective : culture et recherche.

DÉFENSE*Concours d'admission à l'école de Saint-Cyr*

25441. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels changements il envisage d'apporter au concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Jeunes agriculteurs : conditions de dispense du service national

25477. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le Conseil d'Etat a validé une décision du 12 décembre 1983 de la commission régionale de Metz, qui accordait une dispense des obligations du service national à un jeune homme dont l'incorporation aurait entraîné l'arrêt de l'exploitation agricole familiale. Il y a une position de fait dont il conviendrait de tenir compte désormais, révisant à ce sujet certaines positions prises concernant les difficultés rencontrées par les fils d'agriculteurs, de commerçants ou d'artisans placés dans la même situation.

Actions en 1986 pour promouvoir la culture dans les armées

25491. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelles actions nouvelles il engagera en 1986 pour promouvoir la culture dans les armées. Les expériences en cours depuis la signature du protocole d'accord entre son département ministériel et celui de la culture se sont révélées intéressantes, même si elles ne correspondent pas toujours aux attentes des jeunes militaires.

Effectifs des brigades de gendarmerie de 1981 à 1984

25511. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelinne** croit pas utile d'insister longuement sur l'effet dissuasif certain qu'a la présence de la gendarmerie sur les auteurs potentiels de crimes ou délits en milieu rural et, par voie de conséquence, sur l'influence bénéfique qu'elle exerce sur l'état d'esprit des populations. Malheureusement, les militaires de la gendarmerie voient souvent la plus grande part de leur activité absorbée par les tâches liées aux problèmes de la circulation et, notamment, par les accidents de la route. Leurs dotations en carburant en subissent également le contrecoup, ce qui a pour effet de rendre les brigades de moins en moins opérationnelles au moment où la délinquance est en constante progression. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les effectifs des brigades implantées en zone rurale pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984, ainsi que l'évolution des dotations en carburant correspondant à la même période.

Suppression du bénéfice de la campagne double aux militaires ayant fait campagne en Afrique du Nord entre 1952 et 1962

25529. - 29 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de suppression, en date du 2 août, du bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans le Sud marocain et dans les confins sahariens. En effet, une telle mesure constitue une fin de non-recevoir à toutes les demandes éventuelles du bénéfice de la campagne double pour les anciens soldats ayant fait campagne entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord. Il lui demande quels sont les motifs qui sont à l'origine de l'abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Déconcentration des compétences au sein du ministère

25447. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures de déconcentration des compétences il compte mettre en place dans son département ministériel, à la suite des différentes études qui viennent d'être effectuées dans ce but.

Suites données à l'étude de l'O.C.D.E. concernant la France

25452. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il entend réserver à l'étude que vient d'effectuer l'O.C.D.E. (Organisation de coopération et de développement économique) concernant notre pays et s'il compte, en particulier, retenir les différentes recommandations suggérées dans cette réflexion.

Publicité comparative : dépôt d'un projet de loi

25454. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand il compte déposer devant le Parlement le projet de loi organisant la publicité comparative, facilitant la confrontation des prix et des produits. Quelles en seraient les grandes lignes.

Mesures en faveur des épiciers-fruitiers détaillants

25485. - 29 août 1985. - **M. Roger Bolleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la crise que traversent actuellement les épiciers-fruitiers détaillants. Il lui indique que les difficultés de cette profession se traduisent notamment par un marasme sur le marché des ventes de fonds. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin de ramener au taux de 4,80 p. 100 les droits d'enregistrement perçus lors d'une cession de fonds.

Rattachement ministériel de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

25474. - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la fusion, à l'intérieur de son ministère, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ne risque pas, pour cette dernière, d'avoir des conséquences graves sur son fonctionnement général. D'une manière plus globale, il lui semble que la direction de la consommation et de la répression des fraudes, chargée essentiellement de la protection du consommateur pour le contrôle de la conformité des produits et de la sécurité, serait mieux placée sous l'autorité du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé.

Suppressions d'emplois au ministère de l'économie, des finances et du budget

25493. - 29 août 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour arrêter les suppressions massives d'emplois au ministère de l'économie, des finances et du budget (services extérieurs) et, en particulier, au Trésor, alors que cette administration voit ses tâches alourdies (par exemple en matière de contentieux) avec moins de moyens pour les exécuter. Il lui demande de tenir compte de la féminisation à 80 p. 100 de cette administration (100 p. 100 dans certains services), avec, pour conséquences, l'augmentation du travail à temps partiel et un absentéisme important qui entraînent des pertes réelles pouvant dépasser 10 p. 100 des effectifs reconnus nécessaires en 1980. Il attire enfin son attention sur la situation spécifique de la région parisienne où les difficultés sont amplifiées par les phénomènes bien connus du chômage et de l'immigration.

Application de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982

25495. - 29 août 1985. - **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans, débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982 relatif aux prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposés. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Codification des textes relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

25497. - 29 août 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (article 102). Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

Institution d'un régime fiscal simplifié pour les exploitations agricoles

25499. - 29 août 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1986 l'institution d'un régime simplifié de détermination des résultats imposables des exploitations agricoles permettant à celles-ci de faire face, au moindre coût, à leurs obligations fiscales.

Relance de l'investissement en agriculture

25500. - 29 août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de relancer l'investissement en agriculture : aussi serait-il tout à fait souhaitable que le projet de loi de finances pour 1986 comporte une disposition visant à instituer un système de provisions pour investissements en faveur des exploitations agricoles susceptibles d'être alimentées par une partie des revenus exceptionnels.

Régime fiscal des stocks à rotation lente

25501. - 29 août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de parfaire la réglementation fiscale en vigueur s'appliquant aux stocks à rotation lente. Ainsi, dans le but d'accroître la qualité des productions et afin que les investissements nécessaires ne soient pas pénalisés, il serait tout à fait souhaitable que les biens ayant bénéficié du mécanisme de blocage institué par la loi de finances pour 1984 puissent bénéficier d'une taxation réduite au moment de leur cession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure figurera dans le projet de loi de finances pour 1986.

Conséquences de modifications éventuelles de la fiscalité sur le fioul lourd ou sur d'autres formes d'énergie

25505. - 29 août 1985. - **M. Luc Dejole** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dommageables que pourrait avoir une augmentation de la taxe sur le fioul lourd, ou sur d'autres formes d'énergie, notamment pour l'industrie française du verre, qui reste très dépendante du coût de l'énergie, et ce malgré les importantes économies réalisées ces dernières années au prix d'investissements très lourds. En effet, la part de l'énergie dans nos coûts de production est de l'ordre de 20 p. 100 ; une augmentation de 10 p. 100, comme celle qui résulterait du doublement de la taxe, entraînerait un renchérissement de nos produits de 2 p. 100, ce qui est considérable et amoindrirait notre compétitivité face à des concurrents étrangers ne souffrant pas de cette charge nouvelle. Pour situer l'ampleur du problème, la taxe de 300 francs par tonne entraînerait en année pleine une augmentation de nos coûts de plus de 150 millions de francs équivalant à 1 000 emplois. Une telle situation entraînerait sans aucun doute une diminution des exportations, une augmentation des importations, des pertes d'exploitation, et, surtout, à brève échéance, des pertes d'emplois voire des fermetures d'usines partout en France. Il lui demande s'il a bien conscience de la gravité de la situation et quelles sont, de ce fait, ses intentions en la matière.

Fiscalité immobilière : droits de mutation sur les immeubles faisant l'objet de contrats de location-vente entre les collectivités locales et les entreprises

25506. - 29 août 1985. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrats passés entre les collectivités locales et les entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel. S'agissant d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, il lui demande, d'une part, si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente, ou sur sa valeur vénale ; d'autre part, si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Vignette automobile : réduction de la durée d'exigibilité au bénéfice des personnes âgées

25509. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** croit devoir se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des doléances fréquemment émises par des personnes âgées, à propos de l'obligation où elles se trouvent encore d'acquiescer une taxe, alors que leur véhicule, même s'il est, comme c'est souvent le cas, en très bon état, n'a plus aucune valeur marchande du fait de son ancienneté. Les intéressés ne manquent pas de faire la comparaison avec la situation plus enviable faite aux propriétaires de motocyclettes, même si celles-ci valent plusieurs dizaines de milliers de francs. Il souhaiterait connaître son opinion sur le bien-fondé de ces protestations ainsi que sur l'opportunité de réduire la durée de l'exigibilité de la vignette automobile.

Incitations fiscales à l'investissement dans l'agriculture

25515. - 29 août 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les bénéficiaires de mesures d'allégement fiscal annoncées par le Président de la République. L'une de ces mesures, à caractère

général, concerne les particuliers qui verraient l'impôt sur le revenu diminuer de 3 p. 100 ; une autre s'appliquerait restrictivement aux assujettis à l'impôt sur les sociétés, dont le taux serait ramené de 50 à 45 p. 100 lorsqu'il s'agit de bénéfices « non distribués ». Cette dernière mesure, outre qu'elle ne s'applique qu'aux entreprises bénéficiaires, écarte l'agriculture. Les investissements de cette branche de notre économie, dont l'importance n'est plus à démontrer, ont subi un ralentissement fort important du fait de l'érosion continue du revenu agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures similaires mais adaptées aux exploitations agricoles pourraient être prises pour 1986, afin de permettre à un secteur déjà très éprouvé d'investir pour faire face aux exigences de son développement.

Relèvement du plafond du livret A des caisses d'épargne

25517. - 29 août 1985. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse de l'épargne constituée au moyen des livrets A des caisses d'épargne. Il lui indique que celles-ci alimentent notamment les prêts réservés aux collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz et que les élus locaux observent depuis quelques années une baisse relativement importante du montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales. Il lui expose, par ailleurs, que la baisse des taux d'épargne collectée sur le livret A, qui est intervenue au 1^{er} juillet 1985, risque d'accentuer ce mouvement et de contribuer, par là, en pénalisant les petits épargnants, à assécher les ressources financières des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour compenser cette baisse justifiée officiellement par les résultats de la lutte anti-inflation menée par le Gouvernement, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'augmenter rapidement le plafond du livret A des caisses d'épargne, afin de permettre un apport d'argent frais des ménages à ces institutions financières.

Difficultés des agences de voyages

25531. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 16 juin 1983 sous le n° 12254. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Caisse d'assurance vieillesse : placement des fonds sous forme de prêts aux collectivités locales

25533. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 15 décembre 1983 sous le n° 14537. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Emploi des fonds collectés par les organismes de placement collectif en valeur mobilière à court terme

25544. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la suite des différentes études qui ont été menées, il envisage d'assouplir les règles d'emploi des fonds collectés par les organismes de placement collectif en valeur mobilière à court terme. Juge-t-il nécessaire, en particulier, que l'information des souscripteurs soit, sur le plan qualitatif, mieux assurée. D'autre part, quelles mesures seraient susceptibles d'être proposées afin de réduire les risques de variation de taux en utilisant les procédures de marché.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme des écoles normales : application

25450. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels changements devrait apporter la réforme des écoles normales réalisée par le décret du 28 juillet dernier et quelles modifications sensibles se constateront dans le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Composition du Conseil national des langues et cultures régionales

25451. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la composition du Conseil national des langues et cultures régionales, dont le Gouvernement vient d'annoncer la prochaine création. Quels seront, d'autre part, sa mission et les moyens mis à sa disposition. Est-ce que la création d'un C.A.P.E.S. en breton sera suivie par d'autres initiatives et quelles seront les autres langues retenues.

Attitude de membres d'un jury d'examen de l'enseignement supérieur

25456. - 29 août 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la correspondance d'une étudiante de l'université de Paris-Dauphine, publiée dans *l'Événement du jeudi*, n° 39, du 1^{er} au 6 août 1985 (p. 45), qui évoque la façon dont se dérouleraient les oraux du D.E.A., n° 108 « Espace, décision, pouvoir ». Il lui demande, au cas où ces faits se révéleraient exacts, s'il trouve admissible que les membres d'un jury d'examen de l'enseignement supérieur se comportent de cette manière et quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir d'eux qu'ils veuillent bien observer une attitude plus conforme à la dignité de leur état.

Modalités d'accès des professeurs adjoints d'E.P.S. au corps des chargés d'enseignement d'E.P.S.

25484. - 29 août 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards pris dans l'application des dispositions du décret n° 84-860 du 20 septembre 1984 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Suivant les dispositions de l'article 5 dudit décret, le ministre de l'éducation nationale doit prononcer les nominations en qualité de chargé de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des professeurs adjoints de l'éducation physique et sportive inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année. Cette liste a bien été établie cette année mais les arrêtés de nomination n'ont toujours pas été pris à la date à laquelle est posée cette question. Ce retard perturbe l'organisation de l'année scolaire 1985-1986, puisque les nombres d'heures d'enseignement ne sont pas les mêmes pour les professeurs adjoints et pour les chargés d'enseignement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Horaires de l'enseignement des sciences naturelles

25480. - 29 août 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22636 du 21 mars 1985 portant sur les horaires de l'enseignement des sciences naturelles, notamment en classe de seconde. Il lui a été indiqué qu'à la rentrée 1985, dans les lycées, cet enseignement serait généralisé dans les classes à option initiation économique et sociale pour un horaire au moins égal à une heure hebdomadaire sur l'année. Il attire tout particulièrement son attention sur l'impact particulièrement défavorable d'une telle mesure lorsqu'elle est appliquée à la place de l'horaire légal de 0,5 plus 1 heure, soit 1 heure et demie de travaux pratiques hebdomadaires dédoublés. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable d'ouvrir de nouveaux postes budgétaires en sciences naturelles, notamment dans la loi de finances pour 1986 grâce à une augmentation des postes aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation afin d'assurer réellement l'enseignement obligatoire en sciences naturelles avec travaux pratiques en classe de seconde avec l'horaire légal.

Règlement des accidents survenus aux élèves dans l'académie de Versailles

25494. - 29 août 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'académie de Versailles pour assurer le règlement des accidents de travail survenus aux élèves. Ces difficultés tiennent à un manque de personnel (il existe seulement une personne pour chacun des départements de l'académie) et à une insuffisance de crédits. Devant les retards apportés dans les règlements, les professions médicale, paramédicale et pharmaceutique exigent le paiement direct par les parents, ce qui ne va pas sans causer à ces derniers des difficultés financières graves, surtout lorsque les sommes dues par l'administration atteignent plusieurs milliers de francs (d'où des découverts bancaires, des retards dans les règlements des dépenses courantes, etc.). Cette situation intolérable ne peut durer plus longtemps sans porter un préjudice grave aux services de l'éducation nationale et surtout mettre un grand nombre de parents dans une situation matérielle qui aggrave les inquiétudes dues à l'état de santé de leurs enfants. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette déplorable situation.

Orientations et mise en œuvre du plan « informatique pour tous »

25521. - 29 août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les principales orientations et la mise en œuvre du plan « informatique pour tous ». Il lui expose, s'agissant des matériels, que l'échéancier prévoit la mise en œuvre d'environ 160 000 machines, cette opération concernant le poste budgétaire le plus important. Il semble qu'à cette occasion on projette d'acheter à une société nationale des micro-ordinateurs familiaux dont les caractéristiques techniques en font d'ores et déjà des matériels périmés. Il lui expose, en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement, qu'aucune indication précise n'a été fournie jusqu'à ce jour : la maintenance des matériels, les fournitures, l'acquisition de logiciels, la formation et l'animation semblent devoir être mises à la charge des établissements scolaires, des collectivités locales et des associations utilisatrices. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, au sujet des matériels concernés, les orientations et les critères qui ont présidé aux choix qui ont été opérés ; et, en second lieu, dans quelle mesure les collectivités locales ont été informées des responsabilités nouvelles et des charges permanentes qu'elles devront désormais supporter.

Rentrée scolaire 1984-1985 : département de la Meuse

25537. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984 sous le n° 20135. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Dégradation de l'enseignement

25541. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet et qui a été insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1984, sous le n° 20766. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée, ou à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Préparation au concours des écoles nationales vétérinaires

25555. - 29 août 1985. - **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes d'une réponse de son collègue de l'agriculture parue dans le *Journal officiel* des questions écrites à l'Assemblée nationale du 10 juin 1985 pour ce qui concerne la préparation aux écoles nationales vétérinaires : « étant donné que le concours des écoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires qui sont spécifiques à ces écoles, ce serait courir le risque

de faire subir à quelques candidats malchanceux un préjudice grave que d'instituer une exclusion automatique après deux échecs au concours ». Il s'étonne en conséquence du rejet d'un élève après une première année de préparation sanctionnée par un échec au concours et demande dans quelles conditions celui-ci pourrait être repris puisqu'il est admis, en outre, qu'il peut y avoir jusqu'à trois redoublements.

ÉNERGIE

Approvisionnement de quelques pompes en essence à basse teneur en plomb

25469. - 29 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la possibilité d'approvisionner quelques pompes en essence à basse teneur en plomb sur l'ensemble du territoire français. Cette mesure existe déjà dans les régions frontalières, à la grande satisfaction des étrangers qui apprécient d'y trouver le carburant qu'ils utilisent chez eux, ce qui ne peut que renforcer la vocation touristique de notre pays. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager un arrêté généralisant cette heureuse initiative.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Quotas d'emplois en faveur des personnes handicapées

25508. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que les moyens physiques des travailleurs handicapés ne leur permettent pas toujours d'occuper un emploi à plein temps. C'est pourquoi il désirerait savoir s'il existe pour chaque département ministériel une proportion minimale d'emplois à temps partiel réservés aux personnes ne bénéficiant pas de la plénitude de la capacité physique normale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Entretien et surveillance des forêts : T.U.C., (limitation du nombre des emplois)

25445. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons a été limité le nombre des emplois prévus pour les travaux d'utilité publique, qui auraient permis d'assurer à la fois le débroussaillage et la surveillance des forêts rendues chaque année particulièrement sensibles au développement des incendies par leur situation géographique.

Rémunération des commissions de propagande

25459. - 29 août 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de rémunération des commissions de propagande, dans le cadre d'élections à deux tours. Lors des dernières cantonales, les commissions de propagande avaient été invitées à faire procéder au libellé des enveloppes de propagande pour deux tours de scrutin et cela pour tenir compte des délais réduits entre le premier et le second tour. Il lui demande quelles sont les mesures prises en cas de tour unique et, si le règlement des dépenses ne peut intervenir que par tour révolu, quelles modifications pourraient être apportées pour remédier à cet état de fait.

Enseignement public : participation des communes « de résidence » aux charges des communes « d'accueil »

25481. - 29 août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'enseignement

public, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 article qui énonce les règles de participation des communes « de résidence » à certaines charges supportées par les communes « d'accueil ». En effet, le code civil fait une distinction entre la résidence, lieu où la personne habite réellement au moment considéré, et le domicile, lieu où parmi d'autres, cette même personne a le centre de son activité. Un cas précis illustre cette distinction : des grands-parents hébergent leurs petits-enfants qui se trouvent scolarisés dans une commune voisine, laquelle tout naturellement demande le remboursement des charges à la commune où sont domiciliés les grands-parents. Evidemment, cette commune refuse de payer, prétextant que ces charges doivent être supportées par la commune où sont domiciliés les père et mère des élèves. Au regard de la loi, les enfants sont donc domiciliés sur la commune où demeurent leurs parents ; la commune des grands-parents étant la commune « de résidence ». Il lui demande en conséquence de lui préciser si en fait l'article 23 fait référence à une notion de domicile et non de résidence.

Répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales

25479. - 29 août 1985. - **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, était prévu le dépôt d'un projet de loi relatif à la « répartition des ressources publiques résultant de nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales ». Il observe que, jusqu'à ce jour, ce projet n'a pas encore été déposé. Il lui demande, par conséquent, si ce dépôt peut, actuellement, être envisagé dans des délais rapprochés. Il lui demande, en outre, si, en l'état actuel des études menées sur ce sujet, est envisagé un transfert, même partiel, au profit des collectivités locales du produit, sinon de l'assiette, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il observe, pour finir, qu'un transfert de ressources nouvelles lui paraît urgent compte tenu des difficultés que traversent les collectivités locales et, en particulier, les petites communes rurales.

Répartition intercommunale des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques

25496. - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la décision du Gouvernement notifiée par télex du 5 juillet aux préfets de différer l'application de l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 modifiée, traitant de la répartition intercommunale des charges des écoles maternelles des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. En effet, si cette décision de ne faire appliquer le texte que le 1^{er} septembre 1986 a pour conséquence d'exonérer de toute incidence financière les communes d'origine des élèves, elle aura pour effet inverse de faire prendre en charge par les communes d'accueil pendant la même durée les frais inhérents à leur scolarisation. Cela entraînera, particulièrement pour celles qui ont fait des efforts importants d'équipement et d'accueil, une pénalisation qu'elles pourront difficilement supporter. Il lui demande en conséquence si ces communes ne seraient pas en droit d'obtenir de la part de l'Etat une compensation correspondante jusqu'à l'application de l'article de loi susvisé.

Participation des collectivités locales au financement d'équipements sportifs

25510. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation où peuvent se trouver des associations d'éducation populaire, propriétaires des immeubles dans lesquels fonctionnent des établissements d'enseignement privé, de doter ceux-ci de salles de sports. Il souhaiterait savoir si les collectivités locales peuvent participer, sous forme de subventions, au financement de telles opérations.

Personnel départemental : situation des agents non titulaires rémunérés sur crédits de matériel

25532. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite dont il l'avait saisi sous cet objet et qui a été insérée au *Journal officiel* du 3 novembre 1983, sous le n° 13821. Les délais

écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Ecoles normales : biens meubles - propriété

25538. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984, sous le n° 20632. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

Elections municipales : octroi du droit de vote aux immigrés

25539. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984, sous le n° 20671. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse : campagne d'affichage national

25548. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel message compte faire passer le Gouvernement par la campagne d'affichage national sur les problèmes de la jeunesse.

*Convention du Conseil de l'Europe
contre la violence dans les stades*

25551. - 29 août 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si la France entend signer la convention du Conseil de l'Europe contre la violence dans les stades. Il lui expose que l'objet de cette convention est particulièrement important puisqu'il prévoit un renforcement des systèmes de sécurité sur les stades et qu'il serait bon en France d'appliquer de manière préventive ce texte. En conséquence, il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte signer cette convention européenne.

JUSTICE

*Conditions d'application de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984
aux ressortissants étrangers*

25507. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 s'applique aux ressortissants étrangers, mariés avec une Française, mais continuant de vivre dans leur pays d'origine. Les formalités auxquelles l'étranger résidant en France est astreint auprès des autorités judiciaires et administratives sont-elles à effectuer auprès du consul de France, auprès duquel est inscrite l'épouse.

Utilisation des établissements d'éducation surveillée

25518. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre d'établissements d'éducation surveillée qui ont été fermés jusqu'à cette date et le montant des dépenses engagées pour leur entretien

depuis 1985. Au moment où les prisons sont surchargées et surpeuplées, ne serait-il pas possible de rouvrir lesdits établissements, là où c'est possible, pour y accueillir les jeunes délinquants mineurs et permettre leur réinsertion dans la société.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Raz de marée sur certaines plages des Bouches-du-Rhône

25488. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, comment on explique les causes du raz de marée qui a touché certaines plages du département des Bouches-du-Rhône au cours de la première quinzaine d'août. Ce phénomène était-il prévisible. Comment peut-on réduire les dangers qu'il présente.

P.T.T.

Emissions d'informations météorologiques

25440. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles conventions nouvelles il envisage de passer concernant les émissions d'informations météorologiques diffusées à partir de la métropole par des stations dépendant de son administration.

Reclassement des receveurs-distributeurs

25476. - 29 août 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le Gouvernement a dégagé un crédit au titre du budget 1985 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme des receveurs-distributeurs des postes. Ce projet tendant à revaloriser la carrière des intéressés par la création d'un grade affecté de l'indice 474 brut n'ayant pas été confirmé, il lui demande si des dispositions conformes aux engagements sont prévues dans le projet de loi de finances pour 1986 en voie d'élaboration.

Récupération des annuaires

25478. - 29 août 1985. - **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que ses services ne procèdent plus à la récupération des annuaires téléphoniques usagés. Il observe que l'exploitation du papier ainsi récupéré permettrait, ainsi que cela peut s'observer chez nos voisins italiens, d'en couvrir les frais de récupération et, par ailleurs, d'économiser des achats de papier neuf, ce qui est toujours souhaitable à la fois pour l'environnement et pour l'équilibre financier de l'administration des P.T.T.

Suppressions et créations d'emplois aux P.T.T.

25519. - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, au moment où se discute le projet de budget 1986, s'il est exact : que 2 000 emplois de titulaires ont été supprimés en 1985, que 3 000 suppressions d'emplois seraient prévus pour 1986 et que 5 000 emplois précaires, notamment des T.U.C., seraient créés ou en cours de création. Au moment où les besoins en effectifs réclament des nouveaux emplois, aussi bien pour la poste que pour les télécommunications, il semble indispensable que tout éclaircissement puisse être fourni à cette occasion.

*Lignes téléphoniques
utilisées par les services départementaux d'incendie*

25530. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le changement de statut, récemment appliqué aux lignes louées par les services départementaux d'incendie et de secours. Désormais, dénommées « lignes spécialisées », elles se voient appliquer une augmentation de redevance de quinze fois supérieure en moyenne à la précédente. Il apparaît difficilement concevable qu'un service public, assurant un service gratuit, puisse subir une pareille sur-

charge financière. Dans tous les cas, celle-ci est appelée à être répercutée sur les budgets locaux et cette décision pourrait être interprétée comme une manifestation nouvelle d'une pratique de transferts de charges vers les collectivités territoriales. Aussi, aimerait-il connaître la justification technique et financière d'un tel relèvement et sa compatibilité avec une politique qui prétend par ailleurs limiter l'évolution des tarifs publics, spécialement quand leur produit est réservé aux budgets locaux.

Gestion du ministère des P.T.T.

25545. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il présentera la charte de gestion constituant un cadre clair, stable et incitatif, qui permettrait dès 1986 de réduire le déficit de la poste et d'espérer un compte d'exploitation en équilibre.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Composition et mission du comité d'éthique créé auprès du Commissariat à l'énergie atomique

25485. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles seront la composition et la mission du comité d'éthique qui vient d'être créé auprès de l'établissement public du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Programme d'ouverture aux exportateurs étrangers

25449. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le programme d'ouverture aux exportateurs étrangers annoncé par le gouvernement japonais peut se révéler efficace à notre exportation ou si ce projet, en raison de son grand étalement, risque de ne pas être suivi d'effets appréciables.

Modifications au plan acier 1984

25487. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, après l'annonce des mesures concernant Trith-Saint-Léger, d'autres modifications au plan acier 1984 sont en préparation. Quels seraient les sites concernés.

Ecole nationale d'exportation

25513. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne faut pas voir, dans le déficit chronique de la balance de notre commerce extérieur, pour partie le résultat de l'insuffisance des moyens humains mis en œuvre pour conquérir ou conserver les marchés étrangers. La France dispose-t-elle notamment de suffisamment de personnes qualifiées aptes à faire valoir nos productions. En outre, il souhaiterait savoir où en est la création de l'école nationale d'exportation.

France : baisse de la consommation d'acier

25542. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons la consommation d'acier dans les pays de la Communauté européenne a augmenté au cours de l'année 1984, par rapport à l'année précédente, de près de 6 p. 100, sauf en France, où elle a diminué de 4,6 p. 100. Quelles explications donne-t-elle de cette évolution.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Accusations portées contre la France quant à la guerre d'Algérie

25460. - 29 août 1985. - **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes d'une dépêche de l'Agence officielle de presse (A.P.S.), publiée le 5 juillet 1985, à l'occasion du 23^e anniversaire de l'indépendance de l'Algérie, la France était accusée d'avoir transformé l'Algérie tout entière, de 1954 à 1962, en un vaste camp de concentration et le peuple algérien aurait échappé de peu à un véritable génocide. Il lui rappelle que, dès le mois de mai, notre pays avait été accusé d'avoir utilisé des Algériens comme cobayes lors d'expérimentations nucléaires au Sahara. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les interventions, les démarches et les représentations du Gouvernement français auprès du Gouvernement algérien pour protester contre ces descriptions apocalyptiques, plus invraisemblables les unes que les autres, qui déforment gravement la vérité historique et qui tentent de souiller l'honneur des 2 700 000 militaires français mobilisés en Algérie par les classes successives entre le 1^{er} novembre 1954 et le 19 mars 1962, et leurs morts.

Aides au développement de l'agriculture africaine

25543. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions communes notre pays pourrait proposer aux pays les plus riches pour aider l'Afrique à développer son agriculture. D'après le récent rapport de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, en l'an 2000 : 31 des 51 pays d'Afrique regroupant 484 millions d'habitants (59 p. 100 de l'ensemble de la population africaine) ne pourront nourrir leur population, faute d'un effort majeur, l'expansion démographique galopante, l'urbanisation vertigineuse, la pénurie d'investissements et la sécheresse étant les principales causes de cette situation.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Comités régionaux de la communication audiovisuelle

25444. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion concernant les conditions de mise en œuvre des dispositions législatives prévoyant la création de comités régionaux de la communication audiovisuelle prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

TRANSPORTS

Installation du téléphone dans le T.G.V.

25443. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, à quelles conclusions ont finalement abouti les études engagées sur la possibilité d'installer le téléphone dans le T.G.V.

Financement de l'aide ménagère pour les retraités de la S.N.C.F.

25492. - 29 août 1985. - **M. Paul Girod** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'il a entre les mains une lettre en date du 13 août 1985 de l'assistante sociale du service social de la S.N.C.F., à Château-Thierry, qui signifie à un retraité de ce service public qu'à la suite de la décision de son directeur « d'interrompre pour des raisons budgétaires les renouvellements de prises en charge pour les aides ménagères à compter du 1^{er} août », elle ne peut répondre positivement à la demande qui lui a été présentée. Et elle ajoute que « sachant que l'aide est indispensable pour permettre le maintien à domicile, il convient, à son avis, de poursuivre l'aide si l'intéressé accepte d'en assumer la totalité des frais tant que la S.N.C.F. ne pourra satisfaire sa demande ». Ainsi donc, tout en reconnaissant le caractère indispensable du secours demandé, cette aide est refusée à un retraité à qui elle était accordée jusqu'à présent en raison de l'insuffisance de ses ressources et il lui est conseillé avec une belle insouciance d'en assumer la charge totale. Il lui demande à quel niveau et pour quelles raisons les

compressions budgétaires aboutissant à un tel résultat ont été décidées, plaçant cette assistante sociale dans l'obligation de refuser un secours que manifestement elle considère comme tout à fait justifié ; s'il est informé de ces directives et de leurs conséquences ; si elles ont été prises en application d'instructions gouvernementales et si, enfin, elles lui paraissent compatibles avec les proclamations ministérielles réitérées selon lesquelles les objectifs prioritaires de la politique gouvernementale concerne l'aide qu'il convient d'apporter à nos concitoyens les plus défavorisés.

S.N.C.F. : desserte de la ville de Bar-le-Duc

25536. - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 18 octobre 1984, sous le n° 19938. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Conseil supérieur de l'égalité professionnelle :
résultat des travaux de la commission*

25453. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand sera connu le résultat des travaux de la commission spécialisée du conseil supérieur de l'égalité professionnelle créée par la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, en particulier concernant les problèmes posés par l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Déclaration d'activité bénévole à l'Assedic

25455. - 29 août 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les termes de la déclaration annuelle de situation adressée par les Assedic aux bénéficiaires de prestations. En effet, il est précisé : « En cas de reprise d'une activité bénévole, ou en cas de prise en charge par la sécurité sociale, prière d'indiquer les dates correspondantes et de joindre certificat de travail ou attestation de sécurité sociale. Il est rappelé que toute reprise d'activité, même à titre bénévole, doit être déclarée sans délai à l'Assedic et, pour les bénéficiaires d'une préretraite prise en charge par l'Etat, à la direction départementale du travail et de l'emploi. » Or, il apparaît que cette formule a pour conséquence fâcheuse de décourager les préretraités d'exercer une activité bénévole, notamment dans le domaine social, par crainte de voir les prestations dont ils bénéficient interrompues, ce qui non seulement écarte un peu plus les préretraités de la vie active et prive les associations d'une collaboration précieuse, mais, également, est en parfaite contradiction avec le souci déclaré du Gouvernement de développer le bénévolat. Il lui demande donc si l'exigence d'une déclaration d'activité bénévole ne pourrait pas être supprimée dans le formulaire de déclaration annuelle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Batellerie artisanale

25448. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons le dialogue entre les représentants de la batellerie artisanale et son département ministériel semble si difficile à établir et s'il n'existe pas des solutions qui permettraient à ce mode de transport de vivre dans des conditions normales.

Retraite des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement

25457. - 29 août 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui rappelle que, dans ces parcs et ateliers, des ouvriers

auxiliaires sont encore rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut. Ils ont donc vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour satisfaire ce personnel inquiet quant à ses avantages de retraite, et dans quel délai.

*Réduction de l'effectif
des parcs et ateliers de l'équipement*

25458. - 29 août 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et des ateliers de l'équipement. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement malvenue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions des parcs et ateliers de l'équipement.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25483. - 29 août 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui demandent la mise en place d'un nouveau statut de leur profession sur trois niveaux de grade. Il rappelle les déclarations favorables à l'amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat faites par **M. le ministre** qui se traduirait par la constitution d'un corps parallèle à celui des ingénieurs des ponts et chaussées, première étape vers le corps unique. Il lui demande de bien vouloir traduire dans les faits la parité clairement reconnue entre les deux corps d'ingénieurs de l'équipement, afin de permettre une véritable égalité sur le plan des rémunérations globales et une réelle concurrence sur tous les emplois auxquels ont accès ces deux corps.

Sécurité des usagers du Réseau express régional (R.E.R.)

25490. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, à la suite du viol commis à la station Châtelet du Réseau express régional (R.E.R.), quelles mesures exceptionnelles compte prendre la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) pour assurer la sécurité de ses usagers.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25498. - 29 août 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités, qui sont très importantes, et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans, particulièrement démotivante.

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics

25535. – 29 août 1985. – **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la question écrite dont il l'avait saisi, sous cet objet, et qui a été insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1984, sous le n° 21086. Les délais écoulés depuis ce dépôt lui paraissant suffisants pour réunir les éléments d'une réponse, il souhaiterait que celle-ci lui soit prochainement adressée ou, à tout le moins, que lui soient indiquées les difficultés auxquelles se heurte sa préparation.

*Développement
des appareils automatiques de distribution de billets*

25549. – 29 août 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons la R.A.T.P. ne veut pas développer dans certaines stations de son réseau souterrain parisien les appareils automatiques de distribution de billets. En effet, le 19 août au matin, à la station de la gare de Lyon, alors que tous les trains S.N.C.F. étaient arrivés à l'heure exacte, il fallait attendre un quart d'heure pour obtenir son titre de transport dans le métro.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Compatibilité des fonctions ministérielles et de la présidence d'un organisme international

24938. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer la nomination de M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie à la présidence de la société internationale de développement dont le siège est à Rome. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il estime compatible d'exercer des charges ministérielles dont les attributions sont très éloignées de la métropole et en même temps de présider un organisme international siégeant à l'étranger.

Réponse. - Le poste bénévole de président de la société internationale de développement, attribué en raison de sa compétence reconnue en matière d'aide au développement, n'est en rien incompatible avec les responsabilités gouvernementales du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Adultes handicapés mentaux : financement des foyers occupationnels

19821. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les orientations par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) d'adultes handicapés mentaux profonds travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) vers des foyers occupationnels. Les décisions des Cotorep entraînent un transfert supplémentaire des charges de l'Etat vers le département. En effet les adultes en C.A.T. ne relèvent du budget départemental que pour leur hébergement, alors qu'en foyer occupationnel, ils en relèvent pour la totalité des activités. Il lui demande que cette situation soit modifiée afin de permettre pour ces établissements la prise en charge par le département des seules dépenses d'hébergement, la partie « occupationnelle » restant à la charge de l'Etat. En outre, les décisions des Cotorep font apparaître un nouveau besoin, et des créations de foyers occupationnels sont sollicitées près des conseils généraux. Il souhaite savoir s'il paraît opportun au Gouvernement de développer un nouveau type d'établissement, et dans l'affirmative, si elle a l'intention de préparer un texte réglementaire, définissant et précisant les modalités de création, de fonctionnement et de financement des foyers occupationnels.

Réponse. - La décision d'orientation d'une personne handicapée vers un C.A.T. ou un foyer occupationnel dépend principalement de la nature et de la gravité du handicap dont elle est atteinte et de son degré d'autonomie. Le critère d'admission dans un C.A.T. repose sur la possibilité, pour une personne, d'exercer une activité professionnelle dans un secteur protégé et accompagné d'un soutien médico-éducatif. Si cette possibilité n'existe pas mais que la personne conserve cependant un minimum d'autonomie, le foyer occupationnel, appelé aussi foyer de vie, est la structure qui répond le mieux à ses besoins. Le passage d'une structure à l'autre est naturellement envisageable, dans la perspective d'une évolution du handicap, que ce soit dans le sens d'une plus grande ou d'une moindre autonomie. En tout état de cause, chaque cas est examiné individuellement par la Cotorep à qui il appartient d'orienter les personnes handicapées dont les dossiers lui sont soumis. Les décisions de la Cotorep peuvent être contestées auprès de la commission nationale technique, organe de nature juridictionnelle seul habilité à les modifier le cas échéant. Il existe actuellement 177 foyers de type occupationnel offrant un total de 6 316 places. Leur création a répondu à l'urgence nécessaire de procurer un lieu de vie permanent à des personnes lourdement handicapées qui ne peuvent rester à leur

domicile. Il s'agit donc de structures d'hébergement qui, conformément au partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, relèvent des départements, qui doivent par conséquent en autoriser la création et en assurer intégralement le financement. La seule exception à cette règle concerne les maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 46 de la loi d'orientation, qui sont des structures d'hébergement destinées aux personnes très gravement handicapées et dépourvues du minimum d'autonomie, et qui sont financées, à ce titre, par la sécurité sociale. Le problème du financement des structures d'hébergement pour les adultes handicapés a été examiné par un groupe de travail constitué au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les suggestions faites par ce groupe consistaient en des modifications sensibles du système en vigueur, fondées notamment sur la distinction, au sein des établissements d'hébergement, de trois fonctions : la fonction d'hébergement, correspondant aux frais d'hébergement et d'entretien relevant des personnes hébergées et, subsidiairement, de l'aide sociale ; la fonction de soins, relevant de l'assurance maladie ; la fonction de soutien (occupationnelle), relevant de l'aide sociale. Toutefois, l'adoption de ce système suppose l'élaboration de critères fins de prépartition entre les trois fonctions, difficiles à définir. C'est pourquoi une étude de faisabilité est encore en cours aujourd'hui.

Protection sociale des veuves de guerre

20938. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation particulièrement digne d'intérêt, des veuves de guerre et lui rappelle que, malgré les droits qui leur sont reconnus, la plupart d'entre elles ont mené et continuent de mener une existence difficile, du point de vue tant moral que matériel. Il lui demande, en vue d'améliorer la protection dont elles bénéficient, de bien vouloir envisager à leur profit l'exonération du ticket modérateur en matière de maladie et la dispense totale, lorsqu'il y a lieu, de participation du forfait hospitalier.

Réponse. - En raison de la situation actuelle de la sécurité sociale et la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou à la situation des assurés. Aussi bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 les malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1984. Toutefois, les personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, ne figurant pas sur la liste précitée mais laissant à la charge du malade une participation égale ou supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période, bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une participation résiduelle de 80 francs par mois. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. D'autre part, le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière

à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération du ticket modérateur et la prise en charge du forfait journalier aux veuves de guerre.

*Hauts-de-Seine : structures d'accueil
pour les personnes handicapées*

21054. - 20 décembre 1984. - **Mme Monique Midy** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes et enfants handicapés dans le département des Hauts-de-Seine. D'une étude réalisée par une association représentative des personnes handicapées, il ressort la nécessité de créer 750 places en C.A.T. (centre d'aide par le travail) et 330 places Foyer de vie ou Maisons d'accueil spécialisées, dans les cinq ans à venir, pour répondre aux besoins de cette catégorie de la population. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accroître le nombre de structures d'accueil pour personnes handicapées dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur. Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département des Hauts-de-Seine, 40 places en centres d'aide par le travail et 15 places de maisons d'accueil spécialisées ouvriront en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en places par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Généralisation du bénéfice de l'assurance maladie maternité

21765. - 7 février 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'actuellement la quasi-totalité de la population française bénéficie de l'assurance maladie maternité. Dans ces conditions, il conviendrait, pour assurer la généralisation de la sécurité sociale, que toute future mère puisse avoir un droit personnel à la protection commune au titre de l'assurance maladie et maternité plutôt que d'invoquer le mariage ou le concubinage. L'octroi de droits directs mettrait fin à la dépendance de la femme mariée « ayant droit » du mari mais également à un nombre croissant de pratiques diverses visant à détourner la loi de son objet initial. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a réalisé la généralisation de la sécurité sociale par l'institution du régime de l'assurance personnelle. La vocation de ce régime est en effet d'ouvrir un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à toutes les personnes qui ne peuvent, à un titre quelconque, en bénéficier. Toutes les catégories de la population ont ainsi la possibilité de se prémunir contre les charges résultant de la maladie ou de la maternité. Il ne se justifie donc pas d'envisager un système de protection sociale particulier aux futures mères d'autant que celles-ci bénéficient en toute hypothèse - tant en qualité d'assurée, d'ayant droit que de parent isolé - d'une couverture sociale.

Financement des C.A.T.

22332. - 28 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de l'association départementale des amis d'enfants inadaptés du département de la Moselle à l'égard de l'insuffisance des crédits contenus dans la loi de finances pour 1985 destinés plus particulièrement à l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.) ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que pour le seul département de la Moselle plusieurs centaines de personnes attendent une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures existantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter le stock des demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées, (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Dans le département de la Moselle, 43 places supplémentaires de centres d'aide par le travail ouvriront en 1985. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en places par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

*Exonération de la franchise de 80 francs
pour la 26^e maladie*

22409. - 7 mars 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, conformément à la promesse faite par son prédécesseur, les personnes prises en charge au titre de la maladie longue et onéreuse (communément appelée 26^e maladie), pour la plupart des personnes handicapées, bénéficieront prochainement de l'exonération de la franchise de 80 francs.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer la publication du décret annoncé.

Rétablissement de la profession d'herboriste

22804. - 28 mars 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, qui supprime la délivrance du diplôme d'herboriste, laissant néanmoins aux herboristes diplômés à cette date le droit de continuer à exercer leur vie durant. Une des rares lois de Vichy encore en vigueur, ce texte interdit la renaissance d'une profession reconnue dans tous les autres pays européens. A une époque où les préoccupations écologiques sont tellement évidentes que la consommation des plantes médicinales progresse d'année en année, il souhaiterait connaître les raisons qui semblent s'opposer en France au rétablissement de la profession d'herboriste alors même qu'elle fournirait à de nombreux jeunes un débouché nouveau, sans attendre

qu'en vertu du principe de la liberté d'établissement au sein de la Communauté économique européenne les herboristes étrangers puissent s'installer dans notre pays au détriment de nos spécialistes nationaux.

Rétablissement de la profession d'herboriste

25307. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22804, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1985, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les dispositions de l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, qui supprime la délivrance du diplôme d'herboriste, laissant néanmoins aux herboristes diplômés à cette date le droit de continuer à exercer leur vie durant. Une des rares lois de Vichy encore en vigueur, ce texte interdit la renaissance d'une profession reconnue dans tous les autres pays européens. A une époque où les préoccupations écologiques sont tellement évidentes que la consommation de plantes médicinales progresse d'année en année, il souhaiterait connaître les raisons qui semblent s'opposer en France au rétablissement de la profession d'herboriste, alors même qu'elle fournirait à de nombreux jeunes un débouché nouveau, sans attendre qu'en vertu du principe de la liberté d'établissement au sein de la Communauté économique européenne les herboristes étrangers puissent s'installer dans notre pays au détriment de nos spécialistes nationaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression du diplôme d'herboriste, en application de la loi du 11 septembre 1941, a conduit les pouvoirs publics à confier aux pharmaciens d'officine la vente au public des plantes médicinales. On assiste actuellement à une demande extrêmement importante du grand public dans le domaine des plantes médicinales. Cette demande s'inscrit dans le cadre plus large d'un certain retour à la nature et au naturel. Nous nous devons de répondre à cette demande tout en fournissant aux usagers toutes les garanties nécessaires. Les plantes médicinales ont un but thérapeutique. Il faut donc des connaissances médicales pour une bonne utilisation de ces produits. Le simple rétablissement du diplôme d'herboriste dans sa forme ancienne ne semble pas adéquat car, la médecine ayant fait de grands progrès en cinquante ans, il n'est pas possible de garantir une formation médicale suffisante. D'autres possibilités sont actuellement à l'étude pour répondre à la demande du public : l'enseignement dans les facultés de pharmacie peut être amélioré ; un enseignement dans les facultés de médecine semble également nécessaire ; il pourrait être envisagé de créer un enseignement d'herboristerie débouchant sur un diplôme et s'adressant aux préparateurs en pharmacie. Le public disposerait ainsi de « spécialistes des plantes » tout en ayant les garanties traditionnelles et nécessaires fournies par les pharmaciens. Enfin, en ce qui concerne l'établissement en France de diplômés étrangers, il est précisé que, s'agissant d'une profession réglementée, cette faculté d'installation ne pourrait être effective qu'en application d'une convention de reconnaissance mutuelle du diplôme d'herboriste conclue entre les différents partenaires européens.

Statut des médecins du service de santé scolaire

23083. - 11 avril 1985. - **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins du service de santé scolaire, toujours dans l'attente de la promulgation promise d'un statut, d'ailleurs prévu par la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Statut des médecins contractuels scolaires

23981. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de doter prochainement le corps des médecins contractuels de la santé scolaire d'un statut permettant leur titularisation, conformément aux dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Médecine scolaire

24138. - 6 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du nombre des médecins scolaires. Il lui rappelle que

l'absence de statuts, liée à l'absence de tout recrutement, crée de difficiles conditions d'exercice de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de doter cette profession d'un statut particulier.

Médecine scolaire dans le Val-de-Marne

24395. - 13 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le Val-de-Marne. Deux cents postes de médecins scolaires y font actuellement défaut. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quels délais sera signé le décret ministériel relatif au statut du corps des médecins de santé publique. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Médecine scolaire

24483. - 20 juin 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes de fonctionnement que connaît actuellement la médecine scolaire dans les départements. Il lui demande confirmation de cette situation difficile, liée, semble-t-il, à l'insuffisance de médecins scolaires dans les départements, au non-remplacement des départs en retraite et à l'absence de statut concernant cette profession. En cas de confirmation de ces lacunes, il lui demande de lui en exposer les raisons et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire soit prise en charge dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégories C et D est actuellement en cours de réalisation. Le second volet concerne les personnels contractuels ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégories A et B. En raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. S'agissant des médecins un projet de statut de médecin de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, le recrutement d'agents contractuels est possible, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. C'est pourquoi un projet de décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera prochainement soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte devrait permettre de recruter des médecins de santé scolaire par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase transitoire, ces agents seraient soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique.

Aide aux familles de jeunes drogués

23500. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles actions nouvelles elle engagera en 1985, pour venir en aide aux familles des jeunes drogués dans la lutte qu'elles mènent pour soutenir leurs enfants. Quel développement elle compte apporter aux centres de postcure.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale accorde une très grande importance au soutien des familles en butte à la toxicomanie. En avril 1985, la création de

dix centres d'accueil et d'écoute de ces familles a été décidée. Ces services s'adressent soit à des familles inquiètes, soit à des familles de toxicomanes avérés mais qui ne demandent qu'une prise en charge légère d'écoute et de conseils. Le travail de ces structures s'effectue par accueil ou téléphoniquement. Celles-ci sont généralement greffées sur ces centres d'accueil déjà existants afin que le personnel puisse bénéficier de l'apport clinique et théorique de ceux qui assurent les prises en charge. Un certain nombre d'associations ont présenté des projets sur ce thème. Dix d'entre eux ont été retenus - qui couvrent la région parisienne, l'Est, le Centre, la Gironde et le Languedoc-Roussillon - et leur financement arrêté ce qui leur permettra d'être mis en place dès le mois de septembre 1985. Par ailleurs, une deuxième série de projets d'accueil des familles ou de création de centres est en cours d'études pour permettre, dans la limite des disponibilités budgétaires, de nouvelles réalisations.

Etablissements sociaux et médicosociaux : charges de personnel

24246. - 13 juin 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements sociaux et médicosociaux et, plus particulièrement, il lui rappelle les charges de personnel très lourdes que doivent supporter ces établissements. En effet, devant le déficit de financement de ce chapitre, il lui signale que si la valeur du point des conventions collectives de 1951 et 1966 était augmentée dans les mois qui viennent, les établissements se trouveraient dans une situation très préoccupante, d'autant que les déficits du chapitre « frais de personnel » ne peuvent être compensés par des transferts de crédits provenant d'autres chapitres, la progression des crédits autorisés, plus faible que celle des prix, ayant provoqué une diminution des moyens réels des postes autres que ceux du personnel. Il lui demande, en conséquence, que les moyens financiers de ces établissements soient fixés en fonction de leurs besoins réels.

Réponse. - Le taux directeur retenu pour 1985, qui est de 5,7 p. 100, est un taux moyen à respecter par département. Il a été établi sur la base des hypothèses économiques d'ensemble qui ont accompagné l'élaboration du budget de l'Etat pour 1985. Il concerne les établissements du secteur social ou médicosocial. Ce taux est un taux moyen pour chacun des départements, ce qui signifie que la tutelle doit apprécier dans chaque secteur la modulation à opérer établissement par établissement. Le taux directeur comporte d'ailleurs une marge de manœuvre de 0,5 p. 100 que la tutelle peut répartir différemment entre les établissements. S'agissant des salaires versés aux personnels, il est bien entendu que les conventions collectives qui ont été signées doivent être strictement respectées. Le taux de hausse salariale entre d'ailleurs dans le calcul conduisant au taux directeur global. Une modulation peut être opérée en fonction de la situation des établissements. En effet, sur la masse globale des dépenses des établissements et services du secteur social et médicosocial de l'Etat, des économies liées à des réorganisations, restructurations, ou diminution d'activité d'établissements ou services sont constamment réalisées. Celles-ci peuvent gager les ajustements nécessaires entre établissements.

AGRICULTURE

Encouragement à la production ovine et à la production laitière dans les zones de montagne

15485. - 9 février 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les productions déficitaires, notamment la production ovine, dans les zones de montagne. Il lui demande, en outre, s'il compte alléger les contraintes actuelles de la production laitière de ces zones, en admettant une augmentation de cette production qui lui permettrait un espoir d'évolution.

Réponse. - Pour encourager la production ovine dans les zones défavorisées et notamment dans les zones de montagne, il a été décidé d'assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984/1985. Il s'agit donc d'une mesure rétroactive qui permettra dans les prochaines semaines aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux trou-

peaux ovins conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Celles-ci, dites zones sèches, font l'objet d'une délimitation par voie d'arrêté interministériel et une circulaire fixe les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Pour ce qui est des quotas laitiers, la montagne sera exonérée en 1985 de la baisse de 1 p. 100 que doit effectuer la production laitière. Par ce traitement privilégié, la montagne se trouve donc exemptée du nouvel effort qui été demandé aux producteurs.

Martinique : retard dans le versement de la participation du ministère de l'agriculture

20870. - 13 décembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard considérable apporté au versement d'une somme de 17 500 000 francs au département de la Martinique, au titre de la participation de son ministère à l'irrigation du Sud-Est. Par ailleurs, une somme de 8 700 000 francs devrait être versée au titre de la construction du barrage de Crève-Cœur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ces sommes soient débloquentées dans les meilleurs délais, tout retard supplémentaire étant de nature à porter un très grave préjudice aux finances départementales.

Réponse. - L'auteur de la question évoque les retards de mise en place, au profit du département de la Martinique, d'un crédit de 17,5 millions de francs pour la réalisation des travaux d'irrigation du Sud-Est et d'une subvention de 8,7 millions de francs destinée à la construction du barrage de Crève-Cœur. Les engagements de l'Etat en matière d'hydraulique agricole sont ceux figurant à l'article « 3.2., irrigation » du contrat de plan Etat/région Martinique. Les dispositions contractuelles prévoient notamment la poursuite du programme des irrigations dans le secteur du Sud-Est et la mise à l'étude d'un plan d'irrigation de la zone Nord-Caraïbes. Le coût de ces opérations est évalué à 47,1 millions de francs pour toute la durée du IX^e Plan, tandis que la participation du ministère de l'agriculture, arrêtée à 50 p. 100, s'élève à 23,55 millions de francs sur 5 ans. Au titre de 1984, le ministère de l'agriculture devait initialement contribuer à l'exécution de ce contrat de plan pour un montant de 7 millions de francs. A ce jour, ces engagements n'ont été honorés qu'à hauteur de 3,070 millions de francs. Le solde, soit 3,930 millions de francs, sera notifié en 1985 et s'ajoutera à la dotation de 3,300 millions de francs prévue au titre du programme de 1985. En outre, il faut signaler que la construction du barrage de Crève-Cœur n'est pas prévue au contrat de plan. En effet, compte tenu de l'évolution de la consommation d'eau d'irrigation sur le secteur de Manzo dont la retenue actuellement en service suffit à couvrir les besoins exprimés, la réalisation de ce nouvel ouvrage ne pourra être envisagée qu'après la fin du IX^e Plan.

Reprise d'exploitations libérées par des agriculteurs sans successeur

21391. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter aux jeunes qui le souhaiteraient la reprise d'exploitations libérées par des agriculteurs sans successeur, d'une part, par la mise en place d'un système d'encouragement aux cédants, la rétribution de quotas laitiers aux exploitations cédées à la S.B.A.F.E.R., la réattribution de quotas laitiers aux exploitations louées à des jeunes par baux à long terme et, d'autre part, la mise en place dans les plus brefs délais de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs et leurs conjoints. Il lui demande, par ailleurs, de prendre toutes dispositions afin que le plan de relance de la production porcine par la garantie de revenus aux jeunes investisseurs soit opérationnel dans les meilleurs délais.

Réponse. - Dès la conclusion des négociations communautaires sur les prix agricoles pour la campagne 1985-1986, les orientations jugées prioritaires par les pouvoirs publics pour la gestion de la seconde année des quotas laitiers avaient été portées à la connaissance de l'Office interprofessionnel du lait (Onilait). Ces orientations étaient les suivantes : 1^o rapidité des décisions afin que les producteurs soient fixés le plus tôt possible sur les quantités de référence auxquelles ils peuvent prétendre ; 2^o effort particulier en faveur de l'installation des jeunes en production laitière afin qu'ils bénéficient de possibilités raisonnables de développement ; 3^o prise en compte de la situation des zones de

montagne dans lesquelles la production laitière se révèle fréquemment être la seule activité possible ; 4° pénalisation des producteurs qui ne respectent pas les consignes de réduction des livraisons ; 5° effort de solidarité en faveur des petits éleveurs. Pour concrétiser ces orientations, un ensemble de dispositions a été élaboré en concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif vise à respecter un équilibre entre les exigences d'équité présentées par les producteurs et le souci de souplesse exprimé par les entreprises. Il s'efforce également de définir des modalités les plus claires et les plus incontestables. Ainsi, 700 000 tonnes de quantités de référence sont actuellement disponibles au sein des entreprises, qui correspondent aux primes accordées par l'Etat en 1984 aux producteurs ayant choisi de cesser la commercialisation du lait. 140 000 tonnes, soit 20 p. 100 de ces quantités, seront utilisées de la façon suivante : 80 000 tonnes, destinées à l'installation des jeunes, seront redistribuées par les commissions mixtes départementales qui pourront également utiliser ces quantités pour les nouveaux plans de développement ; 25 000 tonnes permettront d'éviter aux producteurs et aux laiteries de montagne de devoir subir la nouvelle baisse de 1 p. 100 de la collecte au cours de la campagne ; 35 000 tonnes viendront rectifier certaines erreurs matérielles commises dans les affectations des références lors de la campagne passée et solder les recours présentés par les laiteries pour les corrections liées à des calamités ou à des sinistres individuels d'éleveurs. Le complément, soit 560 000 tonnes, est destiné à octroyer des suppléments de quantités de référence aux producteurs prioritaires selon des règles qui seront proposées, dans chaque région, par les représentants de l'économie laitière. Par ailleurs, une nouvelle opération d'aides à l'arrêt des livraisons de lait, d'un montant de 200 millions de francs, est mise en œuvre sous la forme d'une prime unique d'un montant variable selon les volumes libérés. Les quantités rendues disponibles seront utilisées par les entreprises pour relever en priorité la référence de base des producteurs afin que celle-ci ne soit pas inférieure à 97 p. 100 des quantités livrées en 1983. Cette réaffectation se fera dans la limite des quantités libérées cette année et devra être conduite en commençant par les producteurs disposant des quantités de référence les plus faibles. Les textes réglementaires correspondants sont d'ores et déjà publiés. Des dispositions complémentaires, soumises à l'agrément des autorités communautaires, visent, par ailleurs, à instaurer un système de pénalisation financière des producteurs qui n'ont tenu aucun compte des consignes de modération depuis l'année dernière. Enfin, les caisses régionales de crédit agricole ont déjà reçu les instructions relatives à l'aménagement de l'endettement des jeunes agriculteurs et des éleveurs bénéficiaires d'un plan de développement, lorsque ces producteurs spécialisés dans la production laitière disposeront de quantités de référence sensiblement inférieures aux objectifs retenus dans leurs études prévisionnelles d'installation ou dans leurs plans de développement. Dans le cadre des mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reprise d'exploitations par des jeunes, la réforme de l'I.V.D. opérée par le décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 va dans le sens d'une cession par bail d'une exploitation non démembrée en faveur d'un jeune agriculteur s'installant avec le concours de la dotation jeunes agriculteurs. De plus, les opérations de pré-installation permettent, par des systèmes diversifiés, d'assurer la reprise d'exploitations libérées par des agriculteurs sans successeur. Par ailleurs, l'arrêté du 10 juillet 1985 a prévu une enveloppe de 80 000 tonnes destinée à l'installation des jeunes et qui sera redistribuée par les commissions mixtes départementales.

Progression des ventes de vins français aux Etats-Unis

22205. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer la progression des ventes de vins français aux Etats-Unis ces dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans le tableau ci-joint, les chiffres relatifs aux ventes de vins français aux Etats-Unis ces dernières années publiés par le Centre français du commerce extérieur.

Exportations françaises aux Etats-Unis (bouteilles et fûts)

	Volume en hl (1983)	Valeur (en milliers de F) (1983)	Volume en hl (1984)	Valeur (en milliers de F) (1984)
Champagne	77 184	670 171	97 312	976 501
Vins mousseux A.O.C.	6 454	14 161	5 596	15 469

	Volume en hl (1983)	Valeur (en milliers de F) (1983)	Volume en hl (1984)	Valeur (en milliers de F) (1984)
Autres vins moussoux	28 639	33 167	36 845	51 829
Vins tranquilles A.O.C.	522 096	1 240 713	607 861	1 714 671
Vins de table et de pays	355 194	276 019	423 340	344 050
Autres vins (V.D.Q.S., vins de liqueur)	9 546	8 940	8 379	10 665
Total	999 113	2 243 170	1 179 333	3 113 185

Aides à la restructuration de la production laitière

23254. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui adresser un bilan d'application précis du programme gouvernemental visant à mettre à la disposition de la filière laitière 3 milliards de francs sur trois ans pour les aides à la restructuration de la production.

Réponse. - Pour accompagner l'effort national de limitation de la production laitière, les pouvoirs publics ont mis en œuvre un plan financier visant à restructurer la filière laitière. Ce plan comporte plusieurs volets. Le dispositif des primes à la cessation de commercialisation de lait mis en place en 1984 a permis à plus de 43 000 producteurs d'abandonner définitivement la production laitière. Les volumes libérés représentent 5,9 p. 100 de la collecte de l'année 1983. Le coût pour le budget de l'Etat s'est élevé à 742 millions de francs sur l'exercice 1984, pour l'ensemble des trois primes prévues par ce dispositif. L'allocation annuelle d'attente représente près de 70 p. 100 de l'ensemble des demandes retenues. Cette allocation, réévaluée en fonction de l'évolution du prix indicatif du lait, sera versée chaque année jusqu'au moment où l'attributaire bénéficiera d'un avantage de retraite. On peut estimer à environ 550 et 538 millions de francs le coût qui en résultera pour le budget national respectivement pour les exercices 1985 et 1986. Par ailleurs, un nouveau programme d'aide à la cessation d'activité, doté d'un crédit de 200 millions de francs, est actuellement réalisé. Diverses autres mesures d'accompagnement ont été mises en place. Afin de soutenir le revenu des producteurs endettés, un allongement des délais de remboursement des emprunts contractés leur sera accordé dans certaines conditions. Le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée est majoré de 1,1 point pour les producteurs de lait. Le coût financier pour le budget de l'Etat peut être évalué à 150 millions de francs par an, pour 1985 et 1986. Un crédit de 100 millions de francs a été débloqué pour couvrir la participation nationale aux actions sur le marché des viandes et du lait. Un crédit supplémentaire de 20 millions de francs a abondé l'enveloppe initiale de 60 millions de francs destinée à l'amélioration de la qualité du lait en zone de montagne. Enfin, pour pallier les effets des quotas, les industries laitières ont développé des projets de restructuration. Les crédits correspondants ont été accrus de 100 millions de francs pour chacune des deux années 1984 et 1985.

Secteur porcin

23369. - 2 mai 1985. - **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur porcin. Il lui indique que la baisse des cours enregistrée depuis le début de l'année 1985 ne laisse pas d'inquiéter les professionnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la mise en place d'une véritable politique de filière que les professionnels intéressés ont avec constance et ténacité commencé à mettre en œuvre. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions d'ordre réglementaire qu'il entend faire préparer pour que soit valorisée au mieux la viande porcine, notamment par une meilleure transparence des transactions commerciales, une moralisation de l'approvisionnement de la grande distribution et l'amélioration de la transparence du marché des aliments composés.

Réponse. - La moyenne des cotations mensuelles nationales des carcasses de porc pour le premier semestre ressort à 11,55 francs en classe 2, soit plus 5,8 p. 100 par rapport à 1984. La politique de filière concrétisée par l'existence et l'activité de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.) pourra être encore dynamisée par la mise en place effective de l'interprofession porcine Aniporc, grâce aux moyens qu'elle décidera de se donner. Par ailleurs, il n'est pas dans la vocation du Gouvernement d'intervenir par la voie réglementaire dans les rapports commerciaux entre différents échelons de la filière : en ce qui concerne les aliments composés, le ministère a l'intention de créer une commission de mise en place du centre technique industriel de l'alimentation animale, souhaitée par la profession. Le déroulement des transactions d'approvisionnement des distributeurs et la politique commerciale des réseaux de distribution échappent à la compétence du ministère de l'agriculture. Enfin, l'importance qu'attribue le ministère à la meilleure valorisation de la viande produite en France est attestée par les moyens qu'il accorde aux aides à l'investissement et à la modernisation de l'outil industriel, par le biais notamment de la prime d'orientation agricole, dont la procédure vient d'être réformée.

Fixation du prix du blé-fermage : modalités

23382. - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis quelques années, la fixation du prix du blé-fermage, denrée retenue dans de nombreux baux ruraux pour le calcul du loyer, se heurte à un certain nombre de difficultés. Le résultat obtenu fait l'objet de vives critiques aussi bien de la part des bailleurs que des preneurs. Ainsi, le prix du blé-fermage pour la campagne 1984-1985, fixé à 122,75 francs, soit en augmentation de 1,44 p. 100 par rapport à la campagne précédente, a été contesté à la fois par les fermiers, qui ont fait valoir que les cours du blé étaient bien inférieurs à ce chiffre, et par les propriétaires, qui estiment que cette augmentation ne leur permet plus de couvrir leurs différentes charges (impôts locaux, assurances). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas modifier l'article R. 411-7 du code rural qui permet toutes les interprétations possibles sur le prix du blé à retenir, dans un sens beaucoup plus précis. Si l'on veut que le fermage se maintienne, et dans la perspective quasi certaine d'une stagnation, voire d'une régression du prix du blé à la production, ne serait-il pas temps d'instaurer un système de fixation des loyers, soit qui tienne compte du prix payé au fermier mais également du niveau de production, soit qui s'appuie sur un indice décroché éventuellement des denrées fermage.

Réponse. - Le mode de calcul actuel du prix du blé-fermage est défini par l'article R. 411-7 du code rural comme devant être le prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas éventuellement corrigé pour tenir compte du marché et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur. L'application de cette définition, qui laisse une place importante à la concertation avec les parties prenantes, a conduit pour la campagne 1984-1985 à un prix du blé-fermage de 122,75 francs le quintal, soit en progression de 1,4 p. 100 par rapport à la campagne précédente. Ce compromis, comme le souligne l'honorable parlementaire, n'a satisfait ni les propriétaires, dont les charges ont augmenté plus rapidement que ce prix, ni les fermiers demandant que seul le prix versé au producteur soit pris en compte, abstraction faite des rendements exceptionnels de la période en cause. Cette situation devrait donc être améliorée, et cela, avec le concours effectif de toutes les parties prenantes. Aussi mes services ont constitué avec les organisations professionnelles intéressées un groupe de travail ayant pour vocation de définir une solution au mode de calcul du prix du blé-fermage qui soit acceptable par tous. Eu égard à la complexité du sujet, cette solution n'a pas encore pu à ce jour être trouvée. En tout état de cause, cette concertation se poursuivra pour la fixation du prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986.

Éleveurs de porcs

23592. - 9 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. En effet, le niveau des cours, 11,01 francs pour la dernière semaine de février, reste insuffisant par rapport au prix de revient du kilo, 12,06 francs pour un jeune agriculteur devant rentabiliser ses investissements récents. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir pour améliorer le rapport prix du porc/prix de l'aliment et s'il ne prévoit pas, par ailleurs, de renforcer les contrôles aux frontières et de mieux assurer l'application de la réglementation sur les certificats d'importation.

Réponse. - La moyenne des cotations mensuelles nationales des carcasses de porc pour le premier semestre ressort à 11,55 francs en classe 2, soit 5,8 p. 100 par rapport à 1984. En raison d'une baisse concomitante de l'aliment de bétail, la rentabilité de l'exploitation porcine s'est améliorée de 11 p. 100 pour la même période. Malgré la stagnation relative de la production française, le bilan d'importation des animaux et viandes de porc est en légère régression pour le début de l'année (-1,3 p. 100 sur les cinq premiers mois). En dépit des demandes répétées de la délégation française au comité de gestion de Bruxelles, la Commission des communautés européennes s'obstine à refuser l'application de la procédure des certificats d'importation, rendant par là même très difficile un suivi adapté des importations des pays tiers vers la Communauté économique européenne, et de la protection extérieure par le biais des montants supplémentaires.

Reconnaissance de la représentativité des jeunes agriculteurs à l'assemblée plénière du bureau national interprofessionnel du Cognac

23874. - 23 mai 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait formulé par les centres départementaux des jeunes agriculteurs de la Charente et de la Charente-Maritime de voir leur représentativité reconnue au sein de l'assemblée plénière du bureau national interprofessionnel du Cognac. Il apparaît, en effet, que les jeunes exploitants, qui constituent plus de 15 p. 100 des exploitations viticoles, sont absents de cette assemblée. Il apparaît donc que, afin de mieux défendre les problèmes spécifiques des jeunes (quota jeunes, contrat pour les jeunes) et en même temps de parvenir à une meilleure représentativité générale, ce souhait formulé devrait être pris en considération. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur cette question.

Réponse. - La représentation des familles professionnelles, et notamment celle des producteurs, au sein du bureau national interprofessionnel du Cognac (B.N.I.C.) doit être reconsidérée. Avant de procéder à cette révision, le ministère de l'agriculture consultera toutes les familles professionnelles représentatives concernées et par conséquent les jeunes agriculteurs. Ce n'est qu'au terme de cette consultation qu'il sera procédé à la désignation des membres de l'assemblée plénière du B.N.I.C.

Création d'entreprises de travaux agricoles et ruraux : financement

23879. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes désirant s'installer comme entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de prêts d'installation ni de taux réduits pour les emprunts indispensables à leur établissement, et lui demande de lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant à cette profession liée à l'agriculture d'obtenir des modalités et des taux de financement identiques à ceux des autres secteurs du monde agricole.

Réponse. - Des mesures particulières ayant été accordées aux jeunes agriculteurs, il n'est pas envisagé d'étendre le régime préférentiel d'aides financières aux entrepreneurs de travaux agricoles. Toutefois, les entrepreneurs de travaux agricoles peuvent désormais bénéficier, comme les agriculteurs, des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I., dont le taux est actuellement de 9,75 p. 100 pour l'acquisition de matériels agricoles.

Statut des entreprises de travaux agricoles et ruraux

24012. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'entreprise de travaux agricoles et ruraux (E.T.A.R.). Il lui indique qu'au sein du système économique l'E.T.A.R. n'a pas de légitimité et ne dispose d'aucun statut. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un véritable statut professionnel qui permettrait une véritable reconnaissance de la profession.

Statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux

24069. - 6 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à mettre en place un véritable statut professionnel visant à aboutir à la reconnaissance de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. - Le problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144-5° du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, un projet de définition des travaux agricoles qui a été soumis au Parlement et adopté récemment lors du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal rénové et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Production porcine française

24133. - 6 juin 1985. - **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production porcine française. En 1984, Le degré d'auto-approvisionnement en viande porcine a atteint un minimum historique avec 77,6 p. 100, inférieur à celui observé en 1969 qui avait conduit à la mise en place du plan de rationalisation. Le léger excédent communautaire en viande de porc n'autorise aucunement à conclure à l'impossibilité d'un développement de cette production en France, car les pertes de marché de la France deviennent des gains pour nos partenaires européens. Le déficit porcin se creuse depuis 1969 au point de représenter pour 1984 près de 25 p. 100 du déficit total du commerce extérieur français. Plus inquiétant encore, cette dégradation atteint un secteur où la France était traditionnellement exportatrice nette : la charcuterie-salaison. Abandonnés à leur sort par la communauté, les éleveurs de porcs français doutent de la volonté des pouvoirs publics français, plus préoccupés du redressement des équilibres économiques à court terme que de l'amélioration durable de la compétitivité de la production et de la filière porcines françaises. Le succès reconnu de certaines initiatives professionnelles et l'appui financier de collectivités locales - tel le Conseil général de la Sarthe - sont certes positifs, mais ne dissimulent pas l'absence de politique nationale claire en matière porcine. Il lui demande s'il compte engager des actions concrètes propres à conforter les efforts réalisés par les éleveurs français, tant dans le domaine de l'investissement que dans le domaine des moyens techniques d'accompagnement.

Réponse. - L'augmentation du déficit porcin de 8 000 tonnes équivalent carcasses en 1984 s'explique par un écart toujours croissant entre l'évolution de la production (+ 0,5 p. 100) de 1983 à 1984 et celle de la consommation (+ 1,2 p. 100). La conception très libérale de l'organisation commune de marché de la viande porcine entraîne une tension périodique sur les prix, et des crises assez fréquentes, où les pays bénéficiant d'un avantage de productivité sont en situation de tirer le meilleur parti de l'excédent croissant de la production dans la communauté. La poursuite de l'effort national pour soutenir les efforts de la profession pour se moderniser afin de mieux résister à la concurrence extérieure est illustrée par les mesures suivantes : au titre du plan de rationalisation porcine, dont la mise en œuvre est poursuivie par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.), des crédits sont prévus (137 millions de francs/an) pour favoriser les investissements en bâtiments, pour soutenir l'encadrement technique de la production afin qu'elle puisse s'exercer dans les meilleures conditions de compétitivité, ainsi que pour mener des actions sanitaires ou favoriser la diffusion du progrès génétique ; les prêts qui peuvent être accordés à la production porcine au titre des prêts spéciaux d'élevage bénéficient d'un niveau de bonification plus élevé que pour les autres productions. Des mesures complémentaires ont été prises pour améliorer la sécurité économique des producteurs de porc, et particulièrement celle des récents investisseurs : aménagement des modalités de remboursement des prêts, mise en place par les organisations professionnelles du secteur, avec le concours financier de l'O.F.I.V.A.L., de Stabiporc, un mécanisme de régulation de la trésorerie des éleveurs.

Vins de table : financement de contrats de stockage à court terme

24168. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'annonce de l'autorisation accordée par la C.E.E. à la France, et à la demande de celle-ci, de financer les contrats de stockage à court terme pour les vins

de table a été accueillie avec satisfaction. Il lui demande à compter de quelle date la France utilisera la possibilité qui lui est ainsi donnée d'appliquer une mesure à laquelle le monde viticole est fermement attaché.

Réponse. - Pour la deuxième année consécutive, le Gouvernement français a obtenu l'autorisation de financer sur des fonds nationaux les contrats de stockage à court terme. Dès que seront connus le volume et la qualité de la prochaine récolte, c'est-à-dire en octobre, l'office national interprofessionnel des vins délibérera sur les conditions de mise en œuvre de cette aide au stockage.

Exploitant agricole : protection contre l'incendie, subventions

24258. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si un exploitant agricole procédant à l'aménagement d'une retenue d'eau, s'il s'engage à mettre une partie de celle-ci à la disposition de la commune dans le cadre de la protection contre l'incendie, peut bénéficier de subventions pour parfaire le financement de ce type d'investissement.

Réponse. - Rien ne s'oppose a priori à ce qu'une retenue d'eau individuelle à vocation multiple fasse l'objet d'un financement composite si le consensus des élus communaux et départementaux peut être obtenu à cet effet. En ce qui concerne plus particulièrement l'hydraulique agricole, les subventions du ministère de l'agriculture sont régionalisées et souvent réservées par priorité aux infrastructures collectives. Aussi le financement des réalisations individuelles, comme les retenues collinaires, doit-il être recherché sur les programmes régionaux ou départementaux. Pour ce faire, l'exploitant agricole intéressé peut s'adresser au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concerné qui étudiera avec lui les possibilités de mettre en place les équipements qu'il souhaite réaliser et les conditions de leur financement.

Installation des jeunes agriculteurs

24285. - 13 juin 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des jeunes agriculteurs et les obstacles croissants à leur installation. D'une part, le taux bonifié des prêts fonciers est passé de 6 à 9 p. 100 ; comme le taux d'inflation a par contre diminué, les taux d'intérêt sont désormais supérieurs au taux d'inflation. L'acquisition de terres se heurte en outre à un problème de coût : ainsi, dans le Morbihan, pour une exploitation moyenne de 18 hectares, le fermage moyen annuel payé par l'exploitant s'élève à 11 700 F (650 F par hectare). Dans le cas d'acquisition de cette même exploitation, le remboursement annuel du prêt s'élève à 38 800 F (2 000 F par hectare). C'est pour pallier cet inconvénient qu'avaient été créés les groupements fonciers agricoles ; mais en raison de certaines évolutions défavorables qui se sont produites ces dix dernières années, ils ne se sont pas développés. La collecte pour la constitution des G.F.A. financés par l'épargne publique, après avoir été de 75 milliards de francs en 1980, est tombée à 4 milliards de francs en 1984. Le niveau atteint n'a jamais été suffisant pour créer un marché à l'échelon national. Cet ensemble de phénomènes défavorables à l'installation des jeunes agriculteurs est très inquiétant pour l'avenir. Ainsi, dans le Morbihan, on peut estimer que, dans dix ans, 11 000 producteurs de lait actuellement âgés de plus de cinquante ans auront cessé leur activité ; au rythme actuel des installations, ils ne seront remplacés que par 3 000 jeunes : 8 000 exploitations vont donc disparaître et, par conséquent, 16 000 emplois. De plus, les terres libérées ne trouveront vraisemblablement pas preneurs. Et au total, pour la Bretagne, ce sont 650 000 hectares, soit plus que la surface agricole du Morbihan, qui n'ont pas de preneurs assurés pour les années 1990. Il s'agit là d'une évolution plus que préoccupante compte tenu du rôle capital joué par l'agriculture dans l'économie de cette région. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et, en particulier, leur permettre de trouver des solutions pour que soit allégé le poids du foncier.

Réponse. - L'action du Gouvernement pour alléger la charge du foncier supportée par les agriculteurs, en particulier les jeunes, s'est développée dans plusieurs directions. La société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) a été ainsi créée en septembre 1983. Celle-ci a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine composé de parts de groupements fonciers agricoles

(G.F.A.) existant ou à créer dans le souci de faciliter les premières installations de jeunes agriculteurs à temps plein. Elle a connu cependant une mise en place difficile en raison notamment de la baisse du prix des terres commencée en 1979. Un assouplissement des règles de fonctionnement visant à améliorer les conditions d'action de la S.E.F.A. est déjà engagé : élargissement de la notion de première installation, extension géographique à l'ensemble du territoire, prolongation de la période de rachat des parts par le fermier jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le souci de favoriser le fermage a inspiré la loi du 1^{er} août 1984, qui étend notamment la liberté d'investir du fermier, précise les travaux qui peuvent être entrepris librement et définit mieux les conditions d'indemnisation du preneur ayant investi en cas de reprise. Il faut enfin noter que, dans une enveloppe de prêts bonifiés, stable en 1985, les prêts aux jeunes agriculteurs ont été privilégiés. Le problème du foncier demeure une question prioritaire et diverses propositions, notamment pour relancer les placements fonciers, sont actuellement à l'étude.

*Extension aux D.O.M. de l'assurance accident
des personnes non salariées de l'agriculture*

24606. - 27 juin 1985. - **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions de la loi n° 83-1071 du 14 décembre 1983 portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les mesures d'adaptation réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée ont fait l'objet de trois projets de décrets qui ont été examinés par le Conseil d'Etat et qui sont à l'heure actuelle soumis en contreseing des ministres concernés.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

24699. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux et sur leurs principales revendications : mise en place d'un statut professionnel permettant une véritable reconnaissance de la profession ; taux de financement identiques à ceux des autres secteurs du monde agricole ; aménagement de la taxe professionnelle essentiellement dans le cadre des travaux saisonniers ; facilités d'installation pour les jeunes et les futurs entrepreneurs ; récupération de la T.V.A. sur le fioul ; exonération des taxes sur les conventions d'assurances (assurances mutuelles agricoles). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre de nature à satisfaire l'ensemble de la profession.

Réponse. - La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre de problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144-5° du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, un projet de définition des travaux qui a été soumis au Parlement et adopté récemment lors du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal rénové et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

*Financement des collectivités défavorisées
ou en zone de montagne*

24705. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui expliquer sur quels modes de financement pourront s'appuyer les collectivités défavorisées ou en zone de montagne ayant un projet important et n'ayant pu le financer de par leurs petites structures en potentiel humain donc financier.

Réponse. - Les collectivités qui se trouvent en zones de montagne ou en zones défavorisées peuvent faire appel à tous les modes de financement de droit commun en prenant contact avec le commissaire de la République du département. Elles peuvent également s'adresser à la présidence du conseil général. En effet, depuis la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la dotation globale d'équipement des départements permet de financer certains travaux ou de subventionner les maîtres d'ouvrage réalisant ces opérations. Enfin, certaines propositions pourraient être éligibles au fonds d'intervention pour l'auto-développement en montagne (F.I.A.M.) institué par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Mais dans ce cas il y a lieu également de prendre contact avec le commissaire de la République du département pour préparer la démarche.

Cotisations à la mutualité sociale agricole des jeunes viticulteurs

24770. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas possible, afin de ne pas pénaliser les jeunes viticulteurs, d'envisager de ne retenir les nouvelles plantations, pour l'assiette des cotisations à la mutualité sociale agricole, qu'à partir seulement de l'année où leurs produits acquièrent le droit à l'appellation contrôlée.

Réponse. - La situation des exploitants agricoles au regard du paiement des charges sociales est appréciée en fonction de leur situation au 1^{er} janvier. Dès lors, les agriculteurs qui s'installent en cours d'année ne sont redevables des cotisations qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant cette installation. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs, il doit être indiqué qu'il a été donné suite, par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985, à une proposition du centre national des jeunes agriculteurs, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites, pendant trois ans, les jeunes chefs d'exploitation répondant à certaines conditions. Aux termes de ce texte qui prend effet cette année pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984, ceux-ci bénéficieront la première année d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de la protection sociale. La réduction sera de 40 p. 100 l'année suivante et de 20 p. 100 la troisième année. Le coût de ces exonérations sera pris en charge par les autres exploitants. Ces dispositions montrent l'importance de l'effort consenti par l'Etat en faveur de l'ensemble des jeunes agriculteurs et la priorité accordée à cette catégorie d'exploitants. Par ailleurs, pour ce qui concerne les jeunes viticulteurs, il appartient au comité départemental des prestations sociales agricoles, lorsqu'il fixe chaque année les coefficients par nature de culture ou par région naturelle, de prévoir, s'il l'estime opportun, des coefficients minorateurs en faveur des agriculteurs ayant effectué, en cours d'année, de nouvelles plantations de vignes.

Développement des assurances de récoltes

24798. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles décisions il sera amené à prendre à la suite des études faites concernant le développement des assurances de récoltes.

Réponse. - Afin de réexaminer la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, il avait été constitué sous la présidence de M. Vallery-Radot, conseiller d'Etat, un groupe de travail tripartite : administration, profession, parlementaires. Le rapport de M. Vallery-Radot après avoir été remis au Gouvernement a été communiqué aux parties concernées à qui il appartenait de formuler leurs observations ou propositions. Parallèlement, des réflexions ont été menées dans le cadre du Conseil économique et social. A la suite de ces études, il est apparu préférable de rechercher progressivement des améliorations au système existant plutôt que d'engager une réforme globale du régime de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que les organismes d'assurance ont au cours des deux der-

nières années procédé à l'expérimentation d'une garantie tempête et ont proposé en 1985 à l'ensemble des exploitants agricoles un contrat garantissant ce risque sur les cultures de colza, maïs et tournesol. Les primes d'assurance relatives à ces contrats seront prises en charge partiellement et de façon dégressive jusqu'en 1987 par le Fonds national de garantie des calamités agricoles selon une procédure comparable à celle adoptée en faveur de l'assurance grêle. Parallèlement, le risque tempête sera exclu à compter du 1^{er} janvier 1987 de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Utilisation de la réserve nationale des quotas laitiers

24874. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les trois régions de l'Ouest, Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie, ont beaucoup versé en 1984 à la réserve nationale des quotas laitiers sans avoir, à la différence d'autres régions, de droits significatifs de tirage en contrepartie. Il serait surprenant que ces régions, qui totalisent la moitié de la production laitière nationale environ, pour des raisons intrinsèques, tenant au climat, à la nature des sols et à la végétation, soient pénalisées par rapport à d'autres régions qui, ayant peu approvisionné la réserve, l'ont utilisée largement. Il serait encore plus contestable de voir l'Ouest défavorisé quant à la réserve que le mécanisme de base des quotas mis en place à l'échelle nationale constitue déjà pour lui, compte tenu de la structure des exploitations, un lourd handicap maintes fois dénoncé, et accentue les difficultés démographiques, sociales et économiques locales.

Réponse. - La notion de versement à la réserve nationale mérite d'être approfondie. Ainsi, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, pour ne citer que les autres grands pays laitiers de la communauté, les producteurs ont le plus souvent reçu en 1984-1985 une référence inférieure à 92 p. 100 des livraisons de l'année 1983. Cette référence importante correspondait à la nécessité de constituer une réserve nationale destinée à couvrir les cas particuliers. Le dispositif arrêté en France a reposé sur la mise en place d'un système d'incitation à l'arrêt des livraisons. Ainsi, la réserve nationale n'a pas été constituée par prélèvement sur les producteurs en activité mais par prélèvement d'une faible proportion des quantités libérées par les producteurs ayant choisi de bénéficier des primes de l'Etat. De ce fait, presque tous les producteurs français disposeront d'une quantité de référence au moins égale à 97 p. 100 de leurs livraisons de lait de l'année 1983. Durant la première campagne des quotas, les laiteries ont pu redistribuer 90 p. 100 des quantités libérées disponibles et ont seulement transféré 10 p. 100 à la réserve nationale. Comme toutes les laiteries des autres régions non touchées par les calamités climatiques de l'année 1983, les laiteries du Grand-Ouest ont apporté une contribution nette à la réserve nationale. Les mécanismes mis en place pour la campagne en cours garantissent que cette situation ne se reproduira pas.

Paysagistes et entrepreneurs de jardins : bénéfice des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles

24952. - 18 juillet 1985. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les paysagistes et entrepreneurs de jardins peuvent prétendre bénéficier eux aussi des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles au même titre que les pépiniéristes et maraîchers. En effet, les paysagistes et entrepreneurs de jardins produisent souvent eux-mêmes tout ou partie des végétaux qu'ils plantent ensuite dans les aménagements dont ils se voient confier la réalisation. A ce titre, ils ont, de façon identique aux pépiniéristes, été touchés par la rigueur de l'hiver 1985.

Réponse. - Pour pouvoir être indemnisées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, les entreprises de jardins et de paysages devraient satisfaire à une double condition : 1^o être des exploitations agricoles, c'est-à-dire selon la définition de l'article 22 du décret n^o 79-823 du 21 septembre 1979 avoir pour objet principal d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux ; 2^o participer aux ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles par le moyen de la contribution additionnelle aux primes d'assurances garantissant les biens agricoles. Or, si des entreprises de jardins et de paysages produisent tout ou partie des végétaux qu'elles commercialisent, elles n'acquittent pas en

revanche, sauf cas d'espèce (exploitant agricole ayant accessoirement une activité complémentaire à caractère commercial), la contribution précitée.

Situation des éleveurs vendéens de bovins

25016. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs vendéens de bovins. Les producteurs spécialisés subissent depuis deux ans une crise sans précédent, due à la mise en place des « quotas laitiers », mais aussi aux distorsions de concurrence avec nos partenaires européens (prime à la naissance des veaux en Italie et en Irlande, prime variable d'abattage en Grande-Bretagne, avantages fiscaux aux Pays-Bas et en R.F.A.). Cette situation a permis aux acheteurs italiens de se détourner du marché français, en utilisant le prétexte de la législation sur les anabolisants. La production de viande vendéenne est particulièrement pénalisée et il devient urgent de créer des conditions de marché plus rémunératrices pour les producteurs, sous peine de voir ceux-ci fermer leurs portes. Cela engendrerait également des difficultés pour l'emploi dans toute la filière de l'agro-alimentaire de notre région. Compte tenu de cette situation dramatique, il lui demande de libérer les frigorifiques des Pays de Loire, qui regorgent des viandes entreposées l'année dernière, afin d'utiliser à plein les tunnels de congélation, dès la mise en place de l'intervention sur carcasse entière ; d'avancer d'au moins trois semaines (début août) l'intervention sur carcasse entière et de répercuter aux éleveurs les prix d'intervention.

Réponse. - Certains progrès ont pu être enregistrés dans le secteur de la viande bovine à l'occasion de la négociation sur la fixation des prix agricoles, même si les résultats n'ont pas été aussi loin que ce que pouvait souhaiter la délégation française. Pour ce qui concerne les primes et les distorsions de concurrence qui s'y attachent, il faut rappeler les faits suivants : la prime variable d'abattage a été reconduite au Royaume-Uni pour une campagne mais la taxe qui frappe à l'exportation les produits qui ont bénéficié de la prime (le « claw-back ») l'a été également. Par ailleurs, au Royaume-Uni, les prix d'achat à l'intervention sont diminués du montant de la prime variable d'abattage, du fait que les producteurs ont déjà bénéficié directement de cet avantage. Par ailleurs, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le F.E.O.G.A. a été réduit de 13 à 9 ECU par tête. En revanche, le montant de la prime à la vache allaitante qui intéresse le plus directement les éleveurs français a été maintenu en ECU, et augmenté de l'incidence de l'ajustement du franc vert. En effet, à compter du 26 mai 1985, l'écart monétaire qui était de 3,5 points a été réduit, de sorte que les M.C.M. français sont supprimés. Certes, on peut déplorer le maintien de la franchise. Toutefois, il faut observer que dans les échanges, tous les inconvénients résultant de l'existence des M.C.M. ont disparu. D'autre part, si la franchise avait été supprimée, les prix d'achat à l'intervention en France auraient été augmentés. Mais dans le contexte de marché difficile actuel, il n'est pas certain qu'il aurait été possible que cela soit répercuté sur le prix de marché qui intéresse le producteur. En effet, le prix de marché se situe nettement en dessous du prix d'intervention. C'est donc davantage de l'efficacité des mesures de gestion du marché, que du niveau du prix d'intervention, que dépend la recette des éleveurs. Le principal souci de la délégation française à Bruxelles est précisément que les mesures de gestion du marché permettent une orientation favorable des cours. Ainsi, pour le premier semestre de 1985, le prix moyen pondéré des gros bovins a augmenté de 6 p. 100 par rapport à la période homologue de l'année précédente. L'évolution des prix de marché est naturellement différente selon les catégories d'animaux, et c'est actuellement le prix de la viande de gros bovin mâle qui est le plus préoccupant. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a demandé que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Elle n'a pas encore obtenu satisfaction sur ce point, mais la commission a toutefois décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin, la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité.

Application des quotas laitiers en zone de montagne

25198. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application des quotas laitiers en zone de montagne. Ayant pris bonne note de ses déclarations devant l'assemblée du C.N.J.A. le 6 juin 1985, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter que les petits producteurs de lait soient pénalisés par un accroissement de la production laitière, soit par le biais de références supplémentaires pour la montagne, soit par l'octroi d'une franchise, soit plus simplement par une absence de limitation de production au-dessous de 100 000 litres par exploitation individuelle. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'accorder une allocation plus forte pour les petits producteurs lors de la cessation de leur activité laitière.

Réponse. - Pour la présente campagne, le prix indicatif du lait augmente, en France, de près de 4 p. 100. D'autre part, le prélèvement de coresponsabilité est réduit de 40 p. 100 dans les zones défavorisées. Enfin, l'aide communautaire aux petits producteurs de lait, nombreux dans les zones de montagne et les zones défavorisées, est majorée en 1985 de plus de 40 p. 100. Pour ce qui concerne l'application des quotas laitiers, les producteurs des régions de montagne sont dispensés de la réduction de 1 p. 100 de leurs livraisons de lait, imposée à l'ensemble des producteurs de la Communauté durant cette campagne. Cet effort en faveur des producteurs situés en montagne n'est pas reporté sur leurs collègues implantés dans les régions de plaine, puisque les quantités correspondantes sont prélevées sur les quantités libérées par les primes accordées par l'Etat aux producteurs qui ont choisi de cesser la commercialisation du lait. De même, les règles de gestion des quotas laitiers pour la présente campagne prévoient explicitement que les laiteries collectant du lait dans les régions de montagne pourront bénéficier en priorité des quantités de référence qui deviendront disponibles au cours de la campagne.

AGRICULTURE ET FORÊT

Corps des experts forestiers et des experts en bois

24510. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation du corps des experts forestiers et des experts en bois. Actuellement, ces professions sont regroupées au sein d'une compagnie et la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 a officialisé les fonctions des experts forestiers. N'y aurait-il pas intérêt à ce que le corps des experts forestiers et des experts en bois fasse l'objet d'une reconnaissance plus officielle de leur spécificité et puisse être associé à toutes les décisions qui, dans le cadre de la nouvelle loi sur la forêt, concernera la forêt non soumise au régime forestier. Il lui demande quelles mesures il envisage, pour répondre aux besoins de réglementation et d'officialisation de la présence des experts forestiers et experts en bois dans les opérations aux différents niveaux qui ressortissent de leurs activités.

Réponse. - La profession d'expert forestier consiste en une activité de services et de conseils de gestion auprès des sylviculteurs. A ce titre comme partenaires intéressés de la filière bois (propriétaires, professionnels, élus, associations, travailleurs, administrations) les experts forestiers et assimilés siègeront à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers chargée de proposer des orientations régionales forestières. Ces orientations constitueront un cadre de référence commun à la conservation et à la valorisation de la forêt. Ainsi ils se trouveront associés à la conception de mesures visant à favoriser la mise en valeur de la forêt. Telles sont les dispositions actuellement envisagées dans le cadre du projet de loi sur la forêt.

BUDGET ET CONSOMMATION

Gratuité de la vignette automobile : lieu de retrait

21069. - 20 décembre 1984. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains inconvénients résultant pour les propriétaires de voitures automobiles de l'obligation qui leur est faite, depuis

le 1^{er} janvier 1984, d'acquiescer la vignette automobile dans le département d'immatriculation du véhicule. Les réponses du ministre de l'intérieur à une question de M. Claude Germon (n° 51750, J.O. Q. A.N. 27 août 1984, p. 3805) et du ministre de l'économie, des finances et du budget à une question de M. Paul Robert (J.O. Q. Sénat 15 novembre 1984, p. 1824), relative aux difficultés rencontrées par certains propriétaires résidant hors de leur département au cours de la période où ils sont tenus de procéder à cette acquisition, offrent une solution relativement satisfaisante dans la mesure où elle peut être mise en œuvre. Cependant, ne serait-il pas possible, pour les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, pour lesquels les propriétaires doivent retirer une vignette gratuite, d'autoriser un retrait dans toutes les perceptions, quel que soit le département d'immatriculation du véhicule. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La suggestion formulée par l'honorable parlementaire a été retenue. En conséquence, lors de la prochaine campagne de renouvellement des vignettes automobile, les propriétaires de véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, exonérés du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur, auront la faculté de retirer la vignette gratuite dont ils peuvent bénéficier dans n'importe quelle recette des impôts, quel que soit le département d'immatriculation de leur véhicule.

Femmes fonctionnaires nommées dans un T.O.M. : prise en charge des frais de transport de leurs époux

22983. - 11 avril 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les légitimes préoccupations exprimées par les femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer à l'égard des conditions particulièrement restrictives mises en œuvre pour la prise en charge des frais de transport de leurs époux. En effet, la circulaire n° B 2 E-147 du 28 novembre 1984 n'autorise cette prise en charge qu'à condition que les ressources personnelles du mari soient inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 305), c'est-à-dire 5 757 F brut. Outre le fait qu'une telle limitation n'existe pas lorsqu'il s'agit du transport des épouses de fonctionnaires, celle-ci est tout à fait contraire à l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat, et rappelée à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon laquelle aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition permettant d'assurer dans les faits le respect de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative en levant dans les meilleurs délais les obstacles qui opposent à une prise en charge sans condition aucune des frais de transport des époux de femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Femmes fonctionnaires nommées dans les T.O.M. : prise en charge des frais de transport des époux

24700. - 4 juillet 1985. - **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22983 du 11 avril 1985 demeurée sans réponse. Il attire son attention sur les légitimes préoccupations exprimées par les femmes fonctionnaires nommées dans un territoire d'outre-mer à l'égard des conditions particulièrement restrictives mises en œuvre pour la prise en charge des frais de transport de leur époux. En effet, la circulaire n° B 2 E-147 du 28 novembre 1984 n'autorise cette prise en charge qu'à condition que les ressources personnelles du mari soient inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 305), c'est-à-dire 5 757 francs brut. Outre le fait qu'une telle limitation n'existe pas lorsqu'il s'agit du transport des épouses de fonctionnaires, celle-ci est tout à fait contraire à l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat, et rappelée à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon laquelle aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition permettant d'assurer dans les faits le respect de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative en levant dans les meilleurs délais les obstacles qui s'opposent à une prise en charge sans condition aucune des frais de transport des époux de femmes fonctionnaires nommées dans un

territoire d'outre-mer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Il importe tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les déplacements entre les territoires d'outre-mer et la métropole sont régis par un décret du 3 juillet 1897 modifié. L'article 51 de ce décret ne permet pas à la femme fonctionnaire de bénéficier du remboursement par l'Etat du transport de son conjoint, alors que cette possibilité est offerte aux fonctionnaires de sexe masculin pour le transport de leur épouse. Afin d'éviter que les délais nécessaires à la refonte de cette réglementation ne pénalisent les intéressées, la prise en charge des dépenses afférentes aux déplacements de l'époux non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire a été autorisée, sous réserve que les ressources personnelles de celui-ci soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 et ce, par analogie avec les dispositions de l'article 19 du décret modifié n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux déplacements entre les départements d'outre-mer et la métropole. Il ne s'agit donc pas d'une discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur sexe mais de l'application aux territoires d'outre-mer des règles déjà existantes régissant les déplacements entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Aménagement du remboursement de la T.V.A. aux agriculteurs

23414. - 2 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mauvaises conditions climatiques de ce début d'année ainsi que des prix de marché en baisse pour les trésoreries des exploitations agricoles. Pour pallier cette situation, il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, il pourrait être envisagé de rembourser aux producteurs agricoles la T.V.A. qui leur est due par un système comparable au « tiers provisionnel » pour les impôts. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les agriculteurs qui relèvent en matière de T.V.A. du régime simplifié de l'agriculture sont tenus au dépôt d'une seule déclaration annuelle de leur chiffre d'affaires. Cette obligation implique une périodicité identique des demandes de remboursement de crédit. Toutefois, les agriculteurs ont la possibilité d'opter pour le dépôt de déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires. Ils peuvent alors solliciter pour les mêmes périodes le remboursement de leur crédit de T.V.A. S'agissant des agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'instauration d'un système d'acomptes provisionnels ne paraît pas susceptible de résoudre le problème évoqué eu égard à la modicité des remboursements moyens annuels (de l'ordre de 2 800 francs par agriculteur). Un tel système alourdirait la gestion de ce régime et ne manquerait pas de créer des difficultés à l'occasion des régularisations de fin d'année. Enfin, les agriculteurs relevant du remboursement forfaitaire qui désirent obtenir des remboursements trimestriels peuvent toujours opter pour le régime simplifié de l'agriculture.

Offices d'H.L.M. : (recouvrement des impayés)

23665. - 16 mai 1985. - **M. André Dilligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que nombre d'offices d'H.L.M. gérant des sommes très importantes doivent utiliser des services de recettes extérieures, ce qui les gêne considérablement dans leur fonctionnement et, en particulier, pour le recouvrement des impayés. Les retards dans ces recouvrements ne leur permettent pas d'accéder aux fonds d'aides aux familles en difficulté, puisque le délai de 5 mois est souvent et largement dépassé. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les offices d'H.L.M., gérant par exemple plus de 5 000 logements, aient le droit de se doter d'une recette particulière et informatisée afin de raccourcir les délais de traitement et d'améliorer ainsi les délais de recouvrement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la question de savoir si la création de recettes spécialisées pour la gestion comptable de certains offices publics d'H.L.M. gérant un nombre élevé de logements et le recours à des moyens informatiques ne constitueraient pas des mesures susceptibles de raccourcir les délais de

recouvrement de loyers. Il existe actuellement 235 offices publics d'H.L.M. et O.P.A.C. dont 70 de plus de 5 000 logements gérés par un comptable direct du Trésor. Sur ce nombre, 26 disposent d'une recette spécialisée. Le principe de la dotation d'une recette spécialisée pour chaque office dépassant le seuil avancé de 5 000 logements, indéniablement avantageux pour l'ordonnateur et pour le comptable, ne peut être retenu et mis en œuvre sans tenir compte des impératifs budgétaires. C'est pourquoi la direction de la comptabilité publique a mis en place et développé des applications de gestion automatisée destinées à faciliter le suivi du recouvrement des loyers. Ces nouvelles méthodes de gestion ont pour objectif principal d'accélérer le recouvrement des loyers des offices d'H.L.M. et de détecter le plus tôt possible les impayés. Le nombre de postes comptables des services extérieurs du Trésor bénéficiant de cette application est passé de 40 fin 1983 à 72 actuellement parmi lesquels 35 ont en charge un office de plus de 5 000 logements. Les prochains mois verront aussi l'installation de lecteurs optiques dans les postes comptables les plus importants à vocation H.L.M. Il est enfin rappelé, s'agissant de la lutte contre les impayés, que le Gouvernement a créé un dispositif d'aide aux familles en difficulté en faveur de leurs dépenses de logement et pour lequel aucun délai d'accès n'a été retenu contrairement à la procédure de saisie-arrêt de l'allocation logement.

Revenus (transparence)

23748. - 23 mai 1985. - **M. André Delelis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'opinion publique, relayée par certains organes d'information, est prompte à jeter la suspicion sur la situation de fortune de certaines catégories socioprofessionnelles, hommes publics, élus de la nation et sportifs de haut niveau notamment. Ainsi, à défaut de publication des revenus de l'ensemble des contribuables, d'intolérables insinuations tentent de discréditer l'exercice de la vie politique ou sportive dont les représentants sont indifféremment taxés d'affairisme, voire de malhonnêteté. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des dispositions visant à clarifier cette situation et, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, de procéder à la publication des sources de revenus de l'ensemble des contribuables, quels que soient la profession, la fonction ou le mandat exercés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Lors du dépôt de la déclaration d'ensemble de ses revenus, le contribuable doit ventiler ses revenus selon leur nature. Cette ventilation est rendue nécessaire par la variété des règles qui régissent le calcul de l'imposition. Elle ne se réfère pas à une notion de source de revenus, qui serait d'ailleurs à définir. Le dispositif de publicité actuellement prévu ne peut donc qu'être exclusif de cette notion. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ce dispositif qui est complété, à partir de 1985, par l'indication du montant des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, du montant de l'impôt sur les grandes fortunes lui-même et du montant des crédits d'impôt.

Services fiscaux : amélioration des recours téléphoniques

24655. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelle action il va mener, dans le cadre de la préparation du budget 1986, pour améliorer les services que rendent les recours téléphoniques aux services fiscaux. Une sensible amélioration a été constatée ; il serait donc utile que soient encore renforcées la formation des agents chargés de cette responsabilité et la modernisation des standards.

Réponse. - Le développement du recours au téléphone par les usagers pour obtenir des renseignements fiscaux est constant depuis quelques années. Afin d'améliorer la qualité du service rendu, la direction générale des impôts poursuit une politique qui s'articule autour de deux axes : la formation professionnelle des agents et l'adaptation des matériels. Le programme de formation professionnelle des standardistes vise d'abord à assurer une bonne information ou une orientation correcte des usagers, dans le plus strict respect de la courtoisie qui leur est due. Il a également pour objet une utilisation optimale des matériels et une accélération du flux des demandes traitées. L'adaptation des matériels s'opère par le renfort ponctuel du nombre de lignes téléphoniques disponibles et par le remplacement progressif des standards, techniquement dépassés, par des équipements

modernes. Les efforts consentis en matière de formation se révèlent particulièrement efficaces lors des campagnes d'information à l'occasion de la souscription des déclarations des revenus et de la sortie des avis d'imposition d'impôts locaux. L'amélioration du réseau téléphonique, compte tenu des coûts qu'elle implique, ne peut être que progressive. C'est pourquoi un certain nombre de difficultés demeurent. Elles sont réduites chaque année dans la limite des moyens mis à la disposition de la direction générale des impôts.

DÉFENSE

Utilisation de la gendarmerie dans le domaine économique

25378. - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la défense** de ses préoccupations en constatant que les services de gendarmerie nationale territoriale se voient confier des tâches diverses dans le domaine économique et, de ce fait, ne disposent plus du temps qu'ils devraient consacrer à la constatation des délits et à l'établissement des contraventions de leur champ d'action traditionnel (circulation, sécurité publique). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre afin que ces fonctionnaires, dont la réputation n'est plus à établir, puissent être déchargés de tâches où leur spécialisation dans le domaine du maintien de l'ordre public n'a pas l'occasion d'être appréciée.

Réponse. - Dans son service, la gendarmerie a une vocation interministérielle. Ses missions de police ont, entre autres, pour but de faire respecter les lois et textes d'application. Dans ce cadre, la participation effective des militaires de la gendarmerie peut ainsi être accordée au ministère de l'économie, des finances et du budget pour faire respecter les directives gouvernementales en matière de contrôle des prix, conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Aux termes du code général des impôts et du code des douanes, la gendarmerie exerce également son action, en liaison avec les autres administrations, dans le domaine de la police fiscale et douanière. La police économique et fiscale constitue donc bien une des attributions normalement dévolues à cette arme dont l'activité en la matière consiste essentiellement à faire respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la réglementation des prix et à leur publicité ainsi qu'à celle des conditions de vente, des prestations de service, des délivrances des factures et celle concernant la concurrence déloyale. Le nombre d'heures consacrées à ces tâches représentait, en 1984, 0,47 p. 100 seulement de l'activité totale de la gendarmerie. Cette participation, qui s'effectue dans le cadre de son service normal, n'entraîne pas de diminution sensible de l'activité des unités consacrée à l'exécution des autres missions, en particulier dans le domaine de la protection des personnes et des biens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Conditions d'une reprise économique

22226. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations qu'il vient de faire le 13 février dernier, s'il estime que notre pays peut à nouveau miser sur la croissance économique pour combattre le chômage et améliorer le niveau de vie de sa population, après deux années de baisse du pouvoir d'achat et 400 000 chômeurs supplémentaires.

Réponse. - Un rythme minimum de croissance est, à terme, la condition de la résorption du chômage et de l'amélioration du niveau de vie. Il va de soi, cependant, que ces résultats n'ont de chance d'être obtenus que si les grands équilibres macroéconomiques sont respectés. La France progresse dans cette voie. L'inflation se ralentit : le glissement des prix à la consommation est passé de 14 p. 100 en 1981 à 6,7 p. 100 en 1984, puis à 6,4 p. 100 en juin 1985 ; notre déficit commercial est inférieur à 20 milliards de francs en 1984, il représente donc moins de la moitié du déficit de l'année précédente. Corrélativement, notre balance des paiements courants s'est nettement redressée. La situation financière des entreprises s'est largement améliorée ; ainsi, le taux de

marge des sociétés - rapport entre l'excédent brut d'exploitation et la valeur ajoutée - a-t-il retrouvé un niveau qu'on n'avait pas connu depuis le premier choc pétrolier. Ces évolutions favorables permettent d'envisager une croissance de l'activité voisine de 1,5 p. 100 en 1985. Ce taux demeure modeste il est vrai, en raison des contraintes que font peser sur la croissance française un environnement international peu porteur et la poursuite d'une politique financière rigoureuse. Sans remettre en cause ces principes, le Gouvernement s'efforce de soutenir les principaux éléments de la demande intérieure. La baisse des prélèvements obligatoires confortera la progression du pouvoir d'achat des ménages et agira ainsi sur le volume de leurs dépenses. L'I.N.S.E.E. prévoit ainsi, pour le deuxième semestre de 1985, une accélération de la consommation et de l'investissement et une croissance d'ensemble supérieure à 2 p. 100 par an (1,2 p. 100 sur un trimestre). Les entreprises bénéficieront également de la baisse progressive des taux d'intérêt, qui résulte directement de la réduction de l'inflation. Les dernières enquêtes de l'I.N.S.E.E. montrent à cet égard une amélioration nette des anticipations des entreprises. Ainsi, d'après ces dernières, l'investissement aurait progressé en volume de 9 p. 100 dans l'industrie concurrentielle en 1984 en France contre 7 p. 100 pour l'ensemble de la C.E.E. ; il augmenterait à nouveau d'environ 6 p. 100 en 1985. Il est clair cependant que, compte tenu des contraintes qui pèsent sur notre croissance, une politique spécifique de soutien à l'emploi doit être menée. Celle-ci pour être durablement efficace doit, en même temps, contribuer à la modernisation de notre économie. C'est pourquoi les actions mises en œuvre s'efforcent d'améliorer à la fois les conditions de travail et la flexibilité de l'emploi, ainsi que d'accroître le niveau de formation.

Société de personnes à activité commerciale : période prise en compte pour la déductibilité des charges

22643. - 21 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la période de prise en compte pour la déductibilité des charges de leur quote-part des bénéfices par les associés de sociétés de personnes à activité commerciale. Sont déductibles de leur quote-part de résultat les frais exposés pour l'acquisition des droits sociaux, les autres frais tels que les cotisations sociales personnelles des associés, etc. Or aucun texte ne prévoit, semble-t-il, la période sur laquelle ces charges doivent être recherchées. S'agissant de la déclaration annuelle sur le revenu des personnes physiques, il semble logique de déduire les charges courues sur l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice de la société. Il lui demande, si cela est, de bien vouloir le lui confirmer ; dans le cas contraire, de lui préciser quelles sont les règles pratiques à appliquer pour la déduction de ses cotisations par un contribuable associé dans plusieurs sociétés de personnes clôturant leur exercice à des dates différentes.

Réponse. - Les associés de sociétés de personnes et groupements assimilés visés à l'article 8 du code général des impôts sont personnellement soumis à l'impôt sur la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés. Lorsque les exercices de ces sociétés sont différents de l'année civile, les associés sont soumis à l'impôt sur le montant de leur quote-part de résultat à la date de clôture de l'exercice. De même façon, un associé peut déduire de sa quote-part, dans les conditions fixées par l'article 151 *nonies* I du code précité, les charges personnelles qu'il a supportées pendant la même période. Lorsqu'un associé est membre de plusieurs sociétés de personnes dont les dates de clôture sont différentes, la même règle s'applique. Si des frais sont communs, il lui appartient de les ventiler de telle sorte que la période de déduction corresponde à l'exercice de chacune des sociétés dont il est membre.

Institut de participation de l'Ouest : conditions d'entrée

23117. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de chefs d'entreprise à l'égard des conditions d'entrée, trop onéreuses pour la plupart des entreprises, imposées par l'institut de participation de l'Ouest amenant dans certains cas le coût du capital à un niveau supérieur aux prêts classiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante au moment où la Bretagne traverse une crise économique sans précédent.

Réponse. - L'institut de participation de l'Ouest a été créé en 1979 pour concourir au financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises des régions de l'Ouest. Constitué sous la forme de société anonyme, l'I.P.O. est maître de sa gestion et de ses relations avec ses administrés. L'I.P.O. semble avoir jusqu'ici largement rempli sa mission puisque, pour un capital de 101 millions de francs, il avait apporté au 31 décembre 1984, plus de 82 millions de francs de concours aux P.M.E. Ces prises de participations ou souscriptions d'obligations convertibles ne s'accompagnent d'aucune condition exorbitante, et la rémunération demandée aux entreprises affiliées est semblable à celle demandée par les autres organismes de capital risque. En tout état de cause, il convient d'observer que l'I.P.O. ne bénéficie d'aucune situation de monopole et que les chefs d'entreprise peuvent s'adresser à l'ensemble des organismes de capital risque qui connaissent actuellement un développement rapide.

*Transmission des exploitations agricoles :
régime fiscal*

23763. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mettre en vigueur une politique d'encouragements fiscaux à l'investissement dans les exploitations agricoles lors de la transmission de ces exploitations. C'est ainsi que les sommes investies dans une exploitation pourraient être, dans des limites à fixer, déduites de l'impôt sur le revenu, ce qui permettrait de faciliter l'entrée de capitaux extérieurs à l'agriculture.

Réponse. - L'investissement dans les exploitations agricoles est un objectif central de la politique menée par le Gouvernement. Ainsi, en matière fiscale, les agriculteurs qui s'installent et sont titulaires de la dotation aux jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 sur leurs bénéfices imposables pendant cinq ans. De même, le Gouvernement a favorisé le développement de structures permettant, dans le respect des spécificités de l'exploitation agricole, un meilleur financement de l'investissement en agriculture ainsi que le montre la création récente des entreprises agricoles à responsabilité limitée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Gestion du secteur public

23807. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il a données aux recommandations et aux propositions que le Haut Conseil du secteur public avait adoptées au mois d'octobre 1984, en particulier concernant la recherche d'une plus grande flexibilité de la gestion tutélaire du secteur public, tout en assurant une plus grande cohérence dans sa vision stratégique, l'élargissement du champ des rapports contractuels vers de nouveaux secteurs d'activité et vers des domaines jusqu'à présent faiblement explorés et la promotion de la gestion interne de l'entreprise publique dans le but d'affermir la légitimité des nouveaux pouvoirs mis en place.

Réponse. - Les recommandations et propositions du rapport 1984 du Haut Conseil du secteur public font l'objet d'un examen approfondi (les suites données sont communiquées lors des séances plénières), notamment sur les points relevés par l'honorable parlementaire. Le Haut Conseil a regroupé ses propositions autour de trois domaines. Concernant en premier lieu la recherche d'une plus grande cohérence de la gestion tutélaire du secteur public, différentes améliorations sont en cours de mise en œuvre parmi lesquelles une harmonisation aussi poussée que possible des conventions comptables, ou encore un alignement sur un statut commun du plus grand nombre d'entreprises publiques. Sur le deuxième point, l'élargissement du champ des rapports contractuels vers de nouveaux secteurs d'activité, on peut noter le développement des contrats de plan, aussi bien pour les entreprises industrielles que bancaires. Fondés sur des plans d'entreprises élaborés en concertation étroite avec les comités d'entreprise et les conseils d'administration, ils permettent ainsi de respecter l'autonomie de gestion et la mise en œuvre des objectifs définis par les pouvoirs publics tout en assurant aux personnels une meilleure compréhension de l'évolution de leurs entreprises. Enfin, au niveau de la promotion de la gestion interne des entreprises, la mise en place de nouveaux conseils d'administration conformément à la loi de démocratisation du secteur public a été marquée par l'entrée des représentants des salariés dans les conseils, y compris les filiales, mais il convient de souligner l'importance cruciale que revêt la gestion prévisionnelle de l'emploi

et de la formation, pour laquelle les pouvoirs publics encouragent une réflexion approfondie sur l'adéquation des qualifications aux évolutions technologiques en cours.

*Entreprises agricoles : déductibilité des résultats imposables
des congés payés pris entre le 1^{er} mai et le 30 juin*

23886. - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lorsqu'une entreprise proroge la période de congés au-delà de la date de clôture de son exercice, l'administration considère que l'indemnité de congés payés est, sur le plan fiscal, acquise au personnel salarié à la date de clôture de la période légale de congés (31 octobre). De ce fait, ce sont des frais à payer déductibles pour l'assiette des résultats imposables de l'exercice. Or actuellement, selon la documentation administrative, 4 E 1431 du 30 septembre 1976, cette mesure n'est pas applicable lorsque l'exercice est clos au cours de la période légale de congés. Il attire donc son attention sur le fait que les entreprises agricoles, notamment les S.I.C.A., qui clôturent leur exercice social le 30 juin, pour satisfaire aux besoins statistiques du ministère de l'agriculture et de l'Office national interprofessionnel des céréales, se trouvent perturbées dans leur trésorerie. En effet, la période du 1^{er} mai au 30 juin, qui fait partie de la période légale, est peu propice à la prise de congés par le personnel des entreprises agricoles, puisqu'elle correspond à une charge sensible de travail. Ainsi, ces entreprises sont obligées de constituer une provision importante pour congés, non déductible des résultats imposables de l'exercice, et se trouvent fortement pénalisées par rapport à la majorité des autres entreprises, qui clôturent, elles, le 31 décembre. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, afin d'éviter pareille anomalie, que les congés se rapportant à la période du 1^{er} juin au 30 mai précédent soient considérés comme des frais à payer et, ainsi, déductibles des résultats imposables de l'exercice.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, la mesure de tempérament à laquelle l'honorable parlementaire fait référence concerne exclusivement le cas des entreprises qui prorogent conventionnellement le terme de la période légale de congés payés au-delà de la date de clôture de leur exercice. Cela étant, il est rappelé que, dans la situation évoquée, les résultats imposables de l'exercice clos le 30 juin par les S.I.C.A. sont normalement affectés par la charge correspondant aux indemnités de congés payés afférents aux droits des salariés effectivement utilisés au cours de cet exercice.

Remboursement des emprunts contractés par les communes

23966. - 30 mai 1985. - **M. Arthur Moulin**, considérant que de nombreuses communes ont dû, depuis quelques années, contracter des emprunts dans le circuit privé à des taux parfois très élevés (plus de 15 p. 100), demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces collectivités pourront recourir à des emprunts à des taux plus modérés, à seule fin de rembourser les autres par anticipation.

Réponse. - 1° Les collectivités locales bénéficient actuellement d'une amélioration de leur taux d'autofinancement et d'un nouvel accroissement de leurs ressources d'emprunt. En 1985, leur taux d'autofinancement devrait s'accroître de 14,1 p. 100 contribuant ainsi à réduire leurs besoins de financement externes. Le volume des prêts accordés par l'ensemble du système financier aux collectivités locales devrait à nouveau progresser cette année d'environ 3,5 p. 100 et le volume des prêts à taux privilégiés consenti par l'ensemble « C.D.C., caisses d'épargne et de prévoyance et C.A.E.C.L. » augmenter de 10 p. 100. 2° Les collectivités locales continuent à bénéficier de la baisse générale des taux d'intérêt qui correspond aux succès de la politique de désinflation. Si l'on considère les prêts à long terme du groupe C.D.C., C.E., C.A.E.C.L. les taux « aux conditions du marché » étaient à 17 p. 100 en juin 1981 ; ils ont été ramenés à 14,5 p. 100 en 1983 puis à 12,50 p. 100 en avril 1985 avant d'atteindre depuis juillet 11,75 p. 100. Cette baisse générale des taux a permis de redéfinir la grille des prêts, afin de mieux tenir compte de l'équilibre emplois-ressources, en modulant davantage leur durée en fonction des besoins des collectivités locales.

Assurances : désignation d'un contre-expert par l'assuré

24141. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il serait possible que les contrats d'assurance automobile prévoient qu'en cas de contestation des conclusions de l'expert de l'assureur, l'assuré puisse désigner un contre-expert de son choix et que les honoraires de celui-ci soient pris en charge par l'assureur.

Réponse. - L'ensemble des contrats d'assurance automobile comportent une clause par laquelle l'assuré peut contester les conclusions de l'expert de l'assureur en désignant un expert de son choix. Cette clause prévoit qu'en cas de désaccord entre les deux hommes de l'art, ceux-ci peuvent s'adjoindre un tiers-expert chargé d'arbitrer. Ces dispositions permettent de garantir aux assurés le caractère contradictoire de l'évaluation des dommages. En ce qui concerne la prise en charge des honoraires de l'expert de l'assuré, la majorité des contrats prévoit que celle-ci incombe à l'assuré, les honoraires du tiers-expert étant répartis à égalité entre l'assureur et l'assuré. Cependant, la liberté contractuelle n'interdit nullement que ces honoraires puissent être payés, totalement ou partiellement, par l'assureur : tel est par exemple le cas pour certains contrats de protection juridique. Il est toutefois clair que cette extension de garantie peut avoir des répercussions sur le montant des primes.

*Membres du conseil d'orientation
et de surveillance d'une caisse d'épargne : incompatibilités*

24142. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contradiction qui semble exister entre les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-76 relatives à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance prévoyant que les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans un établissement de crédit et la circulaire d'application de ces dispositions réglementaires qui dispose, par ailleurs, que les dispositions susvisées ne sont applicables qu'aux membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant la qualité de personnes physiques. La question se pose dès lors de savoir si un salarié ayant une activité dans un établissement de crédit peut effectivement représenter une personne morale au sein du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne.

Réponse. - Le décret du 31 janvier 1984, pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a posé le principe d'une incompatibilité générale entre les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) d'une caisse d'épargne et une activité dans un établissement de crédit. Naturellement, cette incompatibilité ne peut s'appliquer aux représentants - personnes physiques - des établissements de crédit qui viendraient à être élus au titre du collège des déposants personnes morales. En effet, la loi précitée n'a pas exclu les établissements de crédit de la catégorie des déposants personnes morales éligibles au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance. L'incompatibilité prévue par le décret aurait pour effet d'interdire en pratique la représentation des établissements de crédit, ce qui serait contraire à la volonté du législateur. C'est donc conformément à l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1983 et en accord avec les autorités de tutelle que la circulaire d'application édictée par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance a précisé que l'incompatibilité n'était pas opposable aux représentants permanents des établissements de crédit siégeant dans les C.O.S. des caisses d'épargne et de prévoyance.

Médecins pharmaciens : taxe professionnelle

24212. - 6 juin 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des médecins généralistes et pharmaciens exerçant en zones rurales et de montagne. En effet, leurs taxes professionnelles sont calculées à partir de leurs honoraires auxquels sont ajoutées les recettes brutes provenant de la vente des médicaments. Ils ne peuvent pas déduire de ces recettes le prix d'achat des médicaments. Ces médecins pharmaciens sont donc assujettis à des taxes professionnelles hors de proportion avec leurs revenus. Exemple, dans un petit village de l'Ardèche, où l'on compte 430 habitants (le canton en comprend 900), le médecin verse 14 000 francs de taxe professionnelle. Et pourtant, il rend des services inestimables à la population. En effet, s'il n'existait de pharmacie dans ce village, les malades auraient à parcourir cinquante kilomètres pour se procurer les médicaments urgents. Dans la politique actuelle

d'aide aux zones de montagne défavorisées mise en place par le Gouvernement, est-il logique de pénaliser une profession pourtant nécessaire au maintien de la population. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dérogatoires en faveur des médecins pharmaciens afin que ces derniers puissent exercer et dispenser leurs soins sans être trop pénalisés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1467-2° du code général des impôts, les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés sont imposés à la taxe professionnelle en fonction de leurs recettes. Lorsqu'ils exercent dans les mêmes locaux une activité taxable dans les conditions de droit commun, ce qui est le cas des médecins vendant des médicaments, le régime d'imposition est celui de l'activité dominante, déterminée à partir des recettes procurées par chacune de ces catégories d'opération. Cette règle simplifie les obligations déclaratives des redevables et ne pénalise pas les contribuables imposables en fonction des recettes. En tout état de cause, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée garantit les contribuables contre un prélèvement qui excéderait leurs capacités contributives.

*Commerçants non sédentaires :
vignette gratuite pour leurs véhicules professionnels*

24364. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent l'ensemble des commerçants non sédentaires du fait des lourdes charges auxquelles ils doivent faire face. A cet égard, l'attribution immédiate de la vignette gratuite pour les véhicules professionnels, qui sont l'outil de travail de ces commerçants, permettrait la survie d'un nombre important d'entreprises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition dont le syndicat des marchands de Bordeaux et de la Gironde s'est fait l'écho.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération aboutirait inévitablement à des extensions. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse, auxquels la taxe différentielle a été transférée en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

*Biens imposables au titre de l'impôt
sur les grandes fortunes*

24409. - 20 juin 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les biens imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et, plus particulièrement, sur les pensions de retraite. Alors que sur les imprimés relatifs à la déclaration de revenus les pensions de retraite figurent parmi les biens exonérés, les services des impôts prennent en compte le montant de ces mêmes pensions pour le calcul de l'I.G.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette contradiction.

Réponse. - La valeur de capitalisation de la rente perçue au titre des pensions de retraite n'est pas à comprendre dans le patrimoine imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, ces biens ne sont ni cessibles ni transmissibles, sauf par réversion, et n'ont pas, à ce titre, de valeur patrimoniale. C'est la raison pour laquelle les retraites figurent parmi les biens exonérés dans la notice n° 2725 *bis* pour remplir la déclaration au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce principe n'est toutefois pas applicable à la fraction non consommée, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des sommes perçues au titre des pensions de retraite. Ces disponibilités doivent donc être déclarées dès lors qu'elles font encore partie du patrimoine du redevable au jour du fait générateur de l'impôt.

Location : fiscalité, amortissements

24745. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si les amortissements écartés en application de la règle issue

de l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts, selon laquelle lorsque la location est consentie par une personne physique, le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location, constituent des amortissements réputés différés en période déficitaire. En 1983, l'administration, lors d'un contrôle, a rejeté des frais financiers déduits des exercices clos les 31 décembre 1975, les 31 décembre 1976 et 31 juillet 1978, assimilant les amortissements écartés de l'article 31 du C.G.I., annexe II, à des amortissements réputés différés en période déficitaire. Les deux types d'amortissements paraissent de nature différente et rien n'autorise l'administration à procéder par analogie. A supposer admise la thèse du vérificateur, celui-ci ne serait-il pas tenu de rectifier seulement le montant des amortissements écartés sans pouvoir rejeter au titre des années présentées des frais financiers sans rapport avec l'existence des amortissements écartés. Il lui demande son avis à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne vérifiée, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

Frappe d'une nouvelle pièce de 100 francs

25047. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il reste dans les intentions de l'administration des monnaies et médailles de faire frapper les cinq millions de nouvelles pièces de 100 francs en argent à l'effigie de Marie Curie dont la sortie était prévue pour 1985. Cette nouvelle émission, décidée surtout, semble-t-il, pour assurer des recettes suffisantes à l'Hôtel des monnaies, ferait suite en effet à celle de la pièce « Panthéon », dont près de sept millions d'exemplaires restent en souffrance, soit un manque à gagner de 500 millions de francs à la charge du Trésor. Doit-on penser que l'administration des monnaies fonderait plus d'espoirs sur la pièce « Marie Curie » que sur la pièce « Panthéon », dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas fait longtemps recette parmi nos concitoyens.

Réponse. - C'est dans le second semestre de l'année 1984 que la pièce de 100 francs à l'effigie de Marie Curie a été émise. Sur les cinq millions de pièces de 100 francs frappées en 1984, quatre millions l'ont été à cette effigie. Au 30 juin 1985, 2,5 millions de ces coupures étaient en circulation.

ÉDUCATION NATIONALE

Mesures en faveur de la création et de la gestion des entreprises

22320. - 28 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de favoriser le plus grand nombre de vocations de chefs d'entreprise ; à cet égard, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à aménager les programmes et la pédagogie des enseignements secondaire et supérieur pour les rendre plus motivants à l'égard de la création et de la gestion des entreprises.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est soucieux de la formation des lycéens à l'économie et, en particulier, l'idée d'une initiation à la gestion pouvant motiver des vocations de chefs d'entreprise lui a semblé devoir être prise en compte pour chaque niveau ou série d'enseignement : les élèves se destinant aux séries A, B, C et D du baccalauréat du second degré reçoivent un enseignement « d'initiation économique et sociale » en classe de seconde. L'étude de l'entreprise, productrice de biens et de services, figure au programme ; les enseignements d'économie générale dispensés en première et terminale de la série B, d'économie générale et d'économie d'entreprise dispensés en première G et en terminale G 1, G 2 et G 3 comportent des chapitres relatifs à la découverte de l'entreprise, au marché et au profit ; un enseignement optionnel complémentaire d'économie et de gestion est ouvert à tous les élèves se préparant à un baccalauréat du second degré en classes de première et de terminale ; en ce qui concerne les brevets de technicien et les brevets de technicien supérieur, un inventaire de toutes les formations a été effectué pour repérer ceux qui ne font pas jusqu'ici une place suffisante à l'information relative à la création et à la gestion des entreprises.

Au fur et à mesure de la rénovation de ces diplômes, le ministère veillera à ce que les programmes englobent cette formation ; en ce qui concerne les bacheliers F et H, il est prévu d'enseigner ces matières en fin de formation pour les élèves qui souhaitent s'engager dans la vie active. Comme le recommandent les instructions données pour la préparation de la rentrée de 1985, des formations complémentaires post-diplômes axées sur la gestion et la création d'entreprises peuvent être organisées à leur intention ; une réflexion est également menée sur la manière d'inclure, notamment par la diffusion d'un document de référence, pour les B.E.P. et les C.A.P. industriels, les préoccupations de gestion dans ceux des enseignements existants qui visent à assurer l'insertion économique et sociale des élèves. Par ailleurs, les instituts universitaires de technologie, les établissements d'enseignement supérieur de commerce et de gestion et les établissements délivrant un titre d'ingénieur diplômé concourent de différentes manières à favoriser le développement de vocations de chefs d'entreprise. En ce qui concerne les I.U.T., la spécialité « Gestion des entreprises et des administrations » accueille le plus grand nombre d'étudiants (6 500). Elle est enseignée dans quarante-cinq départements répartis sur l'ensemble du territoire et assure en deux ans une préparation à la gestion des organisations (entreprises des secteurs privés et publics, collectifs, associations, etc.). Le programme pédagogique fait une place importante à l'économie d'entreprise, en particulier dans l'option de seconde année intitulée « Gestion des petites et moyennes organisations » créée depuis quatre ans et actuellement dispensée dans une vingtaine de départements de la spécialité. Au terme d'un premier bilan, les étudiants qui, de plus en plus nombreux, choisissent cette option, s'avèrent aptes à exercer efficacement des fonctions de cadres moyens dans les P.M.E. et P.M.I. Pour développer, chez les étudiants, la motivation à la création d'entreprises, des I.U.T. ont pris l'initiative de créer des associations pour favoriser ces projets. Dans les établissements délivrant un titre d'ingénieur diplômé, cette préoccupation se traduit, dans certains cas, par la mise en place de formations à la création d'entreprises. Pour les établissements d'enseignement commercial, la formation dispensée, qui associe l'étude du contexte économique dans lequel évolue l'entreprise à l'apprentissage des techniques de gestion contribue à faciliter la démarche des jeunes qui souhaitent créer une entreprise. Dans l'ensemble, ces formations, qui sont encouragées par le ministère de l'éducation nationale, prennent la forme de sessions de sensibilisation ou d'options intégrées au cursus de l'enseignement qui aboutissent souvent à un rapprochement avec les entreprises, concrétisé, par exemple, par les activités de conseils aux entreprises développées par le biais des « juniors entreprises » créées par les élèves de plus de quatre-vingts établissements d'enseignement supérieur.

Statut du corps des assistants des disciplines médicales biologiques et mixtes

22563. - 14 mars 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret du 26 décembre 1984, portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes, et visant à titulariser, en leur accordant un statut de fonction publique, les attachés de faculté, assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités. Ce projet prévoit d'instaurer un corps constitué d'un seul grade et de quatre échelons. L'avancement du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon est prévu à l'ancienneté, et dans la limite des emplois budgétaires vacants. Le recrutement étant stoppé depuis le 21 avril 1983, la presque totalité des attachés assistants se trouvent au 2^e échelon de leur grade, et justifient, par leur ancienneté, leur avancement au 3^e échelon. Or, actuellement, les postes de 3^e et 4^e échelon n'existent pas budgétairement, et ne peuvent donc pas être vacants. Il lui demande donc d'une part, si de tels postes budgétaires vont être prochainement créés et, d'autre part, pourquoi l'avancement à ces 3^e et 4^e échelons n'est pas uniquement fonction, pour ce futur corps de fonctionnaires, d'une durée de service, comme pour tous les autres fonctionnaires.

Préoccupation des attachés assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes

22635. - 21 mars 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les attachés assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes à l'égard des conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage leur titularisation, qui se traduirait notamment par l'absence d'un véritable déroulement de carrière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les critères de sélection pour les

futurs titulaires, la notification des indices correspondants aux échelons prévus et les raisons de la discrimination entre le devenir des assistants scientifiques en faculté de sciences et celui des mêmes assistants exerçant en faculté de médecine.

Réponse. - Le projet de décret portant statut du corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes, permet aux attachés assistants de sciences fondamentales qui avaient un statut de personnel temporaire, d'être intégrés dans un corps d'assistants titulaires mono-appartenant, créé spécifiquement en faveur de cette catégorie. En outre, la création de deux échelons supplémentaires devrait contribuer à améliorer leur situation. En ce qui concerne l'accès à ce corps, il sera proposé par une commission composée pour moitié de membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement des U.E.R. médicales choisies par le président de l'université et pour moitié de membres désignés par des commissions de spécialité et d'établissement de disciplines scientifiques et pharmaceutiques choisies par le président de l'université. Enfin, le projet de texte prévoit la possibilité d'un maintien en fonction pour les attachés assistants qui ne seraient pas intégrés. Le nouveau statut a pour objet de stabiliser la situation de personnels temporaires en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 mais ne peut offrir en lui-même, aux intéressés, de nouvelles perspectives de carrière. Ceux qui détiennent la qualification et les diplômes requis peuvent envisager une carrière d'enseignant chercheur, en se présentant aux concours de recrutement des maîtres de conférences prévus par le décret du 6 juin 1984 et notamment, après leur titularisation, aux concours réservés aux assistants fonctionnaires par l'article 61 de ce décret. Ils ont également la possibilité de concourir sur des emplois de maître de conférences des universités praticiens-hospitaliers. Le projet de décret a reçu l'avis unanimement favorable du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire lors de la séance du 30 avril 1985.

Budget d'investissement de l'enseignement technique

23497. - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits d'investissement consacrés à l'enseignement technique. Ce problème apparaît d'autant plus primordial que la formation professionnelle initiale des jeunes influence en grande partie leur nombre au chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le budget d'investissement pour les établissements techniques soit réexaminé favorablement.

Réponse. - Depuis 1983, les crédits prévus en lois de finances initiales pour l'enseignement technique, particulièrement l'enseignement technique court (L.E.P.), ont connu une très forte augmentation, traduisant ainsi la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et la volonté d'assurer la couverture des besoins propres à l'éducation nationale par l'accroissement des structures d'accueil, la maintenance des bâtiments et la modernisation de l'équipement en matériel. Il est également vrai que l'on a pu constater, malgré la priorité affichée ces dernières années en faveur de l'enseignement technique, que les ordonnateurs secondaires ont eu à répondre, avec l'accord des assemblées régionales et départementales, à des besoins encore relativement importants au niveau des collèges où certaines reconstructions se sont avérées - et s'avèrent encore - nécessaires ; cette situation n'a pas permis d'atteindre complètement les objectifs fixés pour l'enseignement technique. Etabli dans la perspective du transfert aux régions de la responsabilité des lycées et des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.), le budget de 1985 tient compte du caractère prioritaire de ce secteur. Sur les 2 426,6 millions de francs (1 620,5 millions de francs en 1982) prévus pour l'enseignement technique, 1 913,8 millions de francs (1 365,5 millions de francs en 1982) seront consacrés aux travaux (constructions et maintenance) et à l'équipement général et 510,8 millions de francs à la poursuite de la politique de modernisation engagée en 1982 et grandement accélérée grâce au programme de développement de l'industrie de la machine-outil décidé par le Gouvernement. Dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du 2 décembre 1981 en faveur du développement de l'industrie de la machine-outil, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à consacrer 1 290 millions de francs en trois ans (430 millions par an) afin de doter les établissements scolaires et universitaires d'équipements modernes parfaitement adaptés à leur mission. Sur ces crédits, 1 020 millions de francs devaient être consacrés à l'enseignement technique dans le second cycle. Par suite de l'intervention de mesures de régulation budgétaire - qui ont affecté les dépenses d'investissement de toutes les administrations - prises par le Gouvernement en 1983 et en 1984, il n'a pas été possible de respecter l'échéancier de ce programme ; c'est la raison pour laquelle un crédit de 188,1 millions de francs sera consacré en 1985 à l'achèvement de ce plan. En outre, il est

prévu d'attribuer, en 1985 : 133,2 millions de francs à la productive ; 129,5 millions de francs à l'informatique pédagogique et à l'audiovisuel (54 millions de francs en 1983 et 74 millions de francs en 1984), 60 millions de francs à la filière électronique (20 millions de francs en 1983 et 38 millions de francs en 1984). A cet égard, il faut signaler que ces crédits ont été inscrits sur un chapitre nouveau (56-37) destiné à individualiser les crédits d'investissement consacrés aux dépenses de matériels pédagogiques que l'Etat continuera de supporter à l'issue des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation, traduisant ainsi l'effort particulier consenti dans ce domaine pour la modernisation des enseignements (cf. décret n° 85-269 du 25 février 1985). Il convient également d'ajouter que, comme en 1984, les collectivités territoriales accompagneront, dans le cadre des contrats de plan, l'effort de l'Etat pour la rénovation de l'enseignement technique. Elles concourront en 1985 aux dépenses d'investissement relatives à la maintenance du patrimoine immobilier, pour 233 millions de francs, et au premier équipement en matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements, pour 67,29 millions de francs. Par ailleurs, il faut rappeler que d'autres ministères ont également participé, dans le cadre de décisions gouvernementales, à l'effort de modernisation entrepris par notre département dans ce secteur. C'est ainsi que, en 1982, 61,7 millions de francs en provenance des services du Premier ministre « Budget des charges communes » ont abondé le chapitre 56-35 « Premier équipement en matériel des établissements scolaires du second degré ». Cette dotation, destinée à l'équipement en matériel des lycées, a été utilisée pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, notamment par l'accroissement des capacités d'accueil dans les L.E.P. De plus, dans le cadre du programme de rattrapage « Filière électronique » (volet inclus dans le programme 18-21 ans) décidé en 1982, des crédits en provenance des ministères de la formation professionnelle, des P.T.T., de l'industrie et de la défense, ont été rattachés au budget de la section « Enseignement scolaire », pour financer l'équipement en matériel « Filière électronique » dans le second cycle, cet équipement étant destiné à la mise en place de stages « Filière électronique ». Le niveau de ces participations a été fixé comme suit (millions de francs) :

	1983	1984
Formation professionnelle	6,51	
P.T.T.....	5,3	5
Industrie.....	10,7	10
Défense	5,2	5

Enfin, dans le cadre des mesures décidées par le Premier ministre pour la mise en œuvre en 1985 du plan « Informatique pour tous », il est certain que les crédits qui sont affectés à ce plan (environ 1,9 milliard de francs) permettront d'accélérer, dans le secteur informatique, la modernisation des matériels, ainsi que la formation des personnels et des élèves de l'enseignement technique.

Situation des inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux

23557. - 9 mai 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux, qui ne peuvent, comme leurs collègues inspecteurs d'académie, accéder automatiquement aux échelles lettre A. Dans le contexte actuel, les missions qui leur sont confiées sont de plus en plus variées et complexes. Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont conseillers du recteur et ils apportent leur aide au chef de la mission académique à la formation des personnels ; ils évaluent et contrôlent les pratiques enseignantes des professeurs du second degré (public et privé) et le fonctionnement pédagogique du système éducatif ; ils apportent aide et conseils aux personnels de l'éducation nationale ; ils accompagnent les évolutions et transformations du système éducatif décidées par le ministre. Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises décidée par le ministre. Héritage de l'insuffisante considération attachée naguère à l'enseignement technique, l'actuelle situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, apparaît comme un archaïsme regrettable. Alors qu'une action d'envergure est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, dans le cadre des investissements éducatifs conduisant à la modernisation de notre société, il lui demande s'il n'envisage pas

de normaliser les conditions de grade et de déroulement de carrière des inspecteurs pédagogiques régionaux plus spécifiquement concernés par les enseignements et les établissements techniques menant aux formations et qualifications de niveaux IV et III. Il lui demande également, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, quelles dispositions il entend prendre afin de mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

*Inspecteurs pédagogiques régionaux,
inspecteurs de l'enseignement technique*

23964. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de carrières qui existent entre les deux corps de l'inspection pédagogique régionale, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, ces derniers ne pouvant pas comme leurs collègues accéder automatiquement aux échelles lettre A. Cela est d'autant plus regrettable que l'accent est mis aujourd'hui sur le développement des enseignements technologiques. Etant donné le rôle que jouent les inspecteurs principaux de l'enseignement technique dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, il demande donc que soit mis en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

*Inspecteurs pédagogiques régionaux,
inspecteurs de l'enseignement technique*

23986. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, bien qu'exerçant les mêmes fonctions que leurs collègues issus du corps des inspecteurs d'académie, ne bénéficient pas du même déroulement de carrière que ces derniers. A un moment où une action d'envergure est menée par le Gouvernement pour développer et adapter les enseignements technologiques à tous les niveaux, l'action des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, est cependant essentielle. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la mise en œuvre rapide d'un plan d'intégration de ces fonctionnaires dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

Réponse. - Conscient de l'importance et de la diversité des missions confiées aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.E.T., I.P.R.), le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il a engagé plusieurs études tendant à améliorer la situation de ces personnels. Toutefois, l'élaboration de nouvelles règles, notamment en matière de carrière, doit, d'une part, ne pas remettre en cause les équilibres indiciers existant entre les différents corps et emplois d'inspection, et, d'autre part, s'inscrire dans le contexte actuel de rigueur budgétaire. C'est donc dans ce cadre que ses services poursuivent l'examen de ce dossier, en liaison avec les organisations professionnelles représentatives.

Notion de cessation concertée du travail

23923. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle interprétation il donne à la notion de cessation concertée du travail, au sens de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982.

Réponse. - La cessation concertée du travail, au sens de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, correspond à une cessation collective du travail même lorsque celle-ci ne revêt pas le caractère d'une grève au sens de la loi du 31 juillet 1963, c'est-à-dire une cessation concertée du travail ayant pour objet le règlement d'un litige collectif au sujet de la modification des conditions de travail ou de la défense des intérêts professionnels.

Surveillance dans les établissements scolaires et T.U.C.

23989. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des T.U.C. destinés à assurer la surveillance dans les établissements scolaires. Si le fait s'avère exact, il s'agit là d'une sorte de

concurrence inadmissible à l'égard des surveillants d'externat et des maîtres d'internat et, semble-t-il, d'un usage abusif de recrutement de personnel au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.).

Réponse. - La mise en place de T.U.C. « études surveillées » dans les collèges ne constitue pas une concurrence à l'égard des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Cette mise en place vise uniquement à renforcer le dispositif existant d'encadrement des élèves, qui reste fondé sur l'intervention des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ni l'existence, ni le statut de ces personnels ne sont remis en cause. Bien plus, le recrutement de jeunes, au titre des T.U.C., peut contribuer à rendre plus efficace leur action auprès des élèves.

*Lycées et collèges :
procédure de cession des matériels usagés*

24017. - 30 mai 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de mise à la réforme des matériels dans les établissements du second degré. La vente des matériels usagés mis à la réforme par décision des conseils d'établissement doit passer obligatoirement par le service des domaines. Celui-ci les regroupe en lots, les vend par adjudication et la somme revenant à l'établissement est généralement dérisoire, très inférieure à celle qui pourrait être obtenue par une vente à des particuliers. Cette procédure est obligatoire pour les matériels fournis par l'Etat, ce qui peut éventuellement se concevoir, mais également pour les matériels achetés sur les ressources propres de l'établissement, notamment par la taxe d'apprentissage. Il lui demande si, dans le cadre de l'autonomie des établissements, il est prévu de laisser aux collèges et lycées la liberté de céder les matériels usagés au plus offrant.

Réponse. - Quelle que soit l'origine des ressources, le matériel acquis par un établissement public doit être soumis à la réglementation en matière de réforme de matériels (vente par l'intermédiaire des domaines). Mais lorsque la vente à un particulier s'avère plus avantageuse, l'établissement public a la possibilité de prendre contact avec les domaines qui peuvent, soit donner dérogation à leur intervention, soit procéder à la vente directe (et non par adjudication).

Surveillance dans les établissements scolaires et T.U.C.

24122. - 6 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle mettant en place des T.U.C. « surveillance » met gravement en cause l'existence des étudiants-surveillants, alors qu'il conviendrait de créer de nombreux postes de maître d'internat et de surveillant d'externat. Or le système actuel permet à de nombreux étudiants défavorisés de continuer leurs études à l'université. Solidaire des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, elle lui demande d'abroger cette circulaire, qui a suscité une nette désapprobation dans les milieux scolaires concernés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise qu'il n'est en aucune manière envisagé de substituer des T.U.C. aux postes de maître d'internat et de surveillant d'externat. Le recrutement de jeunes, au titre des T.U.C., vise uniquement à renforcer le dispositif existant d'encadrement des élèves, qui reste fondé sur l'intervention des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Ni l'existence, ni le statut de ces personnels ne sont remis en cause. Bien plus, le recrutement de jeunes, au titre des T.U.C., peut contribuer à rendre plus efficace leur action auprès des élèves.

Statut du « délégué-parent »

24123. - 6 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions qu'il a formulées pour « élargir la place des parents » dans l'école. Elle en approuve le principe, car l'école, sa rénovation et son ouverture sur la vie doivent devenir vraiment l'affaire de tous les partenaires du système d'enseignement public, donc celle des parents. Cependant, les parents doivent avoir le temps et les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche. Une « compensation financière » est certes mise à l'étude pour les parents siégeant dans les conseils départementaux et académiques. Il reste qu'ils doivent avoir la possibilité légale d'y siéger. Elle lui demande donc comment il pense contribuer à la mise en place d'un véritable statut du « délégué-parent », une revendication

ancienne et jamais satisfaite des parents d'élèves et de certaines de leurs organisations, notamment la F.C.P.E. (Fédération des conseils des parents d'élèves).

Réponse. - Le projet de création d'un statut de parents d'élèves est lié au problème plus général de la mise en place d'un statut de l'élue associatif. L'étude des mesures précises que nécessiterait l'élaboration de ces textes, et l'examen des incidences financières qui en résulteraient pour l'Etat, impliquent une réflexion interministérielle approfondie. Cette réflexion se poursuit actuellement. Toutefois, pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre se propose d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte, lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subissent alors une perte de salaire. Il faut également rappeler que la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent déjà que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

*Compensation financière pour les parents
membres de certains conseils de l'éducation nationale*

24167. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la mise en place prochaine des conseils départementaux et académiques notamment, ou conseils d'école, de secteur, ou d'administration des lycées et collèges et afin de faciliter la participation des parents d'élèves à ces instances, il envisage de proposer une compensation financière lorsque ces derniers doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail.

Réponse. - Pour faciliter la participation des parents d'élèves aux conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale, prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le ministre se propose d'étudier les conditions dans lesquelles une compensation financière pourrait éventuellement leur être offerte, lorsqu'ils doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail et subissent alors une perte de salaire. Il faut également rappeler que la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires. Par ailleurs, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Enfin, et dans l'immédiat, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers conseils scolaires recommandent déjà que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

*Déplacements des élèves des sections d'éducation spécialisée :
réglementation*

24237. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation applicable aux déplacements des élèves de sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges, vers des chantiers où ils peuvent effectuer certains travaux pratiques. En l'état actuel de cette réglementation, il semble que la conduite des véhicules permettant le transport des élèves soit interdite aux personnels enseignants. Il peut paraître opportun de donner à ces personnels les autorisations nécessaires, étant entendu que toutes les garanties devraient être prises en matière d'assurances. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager une modification en ce sens des règles actuellement applicables.

Réponse. - La conduite des véhicules des établissements scolaires aménagés pour le transport des élèves incombe normalement à des personnels recrutés à cette fin (conducteurs, agents

spécialistes) qui sont soumis à des contrôles périodiques obligatoires, quant à leur compétence en matière de conduite automobile et à leur aptitude physique. Il n'entre pas dans les obligations statutaires de service des enseignants, de conduire les véhicules pendant leur service, sauf en cas d'urgence ou en raison de circonstances exceptionnelles donnant lieu à la délivrance d'un ordre de mission. En revanche, pendant les transports, ils doivent assurer la surveillance constante des élèves et s'il y a lieu poursuivre leur mission d'enseignement. Il serait difficile en outre, de leur demander de concilier ces obligations avec l'attention que requiert la conduite automobile avec les aléas de la circulation. La sécurité des élèves serait ainsi mal assurée. Enfin, on ne peut donner aux personnels enseignants l'assurance que les garanties prévues par le code des pensions en particulier, leur seraient accordées sans difficulté au cas où ils seraient victimes d'un accident au cours de l'accomplissement de fonctions qui ne leur incombent pas. De manière générale, il est donc souhaitable que les véhicules administratifs devant transporter les élèves, soient conduits par les fonctionnaires appartenant à un des corps auxquels incombe cette fonction.

ÉNERGIE

Utilisation du pyralène dans les transformateurs E.D.F.

24107. - 6 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les problèmes soulevés par l'utilisation du pyralène dans les transformateurs E.D.F. Récemment, un accident survenu à Reims à un transformateur utilisant ce liquide a entraîné la production de dépôts toxiques de dioxine et de furanes, qui a amené le maire de la ville à prendre un arrêté de fermeture de l'immeuble situé à proximité et devenu inhabitable pour ses occupants. Il existe onze mille transformateurs de ce type en France, soit 2 p. 100 du parc total des transformateurs E.D.F. Il lui demande si E.D.F. envisage des mesures de remplacement de ces transformateurs, et dans l'affirmative par quel matériel.

Réponse. - L'explosion d'un transformateur de courant électrique le 14 janvier 1985, à Reims, a entraîné une contamination de l'immeuble dans le sous-sol duquel se trouvait cet appareil. Les produits isolants qui sont à l'origine de cette contamination sont constitués par des polychlorobiphényles dénommés pyralène. Les conséquences sur la santé des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec ces produits ou leurs produits de décomposition font actuellement l'objet d'études minutieuses confiées à plusieurs experts dont la compétence est reconnue au niveau international. Ces travaux seront poursuivis avec le plus grand soin. Cet accident a mis en lumière les contraintes pouvant résulter de l'utilisation de tels produits d'isolation. Aussi le Gouvernement a engagé une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants. Il est nécessaire d'indiquer que, si le parc de transformateurs au pyralène d'Electricité de France comporte 11 000 unités environ, l'ensemble des usagers alimentés en moyenne tension en exploite dix fois plus. Les solutions au problème posé par l'accident de Reims ne peuvent donc résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent donc se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, Electricité de France a engagé une analyse exhaustive des conditions d'utilisation des transformateurs isolés au pyralène. Une attention toute particulière leur sera accordée afin de prévenir les surcharges sur ces matériels. Enfin, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, en cas d'accident, toutes les mesures soient prises, sous l'autorité du commissaire de la République compétent, pour maîtriser rapidement les effets et en limiter au maximum les conséquences sur la santé des populations et sur l'environnement.

ENVIRONNEMENT

Publicité dans les sites protégés

12527. - 30 juin 1983. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème qui se pose dans les agglomérations nouvelles du fait de l'interdiction de publicité dans les sites protégés. Les logements

en vente dans de nouveaux lotissements situés sur des sites protégés devraient pouvoir faire l'objet d'une publicité sur les lieux mêmes des lotissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une exception à la loi pour ce cas précis, exception qui pourrait être limitée en quantité, dans la durée et en superficie.

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été instituée dans le but d'assurer la protection du cadre de vie. Cette loi, dont l'application entre dans les compétences du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, fixe des règles applicables à tout ce qui est dispositif publicitaire visible de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces dispositifs sont interdits dans les secteurs protégés des agglomérations et hors agglomérations. Les dispositifs signalés par M. Bernard-Michel Hugo relèvent du régime des enseignes. Un décret en Conseil d'Etat a fixé les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes, « en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés » (article 17 de la loi). Ce décret n° 82-211 du 24 février 1982, dans son chapitre IV, traite des dispositions relatives aux enseignes temporaires. « Sont considérées comme enseignes temporaires les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente du fonds de commerce. Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. » Ces enseignes temporaires sont soumises à des prescriptions réglementaires - dimensions, hauteurs, respect de l'architecture et de l'environnement - mais, sous ces réserves, elles peuvent être apposées dans tous les secteurs concernés par ces activités.

Politique de sauvegarde du patrimoine national

22937. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il n'est pas souhaitable de procéder, pour une politique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine national et pour une meilleure gestion de nos espaces naturels, à un bilan exhaustif et global, prenant en compte tous les éléments, positifs ou négatifs, économiques, sociaux, humains, sanitaires, comme il est couramment effectué dans les pays anglo-saxons. Cette absence, en France, de cette vision globale ne risque-t-elle pas d'engendrer un gaspillage et des prélèvements nocifs sur cette ressource naturelle qui constitue notre patrimoine.

Réponse. - Le ministre de l'environnement se soucie, depuis plusieurs années, de mettre au point des bilans partiels concernant un certain nombre de composantes du patrimoine national : ainsi, par exemple, les inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, de tourbières, de mammifères, d'oiseaux, etc., réalisés ou coordonnés par le secrétariat faune flore. La commission interministérielle des comptes du patrimoine naturel, dont le secrétariat général est assuré par le ministère de l'environnement, contribue à cette évaluation, en particulier par la publication récente des comptes de la faune et de la flore (application à la faune sauvage), des comptes de la forêt (application au département de la Lozère), et des comptes des eaux continentales (application au Calvados). La parution annuelle de « l'Etat de l'environnement » et « Données économiques de l'environnement », les données statistiques de l'environnement, permettent également de présenter l'évolution des actions entreprises pour inventorier les espèces et les espaces, les préserver, prévenir les pollutions, restaurer les milieux dégradés. Le programme de recherches à cinq ans « Connaître pour mieux gérer », publié et engagé à partir de cette année par le comité scientifique écologie et gestion du patrimoine naturel, se propose d'apporter des réponses aux nombreuses questions posées par les gestionnaires de terrain au cours de la très large enquête menée par le service de la recherche du ministère au cours de l'hiver 1984-1985. Comme le nom de ce programme l'indique, l'acquisition de meilleures connaissances contribuera à une gestion rationnelle de nos espaces naturels, en corrélation avec les divers éléments de bilans déjà cités. Dans l'esprit des orientations générales de l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 27 février 1985 sur la protection et la mise en valeur des espaces naturels, suite au rapport de M. Niol (Joseph), un groupe de travail se met en place actuellement sous la présidence du professeur Lebreton (Philippe), rassemblant chercheurs et gestionnaires du milieu naturel pour tenter un premier bilan des politiques de protection de la nature. Ainsi, par

les multiples composantes sectorielles engagées par le ministère de l'environnement et qui pourront être analysées et regroupées au travers de ce bilan, une réponse substantielle sera apportée à la question de l'honorable parlementaire.

Protection de certains sites naturels

23062. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'apporter une protection particulière de certains sites tels que le Mont-Saint-Michel qui présentent un intérêt national, voire international. En effet, la protection de ces sites relève de la compétence de l'Etat, dont la responsabilité à cet égard englobe leur classement et leur préservation.

Réponse. - La protection des grands sites d'intérêt national, voire international, relève de la responsabilité de l'Etat et constitue, dans un contexte marqué par le développement du tourisme, une tâche prioritaire. C'est ainsi que le ministère de l'environnement a engagé depuis quelques années une politique de sauvegarde systématique de ceux de ces grands sites qui se trouvaient encore insuffisamment protégés, en établissant à leur profit un programme de classement au titre de la loi du 2 mai 1930, la plus protectrice qui soit. Ce programme, en bonne voie de réalisation, portait sur un ensemble de sites majeurs tels, par exemple, que le ballon d'Alsace, le Canigou, les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, Alésia, la montagne Sainte-Victoire, le Mont-Saint-Michel. Le cas du Mont-Saint-Michel est en effet particulièrement intéressant. Si l'abbaye ainsi que les enceintes et de nombreux bâtiments situés sur le Mont ont fait l'objet, dès le siècle dernier, de protections au titre des monuments historiques, il est certain que les espaces perçus à partir du Mont et les différents points de vue d'où l'on peut l'apercevoir ont été très peu protégés. C'est pourquoi un dossier de classement de la baie du Mont-Saint-Michel a été établi, qui doit être maintenant examiné par le Conseil d'Etat. Une protection au titre des sites du domaine public maritime complètera la mesure de classement. Parallèlement, un programme de travaux de désensablement de la baie du Mont-Saint-Michel a été lancé, financé par les collectivités locales et l'Etat qui en a la maîtrise d'ouvrage. Actuellement les travaux d'arasement de la digue de la Roche-Torin sont achevés et des études concernant l'aménagement du Couesnon sont en cours. Enfin une réflexion est menée sur l'organisation de l'accueil des nombreux touristes qui soulève de multiples difficultés esthétiques, paysagères, techniques ou économiques, et devrait aboutir, à terme, à favoriser la comptabilité de l'utilisation du domaine public maritime avec le respect des sites et paysages.

Rôle des agences de bassin

23896. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle des agences de bassin. Trop souvent ce rôle est méconnu, ainsi d'ailleurs que les modalités de fonctionnement des agences. Aussi, il lui demande quel rôle exact les agences ont joué dans le déroulement des contrats Etat-Régions. Il le questionne d'autre part sur les procédures juridiques et financières d'aides apportées par les agences aux communes. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les contrats de plan entre l'Etat et les régions ont été institués par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. D'une façon générale, les agences de bassin participent au financement des opérations prévues dans les contrats de plan qui rentrent dans le cadre de leur IV^e programme d'activités, à savoir l'amélioration de la qualité des eaux et la lutte contre la pollution, la création de nouvelles ressources en eau, la protection des eaux souterraines ainsi que certaines opérations d'aménagement des cours d'eau et d'amélioration de l'approvisionnement en eau potable. Lorsque les actions ci-dessus figurent aux contrats de plan Etat-Régions, les agences de bassin sont amenées à être cosignataires des contrats particuliers ou sont explicitement mentionnées dans ces contrats comme sources de financement. Parmi les opérations retenues par les agences de bassin on peut signaler plus particulièrement les suivantes : 1^o assainissement, dans cette rubrique il faut mentionner : a) le contrat « Seine propre » d'un montant de 2 850 millions de francs (sur la durée du 9^e Plan) qui vise à assurer une bonne qualité des eaux potables distribuées en Ile-de-France, pour lequel l'agence de bassin Seine-Normandie s'engage à financer pour un montant de 900 millions de francs ; b) le contrat de plan protection du littoral de Provence-Côte-d'Azur (Palpaca) qui prévoit un investissement de 1 750 millions de francs au titre du 9^e Plan pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement des communes du littoral méditerranéen, et dans lequel le financement de

l'agence de bassin est évalué à 360 millions de francs (25 p. 100) ; 2° protection contre les eaux : les agences de bassin financent les contrats de plan destinés à la protection contre les eaux dans une dizaine de régions, dont l'Aquitaine, la Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Languedoc-Roussillon, les Pays de la Loire, et dans le cadre de l'E.P.A.L.A. ; 3° contrats de rivière : dans cette rubrique, il faut mentionner les contrats Sèvre-Nantaise, Armançon, Haut-Tarn, Arc, Hérault ainsi que d'autres contrats en cours d'élaboration. Les agences de bassin sont créées par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Les agences sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et administrés par un conseil d'administration formé de représentants des administrations, des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers. Les agences attribuent des subventions et des prêts aux personnes publiques (communes, syndicats intercommunaux) et aux personnes privées pour l'exécution de travaux ou d'études qui rentrent dans le cadre de leur IV^o programme d'intervention (1982-1986). Les taux d'aides sont décidés par les conseils d'administration. Du fait que les agences de bassin sont des organismes dotés de l'autonomie financière, les procédures pour l'obtention des aides sont réduites au strict minimum. Les collectivités qui désirent obtenir des aides des agences de bassin pourront contacter les agences de bassin à leur siège social où tous les renseignements sur la constitution des dossiers leur seront fournis ainsi que sur les taux d'aide applicables aux travaux envisagés.

Pêche en eau douce : décret d'application de la loi

24253. - 13 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'élaboration du décret d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce relatif à la pêche professionnelle. Il lui manifeste son étonnement que les professionnels intéressés soient insuffisamment informés de la portée du contrôle administratif sur le budget et la comptabilité des futures associations de pêcheurs professionnels et consultés sur l'organisation d'une exploitation rationnelle du produit de leur pêche, dont le regroupement en coopératives de producteurs peut constituer une formule. Il lui demande de lui indiquer si elle s'oriente vers une meilleure garantie réglementaire de l'autonomie des pêcheurs dont il s'agit.

Réponse. - Les pêcheurs professionnels à temps plein ou partiel en eau douce seront regroupés dans des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce conformément à l'article 416 de la loi du 29 juin 1984. Ces associations seront formées sur les principes de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Le contrôle administratif de la comptabilité de l'association pourra être fait par le commissaire de la République afin de veiller à ce que les ressources de l'association composées des cotisations statutaires et des subventions, prêts et recettes autorisées par la loi ne soient affectées qu'à la réalisation de l'objet social : la protection, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole où ses membres détiennent des droits de pêche, le développement de la pêche professionnelle ainsi que la collecte de la taxe piscicole prévue à l'article 414 nouveau du code rural. Le ministre de l'environnement précise que les actions de développement de la pêche professionnelle peuvent être réalisées de façon concertée, avec le concours des administrations intéressées et éventuellement des collectivités locales, notamment par des groupements professionnels librement constitués dont les sociétés coopératives pourraient être une formule.

Protection du vison d'Amérique

24456. - 20 juin 1985. - **M. Louis de La Forest** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la présence sur le territoire national d'une espèce animale non indigène, le vison d'Amérique. Introduit en Europe dans les années 20, cet animal s'est échappé des élevages pour s'adapter à la vie sauvage et s'est rapidement répandu dans toute la Bretagne. L'espèce n'existant pas du point de vue juridique, sa destruction n'est pas sanctionnée et le vison d'Amérique peut ainsi faire l'objet d'opérations de piégeage préjudiciables à deux espèces voisines rares et protégées, le vison d'Europe et la loutre. Il demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de prendre des mesures pour la reconnaissance de cette espèce, permettant d'en assurer la protection à l'état sauvage.

Réponse. - Le vison d'Amérique est une des espèces animales introduites pour l'élevage. Les animaux échappés accidentellement ou non se sont répandus dans plusieurs régions, la Bretagne

notamment. Ils concurrencent le vison d'Europe et comme beaucoup d'espèces introduites - le castor canadien en est un autre exemple - menacent la survie de l'espèce européenne, au niveau de l'utilisation de l'espace, de la compétition alimentaire et de la dynamique des populations. Sa présence en France à l'état sauvage n'est donc nullement souhaitable. Bien que le piégeage de cette espèce soit une opération à encourager, l'utilisation du piège à mâchoires classique est à proscrire parce qu'il n'est pas sélectif : risques de destructions de visons d'Europe ou de loutres. Les pièges-boîtes qui prennent les animaux vivants sont actuellement utilisés dans le département du Morbihan.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

25228. - 1^{er} août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des diesels et sur ses conséquences qui affectent tant la santé que l'environnement. Il apparaît, en effet, que ces véhicules dispersent dans l'atmosphère près de 25 p. 100 d'émissions totales d'oxyde d'azote, ainsi que plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules qui fonctionnent avec un moteur à essence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement des moyens efficaces sur le plan technique pour limiter les excédents de pollution des véhicules à moteur Diesel et, dans ce cas, si le Gouvernement a l'intention de prendre en ce sens les dispositions nécessaires de concert avec celles arrêtées par la Commission des communautés européennes aux fins de limiter les effets de pollution des véhicules Diesel.

Limitation des effets de la pollution des moteurs Diesel

25321. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des diesels et sur ses conséquences qui affectent tant la santé que l'environnement. Il apparaît, en effet, que ces véhicules dispersent dans l'atmosphère près de 25 p. 100 d'émissions totales d'oxyde d'azote, ainsi que plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules qui fonctionnent avec un moteur à essence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement des moyens efficaces sur le plan technique pour limiter les excédents de pollution des véhicules à moteur Diesel et, dans ce cas, si le Gouvernement a l'intention de prendre en ce sens les dispositions nécessaires de concert avec celles arrêtées par la Commission des communautés européennes aux fins de limiter les effets de pollution des véhicules Diesel.

Réponse. - La pollution de l'air provoquée par les moteurs Diesel diffère assez notablement de celle qui est engendrée par les moteurs à essence. Il est exact que le gazole contient du soufre, à une teneur qui peut atteindre 0,3 p. 100, alors que l'essence n'en contient que des quantités extrêmement faibles. Il faut néanmoins remarquer que les quantités d'oxydes de soufre ainsi émises constituent une proportion très faible de la pollution soufrée. La réduction de la pollution par le soufre est une des priorités de l'action contre les pluies acides, ainsi que vient de le confirmer la conférence tenue en juillet 1985 à Helsinki dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des nations unies. L'action nécessaire pour réduire cette forme de pollution portera prioritairement sur la combustion du charbon et du fioul lourd. Outre les oxydes de soufre, les gaz d'échappement des moteurs Diesel contiennent également des hydrocarbures, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote. Les émissions sont en général inférieures à celles des moteurs à essence, ou du même ordre en ce qui concerne les oxydes d'azote. Les directives de la Communauté européenne qui réglementent les émissions de ces polluants par les voitures particulières visent également depuis 1983 les rejets des véhicules équipés de moteurs Diesel. Les nouvelles normes européennes élaborées le 27 juin par le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. réglementeront également le rejet par les moteurs Diesel d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote. En revanche, les émissions de particules dans les gaz d'échappement des moteurs Diesel sont très largement supérieures à celles des moteurs à essence, même si les réglages ont une influence considérable sur ces émissions. Dans un rapport remis en juillet 1983 au ministre de l'environnement, le professeur Roussel avait souligné les risques pour la santé associés à ces particules : d'une part, leurs caractéristiques physico-chimiques et leur taille facilitent leur pénétration dans l'arbre bronchique, d'autre part, elles absorbent sur leurs noyaux carbonés des hydrocarbures potentiellement cancérigènes. Au plan réglementaire, il est indispensable que les normes soient fixées au niveau européen, comme pour les autres pollutions rejetées par les automobiles. La Commission des communautés proposera avant la fin de l'année 1985 des normes qui concerneront à la fois les poids lourds et les voitures particu-

lières. Au cours de la dernière réunion du conseil des ministres de l'environnement, les dix pays se sont engagés à examiner ces propositions dans les meilleurs délais, pour aboutir à une décision au début de 1986.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Reclassement des receveurs-distributeurs

24068. - 6 juin 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat visant à inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Reclassement des receveurs-distributeurs

24071. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre des P.T.T. à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Reclassement des receveurs-distributeurs

24094. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre des P.T.T. à la suite des nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T.

24463. - 20 juin 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a dégagé un crédit de 6,4 millions de francs, au titre du budget 1985, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie des receveurs-distributeurs des postes. Or, les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes sont déçus en apprenant qu'ils ne pourront pas accéder à l'indice 474 brut maximum dans le délai de quatre ans. En effet, au titre du budget 1986, la

réforme amorcée semble devoir se limiter à un indice très inférieur, loin de répondre aux promesses antérieurement faites par **M. le ministre des P.T.T.** Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les délais suivant lesquels devait se réaliser la réforme indiciaire de la catégorie concernée soient respectés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Reclassement des receveurs-distributeurs

24496. - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre des P.T.T.** à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

Réponse. - La situation des receveurs-distributeurs a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel. Aux termes de ces études, il a été décidé, comme cela avait été envisagé initialement, de procéder à la création d'un corps nouveau de receveurs en milieu rural tenant compte des responsabilités spécifiques dévolues à ces agents.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fonctionnement du poste de police de Morangis

18136. - 28 juin 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)** sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend certains jours qu'une personne et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

Fonctionnement du poste de police de Morangis (Essonne)

20654. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18136 du 28 juin 1984. Il attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat à la sécurité publique d'alors. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend certains jours qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

Fonctionnement du poste de police de Morangis (Essonne)

21703. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 18136 posée le 28 juin 1984 et rappelée le 29 novembre 1984 sous le n° 20654. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en

charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat à la sécurité publique d'alors. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend certains jours qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

Fonctionnement du poste de police de Morangis

23221. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18136 posée le 28 juin 1984, rappelée le 29 novembre 1984 sous le numéro 20654 et rappelée de nouveau en janvier 1985 sous le numéro 21703. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur la situation préoccupante du poste de police de Morangis, dans le département de l'Essonne. En effet, le conseil municipal a accepté de prendre en charge les services administratifs de la police, répondant ainsi au souhait du secrétaire d'Etat. Il s'avère que le poste de police, qui comprenait quatre fonctionnaires en tenue et un inspecteur, ne comprend, certains jours, qu'une personne, et on a pu constater que le bureau de police de cette localité était fermé d'autres jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation déplorable pour la sécurité des habitants de Morangis.

Réponse. - La circonscription de police de Savigny-sur-Orge comprend la commune de Morangis où est installé un poste de police. Le nombre de fonctionnaires affectés à ce poste évolue en fonction des effectifs dont dispose le commissariat de Savigny-sur-Orge. En cas de diminution de ces effectifs, pour quelque cause que ce soit, les effectifs du poste de Morangis peuvent être également réduits. Cependant la commune de Morangis n'a pas à souffrir particulièrement de cette diminution puisque celle-ci se trouve alors compensée par une intensification des patrouilles diligentées à partir de Savigny. En cas de fermeture du poste, les habitants de Morangis peuvent toutefois s'adresser au commissariat de Savigny. D'ores et déjà, le 13 mai 1985, cinq gardiens de la paix ont été affectés au commissariat de police de Savigny. Ce renfort permettra d'assurer une meilleure couverture de la circonscription dans son ensemble.

Activité de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales

22411. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'activité de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) au cours de l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si le montant des prêts directs accordés par cet organisme aux collectivités locales a diminué en 1984, entraînant ainsi la diminution progressive des disponibilités financières mises à la disposition de ces collectivités pour leur équipement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne le taux des prêts accordés aux collectivités et leur volume pour que les élus locaux puissent disposer des moyens indispensables à l'équipement de leurs communes et de leur département, et soutenir ainsi l'activité économique.

Réponse. - Les collectivités locales ont connu en 1984 une situation avantageuse pour réaliser les emprunts nécessaires à leurs investissements. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, pour sa part, a accordé 16 milliards de francs de prêts en 1984 contre 13 milliards de francs en 1983, soit une augmentation de 23 p. 100. Parmi ces prêts, 3,5 milliards de francs contre 3,3 milliards de francs en 1983 ont été accordés à des taux privilégiés inférieurs au taux du marché, soit 10,50 p. 100 pour les prêts de un à six ans et 11,25 p. 100 pour les prêts de sept à douze ans. Les prêts sur fonds d'emprunts qui se sont élevés à 12,5 milliards de francs ont connu une baisse régulière de leurs taux. C'est ainsi que le taux des prêts à quinze ans est passé de 17 p. 100 au début, en juin 1981, à 12,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1985. Les prêts accordés par la C.A.E.C.L. représentent une partie des concours attribués par le groupe Caisse des dépôts, caisses d'épargne, caisses d'aide à l'équipement local (groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L.) qui accorde 80 p. 100 des prêts versés aux collectivités locales. En 1984, les collectivités locales ont bénéficié de 49 milliards de francs de prêts dont 36,4 milliards de francs de prêts à taux privilégiés par le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. Le taux d'intérêt d'un de ces prêts,

d'une durée de treize à vingt ans, était de 11,75 p. 100. Le Crédit agricole leur a également versé 3,6 milliards de francs de prêts à des taux bonifiés identiques aux taux privilégiés. En outre, deux importantes mesures avaient abaissé encore le taux de certains prêts, qui bénéficiaient déjà d'un taux privilégié inférieur au taux du marché, en 1983 et 1984 : en 1983, le taux des prêts finançant les investissements en matière de bâtiments à finalité productive et ceux permettant de réaliser des économies d'énergie a diminué d'un point ; en 1984, un nouveau type de prêts à taux privilégié a été offert par la Caisse des dépôts aux collectivités locales : les prêts à taux révisibles. Ces prêts financés sur les ressources provenant du livret d'épargne populaire permettent de réduire le différentiel entre le coût des ressources auxquelles les collectivités locales ont accès et le taux d'inflation. Les taux de départ de ces prêts, inférieurs aux taux privilégiés à taux fixes, ont été diminués d'un point à compter du 16 août 1984, à la suite de la baisse de la rémunération des livrets d'épargne. Ils étaient jusqu'au 1^{er} juillet 1985 de 9,25 p. 100, 9,50 p. 100, 10 p. 100 pour des prêts d'une durée respective de un à six ans, sept à douze ans et treize à vingt ans. En 1985, le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. devrait verser 50 milliards de francs de prêts aux collectivités locales dont 22 milliards de francs par la C.A.E.C.L. La part des prêts à taux privilégiés inférieurs au taux du marché sera en forte progression puisqu'elle devrait s'élever à 40,5 milliards de francs, dont 12,5 milliards de francs versés par la C.A.E.C.L., contre 36,4 milliards de francs en 1984. A compter du 1^{er} juillet 1985, les taux de l'ensemble des prêts octroyés par le groupe bénéficient d'une importante diminution consécutive à la baisse de 0,5 point de la rémunération des dépôts du livret A. Les taux deviennent les suivants :

	1 à 15 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans	Supérieur à 20 ans
Taux des prêts privilégiés fixes C.D.C./C.E. (en %)	10	10,50	11	11,25	11,75
Taux des prêts privilégiés fixes C.A.E.C.L. (en %)	10	10,75	11,25	11,75	-
Prêts à taux révisibles (en %)	8,75	9	9,25	9,50	-

L'ensemble de ces facteurs provoquera en 1985 un nouvel abaissement du taux moyen pondéré des prêts versés par le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L., en constante diminution depuis 1981, qui a été de 12,1 p. 100 en 1984 contre 12,4 p. 100 en 1983 et sera de 11 p. 100 en 1985. Le renforcement des ressources d'emprunt des collectivités locales en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales : le secteur public local est en effet de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégié. Il faut d'ailleurs noter que, depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui donne des compétences nouvelles aux collectivités locales dans le domaine économique, on assiste à une croissance des dépenses d'investissement en faveur d'entreprises en difficulté ou créatrices d'emplois. En effet, les collectivités locales destinent aux interventions économiques une part croissante de leurs emprunts. C'est ainsi que, sur l'ensemble des prêts versés par le groupe prêteur C.D.C./C.E./C.A.E.C.L., 1 824 millions de francs en 1984 contre 1 280 millions de francs en 1983 - soit un accroissement de 43 p. 100 -, ont été consacrés aux interventions économiques des collectivités locales alors que le montant total des emprunts des collectivités locales est resté sensiblement le même en francs constants en 1984 qu'en 1983 (59 milliards contre 57 milliards de francs). Les collectivités locales montrent ainsi leur capacité de participer à la réussite des objectifs nationaux de développement économique.

Réunion d'un groupe d'urgence pour lutter contre un fait majeur

22679. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, si le Gouvernement compte prendre des mesures pour réunir un groupe d'urgence tel celui du 8 janvier dernier susceptible de prendre les mesures propres à lutter contre un fait majeur qui entrave la bonne marche du pays tel le froid. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Une cellule d'urgence s'est en effet réunie au ministère des transports le 8 janvier 1985, pour mettre en place les moyens de lutte contre les effets de la vague de froid du début de cette année. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation dispose d'un organisme de gestion de crise, le C.O.D.I.S.C. (centre opérationnel de la sécurité civile) qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. Ce centre opérationnel, qui comporte l'ensemble des moyens matériels nécessaires à un poste de commandement opérationnel national, a reçu la triple mission : 1° de se tenir en mesure de répondre à toute demande de renseignements ou d'appui logistique des départements en matière de lutte contre les accidents ou catastrophes ; 2° de recueillir toutes informations sur les accidents enregistrés sur l'ensemble du territoire ainsi que sur le déroulement des opérations ; 3° d'assurer, au niveau national, la coordination de l'emploi des moyens de secours relevant de la compétence des différents ministères intéressés. Le dispositif opérationnel permettant de coordonner les actions interministérielles, évoqué par l'honorable parlementaire dans sa question, existe donc déjà.

Collectivités locales : assistantes maternelles

23457. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés d'application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes de cette disposition, les collectivités locales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents... que pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. Or, cette disposition se trouve difficilement applicable aux assistantes maternelles dont le statut a été défini par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 dans la mesure où l'agrément est accordé pour une période d'un an renouvelable. Il lui demande, par conséquent, si une harmonisation entre les deux lois est envisageable dans des délais rapprochés.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celles prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue l'une des dérogations législatives qui sont mentionnées à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et permettent l'occupation d'emplois permanents par des agents non-fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non-titulaires des collectivités territoriales, sous réserve de celles qui leur sont spécifiquement applicables en vertu de la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, rémunération, congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). En vertu de ces dispositions de la loi du 17 mai 1977, la durée maximale des contrats, telle qu'elle résulte de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ne concerne pas les assistantes maternelles. L'agrément, prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, et accordé aux assistantes maternelles par la direction des affaires sanitaires et sociales, apporte une garantie quant à la qualification de ces agents. De ce fait, son renouvellement, général annuel, ne peut être assimilé à une reconduction du contrat passé entre les agents et les collectivités locales employeurs. S'agissant d'agents contractuels ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux, les collectivités locales sont tenues de tirer les conséquences d'un retrait éventuel de l'agrément en mettant fin aux fonctions exercées par les assistantes maternelles concernées. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'envisager une adaptation ou une modification de la loi du 26 janvier 1984, le blocage évoqué ne pouvant résulter que d'une erreur d'appréciation quant aux dispositions législatives applicables à ces agents, ou d'une mauvaise interprétation de leur portée.

Extension des compétences d'un S.I.V.O.M. et décisions des communes membres

23514. - 9 mai 1985. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, répondant à la question écrite d'un député (question n° 45563 du 27 février 1984 et réponse au *Journal officiel* du 24 décembre 1984), ce même ministre a estimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une commune pouvait adhérer à un S.I.V.O.M. pour une seule des attributions de ce syndicat. Il lui demande si, dans le cas d'une extension des com-

pétences du syndicat à une nouvelle attribution, extension à laquelle une ou plusieurs communes se sont opposées, ces communes peuvent ou non refuser de participer à ces nouvelles compétences tout en demeurant membres du S.I.V.O.M. pour les compétences antérieures qu'elles ont acceptées.

Réponse. - Conformément à l'article L. 163-17 du code des communes, la décision d'extension des attributions d'un syndicat est prise par le commissaire de la République, après délibération du comité syndical et consultation des conseils municipaux, à condition que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'oppose pas à cette extension. Cette décision s'impose à chacune des communes syndiquées et il n'est pas possible à l'une d'entre elles de conserver l'exercice d'une compétence ainsi transférée au motif que son conseil municipal s'est prononcé contre l'extension envisagée. Dans ces conditions, la possibilité pour une commune de n'adhérer à un syndicat que pour l'exercice de certaines compétences ne peut être admise, sous réserve de l'appréciation du juge, qu'à la condition d'être expressément prévue soit dans la décision institutive du syndicat, soit dans une décision de modification de ses conditions initiales de composition ou de fonctionnement prise dans les règles prévues par les articles L. 163-15 et L. 163-17 du code des communes, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux concernés.

Réduction des effectifs du C.R.S.-M.N.S.

23616. - 16 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences dommageables pour les communes du littoral d'une réduction des effectifs de C.R.S.-M.N.S. mis à la disposition de ces collectivités ainsi que du raccourcissement de la période d'affectation. En effet, aux termes d'instructions préfectorales récentes, la durée d'affectation ne concernerait plus les mois de juin et septembre, alors même que les pouvoirs publics s'efforcent d'étaler la saison touristique sur ces deux mois. Il lui demande s'il n'existerait pas une certaine contradiction sur ce point entre les actions menées par le ministère chargé du tourisme et le ministère chargé des affaires de sécurité publique et souhaiterait connaître les motifs qui ont inspiré sa décision.

Réponse. - Malgré les nombreuses sujétions imposées par l'actualité à l'ensemble de ses personnels, la police nationale, tout en préservant la capacité opérationnelle des compagnies républicaines de sécurité, a veillé à ce que les villes du littoral, notamment, bénéficient, comme les autres années, de la mise à disposition de C.R.S.-M.N.S. pendant l'été. Pour la saison 1985, le nombre des policiers détachés en renforts saisonniers, n'a subi aucune diminution même si dans certaines communes, la durée des missions s'est trouvée légèrement réduite. Toutefois, plusieurs stations estivales telles que Quiberon, par exemple, ont bénéficié de la mise en place de maîtres nageurs sauveteurs dès le 15 juin, ce qui conforte, dans ces stations, la politique poursuivie d'étalement de vacances.

Délivrance des permis de construire : application de la loi sur la décentralisation

23906. - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les petites communes et même les communes moyennes n'ont pas les moyens ni techniques, ni surtout financiers, d'exercer pleinement les responsabilités qui leur sont transférées en matière de délivrance des permis de construire et qu'ainsi se trouve créée une très grande inégalité puisque ces mêmes communes se trouvent condamnées à faire appel aux services extérieurs de l'Etat, ce qui revient pour une large part à les dessaisir des compétences théoriquement transférées. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne peut être envisagé d'accorder à ces petites et moyennes communes une dotation supplémentaire de décentralisation équivalant au coût de l'instruction des permis par les services de l'Etat, à charge pour les collectivités concernées de reverser ensuite la somme correspondante au service instructeur si elles continuent à recourir aux services de l'Etat, cette procédure étant la seule qui permette de sauvegarder l'esprit de la décentralisation, les règles de stricte égalité des communes entre elles et le respect de l'autonomie de ces dernières.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a défini les nouvelles conditions de délivrance des autorisations d'utilisation du sol. En application de l'article 58 de la loi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une délégation de compétences délivrent en leur

nom les autorisations d'utilisation du sol, s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis 6 mois. Ce transfert de compétences entraîne deux séries de conséquences pour les collectivités concernées : elles instruisent elles-mêmes les demandes d'autorisation d'utilisation du sol ; elles engagent leur responsabilité puisque ces autorisations sont délivrées en leur nom. Afin de leur permettre d'exercer leurs charges nouvelles, l'Etat a pris les dispositions suivantes : mise à disposition gratuite et facultative de ses services extérieurs pour l'instruction des demandes ; fourniture gratuite des formulaires destinés aux usagers et à l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol ; compensation des charges résultant pour les collectivités concernées des contrats d'assurance destinés à les garantir contre les risques découlant de l'exercice de leurs nouvelles compétences. La loi du 7 janvier 1983 susvisée n'a pas prévu le versement d'une compensation financière aux collectivités qui choisissent de ne pas recourir aux services de l'Etat pour l'instruction des demandes. Ce problème a été abordé lors des débats parlementaires, et le principe d'une compensation dans un tel cas a été expressément écarté. Le Gouvernement l'a rappelé à la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences qui avait souhaité, dans un avis rendu le 22 mai 1984, que les communes et leurs groupements bénéficient d'une dotation lorsqu'elles instruisent directement les demandes d'autorisation d'utilisation du sol. La possibilité de faire appel aux services extérieurs de l'Etat semble être largement utilisée par une très grande majorité de communes. Ce recours à l'Etat pour l'accomplissement de tâches administratives ne paraît pas être en contradiction avec l'esprit des lois de décentralisation. D'ailleurs, pendant toute la durée de leur mise à disposition, les services extérieurs et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire, ou le président de l'établissement public, qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Financement des investissements en matière d'assainissement ou de destruction des ordures ménagères

24577. - 27 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité pour les petites communes de réaliser les investissements lourds auxquels elles ont obligatoirement à faire face en matière d'assainissement ou de destruction des ordures ménagères. Le montant de ces travaux dépasse les possibilités financières des petites communes même groupées au sein de syndicats intercommunaux. Avant la loi de décentralisation, le total des subventions (Etat-département) pour ce genre d'investissements atteignait fréquemment 80 p. 100 de la dépense. Actuellement, la dotation globale d'équipement et la subvention départementale ou régionale ne permettent que d'en couvrir 50 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de remédier à cet état de choses, quand, comment et dans quelle mesure.

Réponse. - La création de la D.G.E., souhaitée par les élus et adoptée par les deux assemblées, a permis d'accorder une aide à tous les investissements des collectivités locales sans aucun examen préalable des projets d'équipement et donc sans appréciation portée sur leur opportunité ou leurs modalités de réalisation. C'est donc un facteur de liberté et de rapidité. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une indexation légale qui la met à l'abri des mesures de régulation conjoncturelle. Elle est accordée de plein droit dès que ces investissements sont inscrits aux comptes 21 et 23 de la section d'investissement des budgets des collectivités territoriales et ne relèvent pas des lignes budgétaires non globalisées dont la liste figure en annexe du décret n° 84-108 du 16 février 1984. C'est également un facteur de sécurité indéniable. Il est cependant apparu que le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes conduit à un taux relativement bas qui ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes telles que leurs investissements en matière d'assainissement ou de destruction des ordures ménagères. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élaboré des propositions de réforme tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. Le comité des finances locales, consulté sur les modalités de cette réforme, a suggéré un système distinguant deux parts s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec, pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions opération par opération. Certains groupements et communes de la première catégorie pourraient toutefois bénéficier du régime de

subventions puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur serait ouvert lorsqu'ils se trouveront au-dessous d'un second seuil de population de 10 000 habitants. Le Gouvernement est prêt à étudier favorablement une formule de ce type et un projet de loi en ce sens sera examiné lors de la prochaine session ordinaire du Parlement afin que la réforme puisse entrer en vigueur dès 1986.

Fonction publique territoriale : intégration des cadres A

24822. - 11 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui garantit aux agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi l'intégration dans la fonction publique territoriale et le classement dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. De plus, les avantages individuels acquis en matière de rémunération et de retraite ainsi que ceux ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis au sein de la collectivité ou de l'établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale sont également conservés. Or les propositions actuelles de la direction générale des collectivités locales comporteraient l'intégration dans le corps des attachés territoriaux des secrétaires généraux classés dans la catégorie des villes de 2 000 à 20 000 habitants. L'intégration dans le corps des administrateurs territoriaux serait réservée aux seuls secrétaires généraux des villes de 20 000 à 150 000 habitants et aux secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à plus de 400 000 habitants, le reclassement des intéressés intervenant toutefois avec une prise en compte de l'ancienneté acquise limitée à un an, davantage dans certains cas, mais avec néanmoins perte indiciaire importante. Les secrétaires généraux adjoints de la catégorie des villes de moins de 80 000 habitants et les directeurs de services administratifs sont en droit d'être inquiets sur leur sort, notamment ceux parvenus au dernier échelon de leur grade avec une certaine ancienneté ; quand on sait, par ailleurs, que l'accès au corps d'administrateur au titre de la promotion interne comporterait, en outre, selon les propositions susvisées, une limite d'âge de cinquante ans. Quant au maintien des avantages collectivement acquis et ayant le caractère de complément de rémunération, comment pourrait-il être effectif si leur valeur n'est pas prise en compte dans la détermination de l'indice de reclassement. En conséquence, il souhaiterait avoir l'assurance que les prochaines propositions qui seront soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale refléteront parfaitement l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 et qu'en tout état de cause elles ne sauraient être en retrait par rapport au précédent statut du personnel communal émanant de la loi du 28 avril 1952.

Réponse. - Les diverses notes de problématique dont il est fait état ne constituent qu'une contribution aux travaux du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, d'autres options ayant au demeurant été évoquées à l'occasion des réflexions ainsi engagées. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale réuni le 27 juin 1985 a ainsi adopté un vœu concernant la création d'un nombre limité de corps. Le problème de la structure des corps fait aujourd'hui l'objet de réflexions au sein d'un groupe de travail spécialisé. Dans ces conditions et compte tenu du rôle de proposition dévolu en matière statutaire au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est évidemment pas possible de préjuger des orientations qui seront prises en la matière, si ce n'est pour indiquer qu'elles le seront dans le souci à la fois de la situation des agents et de doter les collectivités territoriales de fonctionnaires capables d'affronter la complexité croissante des affaires locales et de répondre à l'exigence de qualité des citoyens au regard du service public.

Situation du centre de formation du personnel communal

24831. - 11 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation du centre de formation du personnel communal qui a, dans son budget, et pour les exercices précédents, un retard de paiement de cotisations de plus de cinquante millions. Cette somme, particulièrement importante, concerne des dépenses obligatoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le C.F.P.C. puisse obtenir, dans les meilleurs délais, le paiement des cotisations dues et pour quelles raisons ces dépenses obligatoires n'ont-elles pas été inscrites d'office par les préfets.

Réponse. - A la demande du président du centre de formation des personnels communaux, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a, à de multiples reprises, et notamment le

19 juin 1984, demandé à Mme et MM. les commissaires de la République de rappeler aux élus municipaux le caractère obligatoire que revêt la cotisation versée par les communes et établissements publics intercommunaux et de tirer toutes les conséquences légales d'une absence d'inscription des sommes dues à ce titre. En outre, lors de la réunion du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux du 12 juin dernier, les représentants du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ont demandé à avoir communication de la liste des collectivités débitrices du centre afin d'engager une action destinée à accélérer le recouvrement de cette cotisation, et notamment, de permettre aux commissaires de la République d'engager, le cas échéant, les procédures prévues par la loi du 2 mars 1982.

Réflexions sur l'aménagement de la taxe d'habitation

24948. - 18 juillet 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les réflexions que lui inspire cette information parue dans la *Lettre de l'Expansion* (27 mai 1985, n° 766) : « Belle opération pour le Gouvernement sur l'aménagement de la taxe d'habitation décidé la semaine dernière : elle rapportera 500 millions de francs aux communes, mais l'Etat récupérera 1,2 milliard de francs sur le mode de calcul de ses transferts. » Il lui demande si la publication *Démocratie locale* de la direction des collectivités locales de son ministère apportera rapidement et clairement toutes précisions à cet égard.

Réponse. - L'article 34 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué un dégrèvement supplémentaire de taxe d'habitation. Ainsi, dès 1985, les cotisations de taxe d'habitation qui excèdent la somme de 1 000 francs font l'objet d'un dégrèvement de 25 p. 100 sur la fraction supérieure à ce seuil de 1 000 francs. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes qui ne sont passibles ni de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur les grandes fortunes. Aucune condition d'âge n'est exigée ; en revanche, les contribuables doivent occuper leur habitation principale qui peut seule donner lieu à application du dégrèvement. Le contribuable doit habiter soit seul ou avec son conjoint, soit avec des personnes qui sont à sa charge ou titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou qui ne sont personnellement passibles ni de l'impôt sur le revenu ni de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure, dont le coût est évalué à 500 millions de francs, n'ampute pas les ressources des collectivités locales ; il s'agit en effet d'un dégrèvement pratiqué sur les cotisations et donc directement pris en charge par l'Etat et non d'une atténuation de la matière imposable des collectivités locales. La dotation globale de fonctionnement, instituée par la loi du 3 janvier 1979, évolue comme le produit net de la T.V.A. à législation inchangée, ce qui permet aux collectivités locales de bénéficier de ressources directement liées à l'évolution de l'activité économique. Chaque année, son montant est déterminé en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il ressort de la loi de finances initiale pour la même année. La régularisation de ce montant est effectuée l'année suivante sur la base du produit réel de la taxe sur la valeur ajoutée ; elle ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu. Pour 1984, les recettes nettes de T.V.A. s'étant avérées inférieures au montant initialement prévu, il ne peut y avoir de régularisation à ce titre. Par ailleurs, afin de tenir compte des charges que supportent les collectivités locales, notamment en matière de dépenses de personnel, la loi du 3 janvier 1979 a prévu une garantie d'évolution en fonction de la progression de l'indice 100 des traitements de la fonction publique. Cette garantie a conduit en 1984 à une régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1983 ; elle devait conduire cette année à une nouvelle régularisation au titre de l'année 1984. Cependant, par suite de la politique de revalorisation différenciée des traitements des différentes catégories d'agents de la fonction publique et en raison des mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires, il est apparu que l'indice 100 n'était plus représentatif de l'évolution réelle des charges supportées par les collectivités locales. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, un indice plus représentatif de l'évolution moyenne de l'ensemble des traitements et indemnités de résidence de la fonction publique. A ce titre, l'article L. 234-1 du code des communes, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoit que « A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel

du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. » Cependant, compte tenu des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement à l'occasion de la préparation des budgets primitifs pour 1985 le même article de la loi du 11 juillet 1985 précise que « Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,6 p. 100 de son montant. » Le montant de cette régularisation est actuellement en cours de versement. Toutes les précisions nécessaires ont été données sur ce point aux commissaires de la République qui informeront les élus locaux des modalités et des motifs de cette régularisation exceptionnelle.

Conditions d'ouverture des débits de boissons en zone rurale

24953. - 18 juillet 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présenterait pour les communes rurales l'assouplissement des conditions imposées par l'article L. 49 du code des débits de boissons en matière d'ouverture d'un débit. Il est pratiquement impossible dans ces communes de satisfaire au respect des distances imposées, notamment à proximité des églises et des cimetières. Or, un café est un lieu de rencontre et d'animation dont l'ouverture ne peut qu'être encouragée dans le cadre du maintien d'une activité commerciale en zone rurale. Il lui demande, en conséquence, s'il serait favorable à une réduction des distances imposées dans les communes rurales.

Réponse. - L'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux commissaires de la République de fixer les distances en deçà desquelles de nouveaux débits de boissons ne pourront être ouverts à proximité de certains lieux, établissements et édifices au nombre desquels figurent les édifices du culte et les cimetières ayant retenu l'attention de l'auteur de la présente question écrite. La loi ne comporte aucune disposition concernant la longueur de ces distances. Les commissaires de la République ont pris soin d'en déterminer l'importance en fonction de paramètres généraux, tels, en particulier, que le chiffre de population des communes. Les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 49 précité peuvent, en conséquence, être rendues applicables aux communes rurales de faible peuplement répondent à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Les distances y sont sensiblement plus réduites que dans les communes urbaines. Les commissaires de la République conservent, en outre, la faculté d'adapter leurs décisions aux exigences de la vie et de l'animation locales ainsi qu'aux nécessités du développement économique ou touristique.

Lieu d'inscription sur les listes électorales : détermination

25038. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'inscription sur les listes électorales fixées par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. L'article R. 21 du code électoral prescrit que, dans le cas de changement de commune d'inscription, le maire de la nouvelle commune envoie à l'Institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'Institut avise le maire de la commune de départ de cette demande de radiation, puis le maire informe l'Institut de la suite donnée à la demande de radiation. Or il est à signaler que cette procédure n'est pas toujours appliquée par l'I.N.S.E.E. dans les délais compatibles avec la révision de la liste électorale. C'est ainsi que des électeurs se trouvent inscrits sur deux listes électorales pendant plusieurs années, l'avis de radiation n'étant pas parvenu dans la commune de départ. Cette anomalie a pour conséquence de maintenir sur les listes électorales des personnes qui ont quitté leur commune depuis longtemps, malgré l'accomplissement des formalités d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence. Il lui demande donc si le lieu de résidence ne pourrait obligatoirement déterminer le lieu d'inscription sur les listes électorales.

Réponse. - Le dispositif de contrôle des listes électorales institué par le code électoral en ses articles L. 36 à L. 40 et R. 18 à R. 22 offre dans son principe et ses modalités toutes les garanties permettant d'éliminer dans les meilleurs délais les cas de doubles inscriptions évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'article R. 20 dispose que toute nouvelle inscription doit être communiquée par le maire sous huit jours à l'I.N.S.E.E. Aux termes de l'article R. 21, en cas de changement de commune

d'inscription, l'avis d'inscription est accompagné d'une demande de radiation répercutée par l'I.N.S.E.E. à la commune de départ. Enfin, selon l'article R. 22, l'I.N.S.E.E. avise les préfetures concernées de toutes les inscriptions multiples renouvelées ou prolongées qu'il constate. De même les articles L. 36 et L. 39 permettent la radiation d'office des électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples, pour ne les maintenir que sur une seule liste électorale, tant pendant la période normale de révision, à l'initiative du maire ou de tout électeur concerné, que hors de cette période à l'initiative du commissaire de la République. Si dans la pratique peuvent être constatés, de façon temporaire, des cas de doubles inscriptions, la cause n'en est pas unique et la responsabilité ne saurait en être imputée principalement aux services de l'Institut national de la statistique et des études économiques. La cause essentielle de ces errements, au demeurant d'importance relativement marginale, réside dans la difficulté matérielle d'échelonner de la façon qui serait souhaitable les travaux des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du code électoral. En effet, un grand nombre d'électeurs ayant changé de domicile attendent les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Il en découle que les commissions administratives sont amenées à prendre de très nombreuses décisions d'inscription tardivement, à la fin de décembre et parfois même au-delà du 1^{er} janvier. Les avis d'inscription transmis à l'I.N.S.E.E. lui parviennent donc, dans une proportion variant de 20 à 30 p. 100 selon les révisions, postérieurement au 1^{er} janvier, et les avis de radiation correspondants, qu'il doit émettre à destination de la mairie d'ancienne inscription, ne peuvent donc être transmis qu'avec retard, parfois même au-delà du dernier jour de février, date à laquelle les listes électorales doivent être arrêtées aux termes de l'article R. 16 du code électoral. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue et à un effort prolongé de diffusion d'informations mieux comprises. Mais elles n'engendrent que des doubles inscriptions temporaires qui doivent disparaître au moment de la réception de l'avis de radiation émis par l'I.N.S.E.E. à destination de la commune d'ancienne inscription. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire selon laquelle le lieu de résidence devrait obligatoirement coïncider avec le lieu d'inscription sur la liste électorale, elle ne saurait être retenue. L'abandon de la possibilité d'inscription au titre du domicile, prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 11 du code électoral, irait à l'encontre des principes généraux du droit qui rattachent à la notion de domicile les actes essentiels de la vie, parmi lesquels figure l'exercice des droits civiques. Pour sa part la disposition prévue par le second alinéa du même texte, permettant l'inscription sur la liste électorale de toute personne apparaissant pour la cinquième fois, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales, est traditionnelle dans notre droit électoral. Déjà mentionnée à l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884, le législateur, en l'adoptant, a considéré qu'il était légitime de permettre à ceux qui contribuent depuis plusieurs années à alimenter le budget de la commune de participer à la gestion des affaires publiques.

Assurance des communes en matière de permis de construire

25052. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les problèmes que rencontrent les communes pour garantir leur responsabilité civile eu égard aux nouvelles compétences qui résultent pour elles de la décentralisation. C'est notamment le cas en matière de délivrance du permis de construire par le maire. Il semble, en effet, qu'actuellement aucune compagnie n'ait mis au point un contrat couvrant ce type de risques. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est saisi du problème et, si oui, dans quels délais il est permis d'espérer voir son action aboutir.

Réponse. - L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire ; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation financière. Celle-ci, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984, modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984, se fait dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Toutes les com-

munes ayant souscrit un contrat en ce domaine en bénéficient de plein droit ; la dotation est répartie entre les communes en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population (30 p. 100), le nombre de logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire au cours des trois dernières années (35 p. 100) et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période (35 p. 100). Une circulaire n° 84-233 du 22 août 1984 a été adressée aux commissaires de la République donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Il convient en outre de préciser, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, qu'un exemple de contrat pour l'assurance des communes a été mis au point, à la demande du comité des finances locales, entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association générale des sociétés d'assurance contre les accidents et l'association des maires de France, au terme d'une très large concertation. Cet exemple de contrat ne saurait contraindre, ni les communes, ni les compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Ce document de référence comporte deux variantes, l'une relative à la couverture des risques liés à l'ensemble des compétences transférées, l'autre relative à la couverture des risques liés à l'exercice des seules compétences en matière d'urbanisme. Rédigé pour les communes, son contenu est également adapté aux situations où la compétence communale a été déléguée à un établissement public de coopération intercommunale. Une circulaire n° 84-277 du 26 octobre 1984 a été adressée aux commissaires de la République, destinée à présenter cet exemple de contrat. Ce document, joint à cette circulaire, et le commentaire, qui l'accompagne, offrent donc aux communes une référence pour leur permettre de négocier, en fonction de leurs propres besoins, le contrat le mieux adapté à leur situation particulière.

Consultation des listes électorales

25076. - 25 juillet 1985. - **M. Louis Longueue** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, de plus en plus fréquemment, des employés de divers organismes et administrations (impôts, sécurité sociale, U.R.S.S.A.F., douanes, redevance télévision, police, instituts de sondage, etc.) ou d'études d'huissiers, notaires, généalogistes demandent à consulter les listes électorales dans le but professionnel de trouver l'adresse d'électeurs. Il lui demande si, en matière de consultation des listes électorales, seul l'article R. 16 du code électoral doit être appliqué dans tous les cas, ou si des textes légaux permettent à certains organismes, administrations ou professions dont la liste serait publiée d'avoir accès aux listes électorales. Dans le cas où seul l'article R. 16 du code électoral réglerait la consultation des listes électorales, il attire son attention sur le fait que cela pourrait entraîner l'adoption de l'attitude empirique suivante : opposer un refus à toute demande de consultation des listes électorales émanant d'une personne se présentant comme un employé des organismes, administrations ou études précitées, mais accorder l'autorisation à la même personne qui se présenterait comme simple électeur et s'engagerait à ne pas faire un usage purement commercial des renseignements obtenus, même si le personnel du service des élections connaissait la profession du demandeur.

Réponse. - Le droit d'obtenir communication et de prendre copie de la liste électorale politique est prévu et organisé par les articles L. 28 et R. 16 du code électoral, au bénéfice de tout électeur susceptible de justifier de cette qualité dans n'importe quelle commune du territoire national. S'agissant de dispositions spécifiques, l'exercice de ce droit ne saurait être modifié qu'en application de textes édictés expressément à cet effet. La seule extension de ce droit opérée à ce jour l'a été par l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au profit des candidats et des partis politiques, pour la seule période des campagnes électorales et sous le contrôle de la commission de propagande. Ainsi, à cette exception près, l'exercice du droit de prendre communication et copie des listes électorales ne peut concerner que l'électeur personne physique, agissant à titre personnel et en qualité de citoyen, et non en tant que représentant d'une personne morale de droit public ou privé, ou de salarié d'un employeur. La seule condition mise à l'exercice de ce droit consiste dans l'engagement prévu par le dernier alinéa de l'article R. 16 du code électoral de ne pas faire un usage purement commercial des informations ainsi obtenues. Cet engagement est concrétisé par l'attestation sur l'honneur que l'électeur concerné est invité à souscrire, en application des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 (mise à jour au 1^{er} avril 1983) qui a été diffusée à

toutes les mairies. L'électeur qui se prêterait à la manœuvre évoquée par l'auteur de la question s'exposerait donc à voir sa responsabilité mise en cause devant les tribunaux judiciaires.

JEUNESSE ET SPORTS

Professeurs de sport : prise en compte de l'ancienneté

23355. - 25 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par l'intégration de nombreux personnels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Selon les intéressés, les propositions actuelles du ministère dont il a la charge ne prennent pas en compte le critère d'ancienneté dans la fonction pour l'intégration des agents en exercice dans ce nouveau corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette information et le cas échéant de lui donner les raisons pour lesquelles il refuse d'admettre ce critère, alors même que le comité technique paritaire du 18 mai 1984 semblait l'avoir adopté, selon les représentants des intéressés.

Réponse. - Le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport (*J.O.* du 17 juillet 1985, page 8073) ne prévoit pas le critère d'ancienneté dans la fonction au titre de ses dispositions transitoires. Il permet, en revanche, toujours au titre des dispositions transitoires, l'intégration directe des conseillers techniques et pédagogiques de première catégorie, des agents bénéficiant d'un contrat de préparation olympique ou exerçant des fonctions de directeur technique des sports, des personnels enseignant dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports et des agents dont le classement correspond à l'indice égal ou supérieur à 608 brut. Les autres personnels et, en particulier, les conseillers techniques et pédagogiques de deuxième catégorie appartenant au secteur sportif peuvent bénéficier d'une intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en application des dispositions du décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ce corps est également classé en catégorie A et sa gestion relève du ministère de l'éducation nationale. De la même manière, les maîtres auxiliaires de deuxième et troisième catégories d'éducation physique et sportive peuvent bénéficier de cette intégration pendant une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire 1984.

Mesures contre la violence sur les stades

24559. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles mesures concrètes seront prises, au plan européen, pour réduire la violence sur les stades. Il lui demande en particulier si, à la suite de la réunion des ministres des sports qui s'est tenue à Amsterdam le 11 juin 1985, on peut espérer qu'une suite sera donnée aux propositions résultant de la recommandation adoptée, le 19 mars 1984 par le Conseil de l'Europe et dont la mise en œuvre effective aurait permis peut-être d'éviter, dans une certaine mesure, la catastrophe du stade du Heysel.

Réponse. - Après les événements tragiques survenus à Bruxelles à l'occasion de la finale de la coupe d'Europe de football, et conscients de leur responsabilité respectives, les ministres européens responsables du sport ont décidé, dès le 27 juin dernier à Strasbourg, l'adoption d'un projet de convention européenne pour assurer la sécurité lors des manifestations sportives, et notamment des matches de football, et d'une résolution relative aux relations avec l'U.E.F.A. Le projet de convention européenne prévoit des mesures concrètes susceptibles d'assurer un service d'ordre suffisant, le contrôle des déplacements des supporters et de la vente des billets, une ségrégation efficace entre les supporters des deux équipes, la réglementation de la vente des boissons alcoolisées et l'interdiction du port d'armes et d'objets dangereux. Dans le respect des procédures légales existantes, des dispositions spécifiques permettront l'identification et le traitement des coupables d'infractions violentes ou d'actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives. Les organisations sportives, les propriétaires de stades et les autorités publiques seront investis de pouvoirs nouveaux les autorisant à prendre les dispositions aux abords et à l'intérieur des stades, dont la structure matérielle devra être modifiée si des critères précis de sécurité ne sont pas respectés. Ce projet de convention institue en outre un comité permanent chargé de suivre l'application de l'ensemble de ces mesures. Le ministère de la jeunesse et des sports s'attachera, quant à lui, à ce que, dès son entrée en vigueur, cette

convention soit strictement observée. Il convient, par ailleurs, de déterminer des normes obligatoires pour la sélection des stades et pour la préparation et la direction des matches. La résolution que les ministres européens responsables du sport ont adoptée fixe des propositions de mesures en ce sens, qui seront soumises très prochainement à l'U.E.F.A. en vue de l'élaboration d'un protocole d'accord avec tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

JUSTICE

Déclarations publiées par un journal à propos d'un crime raciste

22882. - 4 avril 1985. - **M. Charles Lederman**, ayant découvert avec stupéfaction, dans le journal *Le Figaro*, les déclarations d'un magistrat selon lesquelles la victime d'un crime raciste à Menton avait un passé judiciaire et avait eu affaire avec la justice, a enregistré avec satisfaction la mise au point du procureur de la République de Nice, qui déclare : « Rien ne permet de penser que les mobiles du crime de Menton soient autres que ceux reconnus par leur auteur, c'est-à-dire des mobiles à caractère raciste ». La tentative ainsi poursuivie par le journal qui publie ces révélations sous le titre : « Affaire sordide » révèle une attitude critiquable. C'est pourquoi il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les mesures qu'il compte prendre pour que pareils faits ne se reproduisent plus.

Réponse. - L'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'instruction au cabinet d'un juge d'instruction de Nice. Soucieux de respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire, le garde des sceaux ne peut que renvoyer l'auteur de la question aux termes de la mise au point effectuée par le procureur de la République de Nice.

Rétablissement de la justice de paix

23422. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager le rétablissement de la justice de paix. Celle-ci, beaucoup plus proche du justiciable, permettrait peut-être de décharger les tribunaux d'instance des affaires minimes qui les encombrant. Il aimerait connaître son point de vue à ce sujet et également avoir connaissance des résultats obtenus par les conciliateurs départementaux dans leur travail pré-contentieux.

Réponse. - La création des tribunaux d'instance en 1958 a correspondu principalement au souci de rationaliser l'organisation juridictionnelle. 471 tribunaux ont été ainsi institués, tout en maintenant la plupart des greffes des anciennes justices de paix ainsi que la possibilité de tenir des audiences foraines. Cette réforme améliorerait la gestion de l'institution judiciaire sans pour autant éloigner la justice du justiciable. Il n'est donc pas envisagé de revenir au système des justices de paix, les tribunaux d'instance répondant de façon efficace aux besoins du justiciable dont les litiges sont réglés en moyenne en cinq mois devant ce type de juridiction. Il est toutefois apparu qu'un effort devait être entrepris pour faciliter un règlement rapide et souple de nombreux petits litiges qui occupent les tribunaux d'instance, et que le développement de la conciliation au sein de l'institution judiciaire correspondait particulièrement bien à cet objectif. Répondant à une demande du justiciable, la conciliation permet d'éviter la complexité, la durée et le coût d'une procédure contentieuse. En outre, pouvant aboutir à des compromis satisfaisants pour toutes les parties, elle prévient l'enracinement de désaccords profonds. Par décret n° 78-881 du 20 mars 1978 modifié par décret n° 80-853 du 18 mai 1981, des conciliateurs bénévoles ont été mis en place avec mission de « faciliter en dehors de toute procédure judiciaire le règlement amiable des différends ». Mais, faute d'un lien organique avec le tribunal d'instance, l'institution des conciliateurs n'a pu répondre qu'incomplètement à sa mission. Il a donc été décidé de réenvisager la question de façon globale et une commission a été créée à cet effet en septembre 1982. A la suite de ses travaux a été lancée en avril 1984 une expérimentation dans seize tribunaux d'instance, instaurant des suppléants du juge d'instance chargés de procéder à des conciliations sur délégation de ce dernier, et nommés parmi les anciens suppléants non rétribués de juge de paix, les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non pourvues d'un mandat électif, et réunissant des garanties de compétence et d'impartialité. Le bilan de l'expérience effectué en décembre 1984 s'étant révélé positif, un projet de décret a été élaboré et va être prochainement soumis pour examen au Conseil d'Etat. Il prévoit la création de concilia-

teurs suppléants de juge d'instance, nouvelle fonction qui intégrera et amplifiera celles des actuels conciliateurs et suppléants de juge d'instance. Les conciliateurs-suppléants pourront intervenir sur délégation du juge d'instance ou à la demande du procureur de la République dans les affaires dont la justice est saisie, et ils pourront également procéder à des conciliations en dehors de toute procédure judiciaire suivant une forme souple et simplifiée.

MER

Pavillon de navigation du paquebot Jean-Mermoz

20150. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Max Lejeune** a constaté que le paquebot *Jean-Mermoz* appartenant à la compagnie Paquet naviguait sous le pavillon des Bahamas. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison la compagnie à laquelle appartient ce navire, construit en France et qui constitue une des plus belles unités de croisière, se trouve désormais dans l'obligation de recourir à un tel expédient pour assurer la rentabilité de son trafic. Il le prie de lui faire connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la situation de notre marine marchande.

Réponse. - Intervenu dans le courant de l'été, le changement de pavillon du paquebot *Jean-Mermoz* constitue à bien des égards un cas d'espèce. En effet, à la suite de plusieurs exercices déficitaires et alors même que de lourdes dépenses de modernisation devaient impérativement être réalisées, l'armateur a librement fait un choix entre un retrait complet du secteur par la vente pure et simple du navire et de nouvelles modalités d'exploitation conduisant à un changement de pavillon. Ce changement de pavillon répond pour l'essentiel aux changements profonds que l'on a enregistrés sur le marché des croisières, qui, aux Etats-Unis notamment, vise de plus en plus une clientèle populaire. Le segment majeur et le plus dynamique du marché se trouve aujourd'hui dans les Caraïbes pour les grands navires dont l'exploitation se fait sur des bases infiniment moins sophistiquées que les croisières traditionnelles. Le personnel hôtelier qui constitue le gros de l'effectif à bord se trouve à la fois moins nombreux et moins qualifié pour ces croisières courtes où souvent les repas sont pris en libre-service. Compte tenu de ces évolutions, l'armateur n'a pas estimé possible de conserver le pavillon français. Dans cette situation particulière, par opposition à un arrêt d'exploitation, le maintien en activité du navire permet d'assurer le maintien d'emploi pour un certain nombre d'officiers et de marins français. Sur le plan général, les orientations gouvernementales annoncées le 22 novembre 1984 devant le conseil supérieur de la marine marchande expriment sans ambiguïté le soutien actif que les pouvoirs publics entendent apporter à la flotte de commerce, qu'il s'agisse de l'amélioration de la compétitivité, de l'énoncé de règles du jeu claires et du nécessaire renouveau du dialogue social. Sur le plan strictement financier, elles prévoient des mesures d'aides à l'investissement, y compris pour les navires d'occasion, et, des mesures sociales telles que les cessations anticipées d'activité dont la mise en œuvre est aujourd'hui effective.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Développement des techniques de biocatalyse

23417. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** par quels moyens les pouvoirs publics favorisent les techniques de biocatalyse qui devraient permettre d'économiser l'énergie en autorisant les réactions à température ordinaire.

Réponse. - Si plus de 2 000 enzymes sont connues, une dizaine seulement sont utilisées à l'heure actuelle à l'échelle industrielle. Et il faut reconnaître que celles employées ne le sont pas dans le but d'économiser l'énergie, mais uniquement par l'intérêt de la réaction catalysée (fabrication de sirops d'isoglucose à partir d'amidon par exemple). Dans le domaine de la production des grands produits chimiques, aucune réaction enzymatique n'intervient actuellement. Les réactions chimiques les plus coûteuses en énergie sont les réactions d'oxydation. Il est certes possible de catalyser certaines de ces réactions par des enzymes, mais la plupart de celles-ci ne fonctionnent qu'en présence de cofacteurs. Or

ceux-ci, souvent plus coûteux que les enzymes elles-mêmes, doivent être régénérés pour être réutilisables de très nombreuses fois. Malheureusement, aucune méthode de régénération ne peut être pratiquée pour l'instant industriellement. Si les potentialités des réactions enzymatiques sont énormes, il ne faut cependant pas s'attendre que, dans un avenir proche, leur emploi puisse intervenir dans la diminution des besoins énergétiques. En revanche, leur rôle dans le domaine de la chimie fine, là où les coûts énergétiques comptent relativement peu, sera considérable. Toutefois, beaucoup de progrès restent à faire dans la compréhension du fonctionnement des enzymes. Le ministère de la recherche et de la technologie a soutenu au cours de ces dernières années les laboratoires travaillant sur l'enzymologie. Cependant, depuis des décennies, celle-ci vit de concepts établis, dérivés de l'étude de réactions simples, et la contribution de la nature protéique des enzymes s'est bornée à la reconnaissance de transitions brusques entre des structures réputées rigides. Les travaux actuels intègrent la dynamique structurale des protéines et cette dernière révèle progressivement le rôle exact des protéines dans le déroulement de la catalyse, dès lors interprétable en termes moléculaires. On peut raisonnablement espérer qu'à l'avenir le génie enzymatique pourra s'inspirer des nouvelles connaissances et des facultés de maîtriser les réactions pour s'élancer, à partir de bases plus sûres, dans des environnements dont on connaîtra avec précision les effets positifs ou pervers.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Aide au développement industriel

23054. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à quel moment elle compte mettre en place le mécanisme d'aide au développement industriel étudié au sein du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, concertation avec les services de son ministère et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget. Quelles seront les règles de son fonctionnement.

Réponse. - Dès 1982, le Gouvernement a mis en place un plan textile doté de 3,5 milliards de francs de crédits. Il avait pour but de rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emploi. Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent le bien-fondé de l'analyse du Gouvernement et l'efficacité des procédures. Cependant, la commission des communautés s'est opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. De même, la commission s'est opposée, dès la mi-1983, à l'utilisation de la taxe parafiscale pour accorder des subventions aux entreprises. La condamnation de la commission est donc à l'origine à la fois de l'arrêt du plan textile - conçu en tout état de cause comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires, et dans le prolongement du plan textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et de l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme très souple composé de représentants des professions concernées. Son objet est de promouvoir l'industrie textile, en particulier en ce qui concerne : 1° la formation. Ainsi, il a pris une grande part dans la création, souhaitée par les professions depuis longtemps, de l'institut de la mode. Son conseil d'administration s'est réuni pour la première fois début juin, et il devrait ouvrir effectivement ses portes fin 1985 ou début 1986 ; 2° la recherche. C'est un axe très important de l'action du D.E.F.I. par qui passent les financements destinés aux centres techniques et qui réfléchit actuellement sur les moyens permettant d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques ; 3° la promotion. Il est en effet essentiel de mieux faire connaître les produits français à l'étranger, notamment en améliorant la coordination de nos actions à l'exportation. Enfin, son conseil d'administration a imaginé un système ingénieux consistant à bonifier environ un milliard de prêts bancaires, ce qui représentait un coût d'environ 150 millions de francs financés par le D.E.F.I. Compte tenu des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, le Gouvernement était tenu de notifier ce mécanisme à la commission. Celle-ci vient de rendre une décision négative, interdisant toute mise en œuvre du système proposé par la profession. Cependant, les pouvoirs publics français examinent actuellement les possibilités de recours devant la cour de justice des communautés européennes contre la décision de la commission. Ils disposent, pour cela, d'un délai de deux mois. Le Gouvernement a conscience que l'industrie textile française, même si elle a connu un redressement certain grâce au plan textile, doit continuer à se moderniser et doit impérativement continuer à investir sans que cet effort se relâche.

Calcul de la taxe sur les pylônes à haute tension

23394. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriot** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des précisions sur les modalités de calcul de la taxe forfaitaire annuelle sur les pylônes à haute tension que les communes sont autorisées à percevoir auprès d'E.D.F. En effet, cette taxe n'est due que pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts, et la question s'est posée de savoir si certains poteaux supportant plusieurs lignes, chacune d'une tension inférieure à 200 kilovolts, mais dont la puissance additionnée dépasse ce seuil, pouvaient faire l'objet d'une imposition de la part de la commune. C'est pourquoi, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation des textes est exacte ou non. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'article 28 de la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale qui a institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, a ainsi retenu le critère de tension et non de puissance pour définir les conditions de versement de la taxe ; on ne peut additionner les tensions des lignes établies sur un même support puisque, en tout état de cause, la taxe est versée par pylône, quel que soit le nombre de circuits que celui-ci supporte. Dans le respect de la réglementation, les intérêts des communes sont intégralement préservés puisque la tension prise en considération est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes que les pylônes sont destinés à supporter et non la tension réelle (ou tension d'exploitation), qui peut être inférieure.

Devenir de l'industrie de l'engrais en Aquitaine

24040. - 30 mai 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le devenir de l'industrie de l'engrais en Aquitaine. Ayant eu connaissance d'un projet d'accord par lequel les groupes publics actionnaires de la Cofaz, numéro deux du secteur des engrais en France et exploitant plusieurs usines en Aquitaine, céderaient leurs parts et donc le contrôle au groupe norvégien Norsk-Hydro, il lui demande s'il est dans son intention d'autoriser cet investissement étranger qui pour sa part lui semble compromettre l'impératif maintien d'une puissante industrie de l'engrais dans cette région. Il l'invite à consulter le rapport du comité économique et social d'Aquitaine daté du 3 mai 1985 afin de mesurer les enjeux de ce maintien, notamment en matière d'emploi, parmi lesquels il cite la sauvegarde de l'usine Socadour de Tarnos (Landes).

Réponse. - Courant mai 1985, les actionnaires actuels de la Cofaz ont conclu avec le groupe norvégien Norsk-Hydro un projet d'accord en vue de la cession de la majorité du capital de Cofaz à celui-ci. Norsk-Hydro est un groupe contrôlé à 51 p. 100 par l'Etat norvégien, le reste de son capital étant représenté par des actions qui sont cotées notamment à la bourse de Paris. On estime qu'environ 10 p. 100 du capital de Norsk-Hydro sont détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité française. Il est à noter que ce groupe est le dernier avatar de la compagnie norvégienne de l'azote au développement de laquelle des intérêts français ont largement contribué avant sa nationalisation par l'Etat norvégien. Norsk-Hydro est une entreprise en très forte croissance, dont l'activité s'exerce dans le pétrole et le gaz naturel, les engrais, la pétrochimie et la métallurgie (aluminium et magnésium). Norsk-Hydro est devenue en quelques années la première entreprise d'engrais d'Europe occidentale. Elle occupe de l'ordre de 10 p. 100 du marché français des engrais par l'intermédiaire principalement de sa filiale néerlandaise N.S.M. La concrétisation de la cession du contrôle de Cofaz à Norsk-Hydro est subordonnée à l'accord des pouvoirs publics, en raison notamment du fait que ce groupe n'est pas ressortissant de la Communauté économique européenne. Un dossier a d'ailleurs été déposé au nom de Norsk-Hydro au titre de la procédure des investissements étrangers en France. Il s'agit d'un projet dont l'importance pour l'économie française justifie un examen particulièrement attentif de la part des pouvoirs publics qui avaient décidé, il y a trois ans, de favoriser une restructuration de l'industrie française des engrais. Il conviendra donc de s'assurer qu'il est cohérent avec les objectifs poursuivis depuis plusieurs années. En particulier, l'entrée de Norsk-Hydro dans le capital de Cofaz ne peut être envisagée que si elle conforte l'activité industrielle de cette entreprise sans créer de perturbations sociales et économiques inacceptables. L'accord du Gouvernement sur cette opération dépend donc de l'issue des discussions au cours desquelles Norsk-Hydro présentera son projet. Pour que celui-ci soit accordé, ce projet devra notamment comporter un programme

d'investissement ambitieux, chiffré et précis, ainsi que des garanties en matière d'emploi. Enfin, les modalités de l'entrée éventuelle de Norsk-Hydro dans le capital de Cofaz et celles du retrait des actionnaires actuels devront faire l'objet de discussions appropriées. C'est donc sur ces bases, qui ont été notifiées aux actionnaires de Cofaz, que des contacts sont intervenus entre le Gouvernement et Norsk-Hydro. Bien évidemment, au cours des négociations, l'avenir des sites Cofaz situés en Aquitaine, notamment Tarnos, comme celui de l'ensemble des sites de Cofaz seront évoqués.

Exportations de ciment et de clinker des pays de l'Est

24468. - 20 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le développement, en 1984, des exportations de ciment et de clinker des pays de l'Est vers l'Europe occidentale. Jusqu'à maintenant, seuls l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Irlande sont touchés. Il demande par quelles mesures le Gouvernement entend préserver la France encore épargnée.

Réponse. - Les importations de clinker et de ciment en provenance d'Europe de l'Est et de la Yougoslavie par certains pays d'Europe occidentale ont été de 1 267 000 tonnes en 1983 et 1 358 000 tonnes en 1984, soit respectivement 0,68 p. 100 et 0,77 p. 100 de la production de l'Europe de l'Ouest. Celles de ces importations en provenance des pays de l'Europe de l'Est doivent acquitter un droit de douane de 3,4 p. 100 à leur entrée dans la Communauté économique européenne ; celles en provenance de Yougoslavie font l'objet d'une surveillance statistique communautaire. La commission des Communautés européennes a ouvert une procédure anti-dumping concernant certaines importations de ciment de Portland originaires notamment de la République démocratique allemande, de Pologne et de Yougoslavie. Pour ce qui concerne la France, celle-ci est aujourd'hui préservée du fait de la compétitivité de son industrie cimentière. Les pouvoirs publics sont attachés au maintien de cette compétitivité, seule susceptible d'éviter les phénomènes qui affectent nos voisins et qui ont été évoqués dans sa question par l'honorable parlementaire.

Renouvellement de l'accord multifibres

25096. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les responsables des entreprises des industries textiles du département de la Mayenne à l'égard du prochain renouvellement de l'accord multifibres, dont les premières orientations du mandat communautaire devraient être définies au cours du présent mois de juillet 1985. Ceux-ci souhaiteraient, devant les sacrifices déjà consentis et la perspective de voir arriver sur le marché des productions en provenance de l'Espagne et du Portugal, que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans le prochain accord multifibres comme les produits textiles les plus sensibles. Il leur apparaît en effet indispensable de poursuivre durant quatre ans une protection significative du marché contre les importations anormales et à bas prix ainsi que l'aide à l'investissement permettant d'accélérer la mutation industrielle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations parfaitement légitimes.

Réponse. - Les négociations en vue du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.) ont commencé au G.A.T.T. à Genève le 23 juillet 1985. Dans l'hypothèse aujourd'hui probable où cet arrangement, datant de la fin 1973, sera renouvelé en 1986, le champ d'application des accords que négociera dans ce cadre la communauté se posera effectivement. A ce jour, il n'est pas possible d'indiquer les produits qui feront l'objet de mesures de limitation à l'importation. La décision relève en effet de l'ensemble des Etats membres constituant la communauté et ce point n'a jusqu'à présent pas été formellement abordé. La position des professionnels demandant l'inclusion de l'ensemble des produits cotonniers est bien connue et comprise du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Aussi une attention particulière est-elle portée à ces produits et, le moment venu, il sera veillé à ce que leur degré de sensibilité soit bien pris en compte dans le cadre aussi bien du dispositif global communautaire d'encadrement des importations que des accords bilatéraux que la communauté négociera avec ses différents fournisseurs concernés. Conscient des enjeux que soulèvent ces négociations pour un secteur important de notre industrie, le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de ce dossier.

SANTÉ

Avortement : application de la loi du 17 janvier 1985

22373. - 7 mars 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les peines prévues par l'article 317 du code pénal s'appliquent à quiconque aura pratiqué une interruption volontaire de grossesse en dehors des cas limitativement prévus par la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975. Il lui rappelle également que sont passibles des peines prévues par l'article L. 647 du code de la santé publique ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, soit en faveur des établissements qui pratiquent l'I.V.G., soit en faveur des méthodes susceptibles d'être employées. Il lui demande donc s'il a eu connaissance de la conférence de presse donnée le 17 janvier dernier par les représentants du Mouvement français pour le planning familial au cours de laquelle ces représentants se sont réjouis du nombre croissant d'avortements pratiqués hors du cadre légal et ont exprimé leur satisfaction qu'une femme sur trois ne réunissant pas les conditions prévues par la loi de 1975 s'adresse aux centres de planning familial pour subir une interruption de grossesse, et quelles mesures il compte prendre, compte tenu du caractère contestable, voire délictueux, de ces agissements.

Réponse. - Le dossier de la conférence de presse donnée le 17 janvier 1985 par le Mouvement français pour le planning familial a été attentivement étudié par les services du secrétariat d'Etat. Il ressort de cet examen que les responsables de ce mouvement ne se sont nullement réjouis d'être saisis d'un nombre croissant de demandes d'I.V.G. illégales et n'ont pas exprimé leur satisfaction de recevoir, selon leur estimation, la moitié du nombre total de celles-ci. Au contraire, ils en ont décrit les motifs souvent dramatiques en regrettant qu'elles ne puissent être satisfaites dans la légalité. Il reste vrai qu'ils ont reconnu, comme ils le font depuis de nombreuses années, assurer leur prise en charge. Toutefois, en accord avec la Chancellerie, il est apparu opportun, eu égard à la diminution notable du nombre des demandes faites hors du cadre légal, de ne pas donner de suite pénale à ces déclarations. Il est à noter en effet que le nombre d'I.V.G. pratiquées en Angleterre - Pays de Galles sur des femmes françaises a été ramené de 36 541 à 14 809 en 1975 et à 3 796 en 1983. Dans ces conditions, il y aurait quelque paradoxe à adopter une politique répressive alors que ce qui était fréquent tend à devenir rare. En outre, le risque serait grand de rejeter ainsi les femmes présentant des demandes illégales vers l'avortement clandestin non médicalisé. Le Gouvernement est convaincu qu'il est préférable de chercher à diminuer le nombre de ces demandes illégales en améliorant encore l'application de la loi et en poursuivant la mise en œuvre d'une large politique d'information sur la planification familiale, ce qui pourra par ailleurs contribuer à réduire progressivement le nombre total des I.V.G.

Activité du Mouvement français pour le planning familial

22646. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un important journal du soir a récemment consacré un article à l'activité du Mouvement français pour le planning familial, dont il analyse un récent rapport en soulignant tout particulièrement que les responsables de cette association revendiquent la responsabilité de 10 000 avortements illégaux en 1984, qui auraient été opérés non seulement en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, mais également sur le territoire national. Il lui demande : 1° de lui communiquer la statistique la plus récente des interruptions volontaires de grossesse ; 2° sachant que le planning familial est agréé pour l'entretien préalable, si l'attitude qu'il revendique est compatible avec la confiance qui lui est faite ; 3° quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

Activités du Mouvement français pour le planning familial

23675. - 16 mai 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 22646 du 21 mars 1985 à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il constate que le Mouvement français pour le planning familial, dont il signalait qu'il se targuait d'activités illégales, vient de persister dans ses positions à la faveur de son congrès national, tenu les 27 et 28 avril à Paris. Les positions des partici-

pants de ce mouvement ont été rapportées par la presse dans les termes suivants : « Nous continuerons à aider les mineures comme les femmes étrangères qui ne peuvent fournir les pièces demandées », ont expliqué les représentants du mouvement, qui ont décidé de ne pas cesser les aspirations précoces pratiquées dans les centres d'orthogénie, les centres de planification et de santé, bien que ces aspirations soient interdites par la loi. La question posée le 21 mars 1985 est donc renouvelée dans son actualité et il demande qu'une réponse y soit apportée dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

Réponse. - Le chiffre de 10 000 avortements illégaux en 1984 est l'estimation faite par le M.F.P.F. du total de ces avortements, ce mouvement reconnaissant avoir été saisi de 3 000 demandes de ce type la même année et non de 10 000. Sur le premier point de la question, la statistique la plus récente des I.V.G. concerne le premier semestre 1984, période au cours de laquelle ont été recensées 95 556 I.V.G. (chiffres provisoires France métropolitaine). Sur le second point, il ne semble pas que les déclarations de ce mouvement puissent conduire à mettre en doute la qualité de sa pratique en matière d'entretiens pré-I.V.G. A cet égard, il convient de souligner que 30 000 à 40 000 demandes d'I.V.G. lui sont adressées chaque année et qu'aucune plainte quant à ses prestations n'a à ce jour été enregistrée. Le dossier de la conférence de presse donnée le 17 janvier 1985 par le Mouvement français pour le planning familial a été attentivement étudié par les services du secrétariat d'Etat. Il ressort de cet examen que les responsables de ce mouvement ne se sont nullement réjouis d'être saisis d'un nombre croissant de demandes d'I.V.G. illégales et n'ont pas exprimé leur satisfaction de recevoir, selon leur estimation, la moitié du nombre total de celles-ci. Au contraire, ils en ont décrit les motifs, souvent dramatiques, en regrettant qu'elles ne puissent être satisfaites dans la légalité. Il reste vrai qu'ils ont reconnu, comme ils le font depuis de nombreuses années, assurer leur prise en charge. Toutefois, en accord avec la Chancellerie, il est apparu opportun, eu égard à la diminution notable du nombre des demandes faites hors du cadre légal, de ne pas donner de suite pénale à ces déclarations. Il est à noter en effet que le nombre d'I.V.G. pratiquées en Angleterre - Pays-de-Galles sur des femmes françaises a été ramené de 36 541 à 14 809 en 1975 et à 3 796 en 1983. Dans ces conditions, il y aurait quelque paradoxe à adopter une politique répressive alors que ce qui était fréquent tend à devenir rare. En outre, le risque serait grand de rejeter ainsi les femmes présentant des demandes illégales vers l'avortement clandestin non médicalisé. Le Gouvernement est convaincu qu'il est préférable de chercher à diminuer le nombre de ces demandes illégales en améliorant encore l'application de la loi et en poursuivant la mise en œuvre d'une large politique d'information sur la planification familiale, ce qui pourra par ailleurs contribuer à réduire progressivement le nombre total des I.V.G.

Suppression des congés-rayons

24492. - 20 juin 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente parution de la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985 relative à la suppression des congés-rayons pour le personnel exposé aux radiations ionisantes. Il indique que cette décision semble avoir été prise sans concertation préalable des personnes concernées. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre en considération la nature particulière de leurs fonctions et maintenir leurs droits acquis.

Suppression des congés-rayons

24517. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985 relative à la suppression de congés supplémentaires accordés à certains personnels des services d'électroradiologie et de médecine nucléaire. Il précise que cette décision prise sans concertation préalable avec les personnes concernées remet en cause un avantage acquis depuis de nombreuses années, destiné à compenser les effets des dangers potentiels de l'irradiation qui subsistent en dépit de l'amélioration des appareils de radiologie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte, de la part de ces adminis-

trations, d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise, en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions. » Or, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient, d'ailleurs, de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation, que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

TRANSPORTS

Tarif des transports aériens entre la Corse et le continent

16793. - 19 avril 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si la dernière augmentation des tarifs des transports aériens entre la Corse et le continent portant le billet « Ajaccio-Paris et retour » à 1 700 francs ne lui paraît pas, pour le moins, exagérée et de nature à porter atteinte au principe acquis de la continuité territoriale.

Réponse. - Le plein tarif aller-retour pratiqué par la compagnie nationale Air France et la compagnie Air Inter sur les relations Paris-Corse est de 1 850 francs depuis le 6 mars 1985. En terme de tarif kilométrique, il s'agit du tarif le plus faible de l'ensemble des lignes radiales du réseau aérien intérieur. De plus, les usagers peuvent bénéficier d'une large gamme de réductions tarifaires et notamment du tarif « famille à deux », spécifique aux lignes Paris-Corse. Les compagnies supportent sur ces lignes un déficit global d'exploitation ne faisant l'objet d'aucune subvention. Les tarifs pratiqués traduisent l'effort important consenti par Air France et Air Inter en faveur des liaisons Paris-Corse qui, au demeurant, n'appartiennent pas au domaine de la continuité territoriale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Délais de versement entre la garantie de ressources et la pension de retraite

20908. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 par lequel les anciens travailleurs en garantie de ressources ont perdu les trois mois de relais sur leur contrat. Depuis sa création, cet avantage acquis n'avait jamais été remis en cause et il permettait d'attendre le règlement de la pension de retraite, lequel se fait à terme échu. Les avances sur pension par les Assedic, sous certaines conditions, ne remplacent en aucun cas ces trois mois perdus. Ces préretraités pensaient pouvoir compter sur ce qui leur avait été

promis, certains d'entre eux ayant cotisé pendant plus de quarante-trois ans à la sécurité sociale, aux Assedic, et à l'A.P.E.C. Ils ne s'estiment pas responsables de l'abus des contrats F.N.E. et de solidarité que le Gouvernement a mis en place sans en prévoir le financement. Il lui demande en conséquence quelles mesures celui-ci compte prendre pour faire respecter la parole donnée à tous ces anciens travailleurs qui ont durant toute leur vie cotisé mensuellement. Il est en effet anormal que ces trois mois d'indemnités soient considérés comme un cumul, alors que d'autres cumuls existent, tel que le paiement d'une journée de sécurité sociale et d'un forfait journalier, prévu par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, mais dans ce cas au bénéfice d'établissements privés et de la sécurité sociale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage évoqué par l'honorable parlementaire a pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision peut entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour d'un mois civil, ou jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de la garantie de ressources ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait une interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Mise en place des T.U.C. : bilan et perspectives

23171. - 18 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de la mise en place des travaux d'utilité collective. Beaucoup de jeunes sans emploi ont vu dans ce mécanisme souple une manière de réinsérer le corps social. C'est donc sous cet angle une réussite qui est peu discutable. Aussi, et afin de réfléchir à l'avenir dans ce domaine, il lui demande le bilan présenté par ses services quant à l'efficacité des travaux d'utilité collective. Il lui demande en outre les perspectives d'avenir que trace ce bilan.

Réponse. - Le programme des travaux d'utilité collective, comme le souligne l'honorable parlementaire, bénéficie, depuis sa mise en place, d'un très large consensus qui correspond au succès que ce dispositif rencontre sur l'ensemble du territoire. Ainsi, au 19 juillet 1985, dénombre-t-on 264 441 stagiaires, dont 179 819 sont d'ores et déjà au travail. Un bilan sommaire fait apparaître les quelques résultats suivants : organismes d'accueil et conventions, 40 p. 100 des conventions sont signées par des associations, 35 p. 100 par des communes et 17 p. 100 par des établissements publics. On observe, en outre, que la capacité d'accueil des petites associations et des petites communes (moins de 1 500 habitants) est considérable : un tiers des associations signataires n'a pas de structure permanente ; la moitié des communes signataires compte moins de 1 500 habitants (48 p. 100). La durée globale des travaux est en moyenne de six mois à un an (54 p. 100 des cas) et entre trois et six mois (36 p. 100 des cas). La durée d'affectation des stagiaires est pour 50 p. 100 comprise entre trois et six mois et 50 p. 100 comprise entre six mois et un an. Nature des travaux : travaux administratifs et d'entretien des équipements collectifs, 40 p. 100 ; travaux sociaux ou socio-éducatifs, 19 p. 100 ; protection de la nature et de l'environnement, 9 p. 100 ; animation culturelle, 9 p. 100 ; travaux de fabrication et de maintenance, 2 p. 100 ; divers, 21 p. 100. Indemnité compensatrice (0 à 500 F) : elle est accordée par 50 p. 100 des organismes d'accueil. En outre, 30 p. 100 des organismes d'accueil prévoient des avantages en nature (repas, transport, participation à un module de formation). Formation : 40 p. 100 des organismes d'accueil offrent une formation complémentaire, le plus souvent d'insertion ou de préqualification. Jeunes bénéfi-

ciaires : 50 p. 100 hommes/50 p. 100 femmes ; 86 p. 100 d'entre eux ont plus de dix-huit ans ; 92 p. 100 étaient inscrits à l'A.N.P.E. ; 70 p. 100 ne percevaient aucune allocation avant leur entrée en stage. Niveaux de formation : 37,7 p. 100 (sans diplôme) ; 12,1 p. 100 (B.E.P.C.) ; 39,8 p. 100 (C.A.P.) ; 9,6 p. 100 (baccalauréat) ; 0,8 p. 100 (baccalauréat plus). En ce qui concerne les perspectives à venir, le conseil des ministres, dans sa séance du 9 mai, a décidé, pour tenir compte des résultats positifs de l'expérience ainsi réalisée, tant pour les jeunes que pour les organisateurs, de reconduire le programme au-delà de 1985. La faculté d'organiser ces travaux a été étendue aux organismes de sécurité sociale, aux mutuelles, aux caisses de retraite complémentaire et aux comités d'entreprise (décret n° 85-287 du 1^{er} mars 1985). De nouvelles mesures ont été prises lors du conseil des ministres du 5 juin 1985 et font l'objet du décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 (J.O. du 27 juillet). Elles prévoient, outre une nouvelle extension du champ d'application, la possibilité d'entrée en travaux d'utilité collective aux jeunes de vingt-deux à vingt-cinq ans révolus, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

Extension des T.U.C au secteur privé

23321. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, devant le succès apparent des travaux d'utilité publique, qui sont à la fois soutenus par les syndicats et appréciés par la majorité de la population, pour quelles raisons il n'envisage pas d'étendre cette procédure contractuelle au secteur privé. Une telle initiative contribuerait à débloquer la négociation sur la flexibilité de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Ainsi qu'a bien voulu le souligner l'honorable parlementaire, le dispositif des travaux d'utilité collective rencontre effectivement un vif succès tant auprès des jeunes qu'auprès des organismes d'accueil. Toutefois, son extension au secteur privé, telle qu'elle est suggérée, n'est pas envisagée. Ainsi, si aucun domaine d'activité n'est exclu des travaux d'utilité collective, ceux-ci se sont naturellement orientés vers l'action sociale, l'environnement, la culture, les équipements collectifs, l'information administrative... Parallèlement, ont été définis les organismes susceptibles d'accueillir des jeunes. Il s'agit des associations, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des sociétés mutualistes et des institutions mentionnées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural, ainsi que des comités d'entreprise. Par ailleurs, le décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 (J.O. du 27 juillet 1985) prévoit que les personnes morales chargées de la gestion d'un service public seront au nombre de celles susceptibles d'accueillir des jeunes stagiaires en travaux d'utilité collective. Toutefois, dans la mesure où un certain nombre de ces personnes ont concurrentement des activités relevant de la gestion d'un service public et des activités n'en relevant pas, et afin d'éviter des effets de concurrence dommageables, il est précisé que les travaux d'utilité collective seront organisés dans le cadre du service public et pour la satisfaction des besoins collectifs jusqu'alors non satisfaits. Il est d'ailleurs rappelé que d'autres schémas d'accueil et de formation des jeunes existent qui impliquent directement les entreprises. Il s'agit notamment du dispositif de la formation en alternance, tel qu'il en résulte d'un accord passé entre les partenaires sociaux à l'automne 1983, qui prévoit l'accueil de 300 000 jeunes, engagement récemment renouvelé par le patronat. C'est donc bien dans cette direction qu'il convient de rechercher la réponse à donner aux interrogations posées par l'honorable parlementaire.

Prorogation des T.U.C.

23890. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le caractère de succès qui se dégage de la mise en œuvre des travaux d'utilité collective. Ces travaux ne doivent pas concurrencer les initiatives et le développement du secteur privé. Leur création a permis d'éviter à des milliers de jeunes de connaître le drame du désœuvrement et de l'échec. Aussi, il lui demande si la prorogation des T.U.C. au-delà de la première année initialement prévue n'est pas envisageable.

Réponse. - Le succès des travaux d'utilité collective que souligne l'honorable parlementaire s'exprime au travers du chiffre de 210 000 stagiaires enregistré au 1^{er} juin. Cela confirme clairement que ce dispositif répond de façon manifeste à la double attente des jeunes et des organismes d'accueil, ainsi qu'il a été donné de le souligner à plusieurs reprises. C'est d'ailleurs la raison pour

laquelle dès le 9 mai, le conseil des ministres a décidé la reconduction du programme au-delà de l'année 1985. En ce qui concerne le risque de concurrence des travaux d'utilité collective avec les activités du secteur privé, il convient également de rappeler que celui-ci a été pris en compte par le Gouvernement avec une attention toute particulière. En effet, si le champ d'activité susceptible d'être couvert par ces travaux doit être le plus large possible, il est bien clair qu'il ne doit pas interférer avec l'activité économique normale des entreprises. Le jeune stagiaire des travaux d'utilité collective ayant pour mission première de contribuer à améliorer la vie sociale, il ne serait pas raisonnable qu'il vienne perturber la vie économique en interférant avec l'activité du domaine concurrentiel. C'est pourquoi les textes qui ont mis en place le dispositif des travaux d'utilité collective ont expressément prévu toutes les garanties nécessaires pour éviter de tels inconvénients. L'attention des commissaires de la République chargés, chacun pour leur département, d'assurer l'impulsion et la coordination du programme, a été appelée à plusieurs reprises sur la vigilance qu'ils devaient exercer personnellement en la matière. Il est notamment prévu de façon expresse qu'ils doivent inviter les organisateurs de travaux d'utilité collective à consulter les partenaires économiques et sociaux, et notamment les chambres de métiers et les C.A.P.E.B., sur l'opportunité des projets lorsque ceux-ci risquent d'entraîner une confusion avec les professions intéressées. Une circulaire du 25 mars, prise sous le double timbre du ministère de l'urbanisme et des transports et mon département ministériel, a expressément prévu que toute ambiguïté concernant la concurrence éventuelle avec le milieu professionnel devrait être clairement levée. Ainsi, il appartient aux commissaires de la République de s'assurer que de tels travaux n'auraient, de toute façon, pas été confiés à des professionnels, et que les travaux d'utilité collective ne réduisent pas les marchés passés habituellement avec les entreprises et les artisans. Dans les faits, malgré les appréhensions qui ont pu être formulées ici ou là aucune dérive du programme des travaux d'utilité collective n'a été enregistrée jusqu'à présent, et cela malgré le succès considérable remporté par ce dispositif en particulier auprès des collectivités locales et des associations.

T.U.C. : statistiques

23904. - 30 mai 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extension constante des domaines d'activité considérés comme susceptibles de faire l'objet de travaux d'utilité collective. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer combien de jeunes gens étaient employés à des T.U.C. dans des administrations d'Etat (P.T.T., préfectures, hôpitaux, etc.) à la date du 15 mai, et si le Gouvernement envisage de généraliser cette pratique dans la fonction publique au cours des mois qui viennent.

Réponse. - Les textes qui ont présidé à la mise en place des travaux d'utilité collective prévoient que ce dispositif n'exclut a priori aucun domaine d'activité. Il est seulement demandé aux organisateurs, qui doivent rester dans les compétences que la loi ou les textes leur assignent, de proposer des tâches susceptibles de contribuer à l'amélioration de la vie sociale. Ils sont naturellement invités à s'intéresser aux besoins que le moment invite à satisfaire en priorité, notamment à l'égard des plus démunis, des personnes âgées ou des jeunes des quartiers excentrés. L'action sociale, l'environnement, la culture, le sport, l'information administrative, les équipements collectifs et plus généralement les domaines intéressant tout ou partie de la population constituent le très large champ d'application des travaux d'utilité collective. L'application faite de ces dispositions démontre d'ailleurs si nécessaire que les organismes d'accueil, au premier rang desquels les collectivités locales, les associations et les établissements publics savent faire preuve à la fois d'imagination et de sens de la responsabilité. Parallèlement ont fait l'objet d'une désignation précise les organismes d'accueil susceptibles de bénéficier de ces mesures. Il s'agit des associations sans but lucratif, des fondations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des sociétés mutualistes, des institutions mentionnées à l'article L. 4 du code de la Sécurité sociale, ainsi que des comités d'entreprise. Cela exclut naturellement tout autre organisme et notamment les entreprises privées et, en tant que telles, les administrations d'Etat. Toutefois, les hôpitaux qui sont des établissements publics, tout comme les établissements de l'éducation nationale, peuvent accueillir des stagiaires de travaux d'utilité collective. Il est en outre possible que des associations contribuent à la mise en œuvre dans les services administratifs, et pour la satisfaction de besoins jusqu'alors non couverts, de travaux d'utilisation collective. Il a été demandé aux commissaires de la République signataires des conventions de veiller tout particulièrement à ce que ces jeunes ne remplissent pas les tâches normalement dévolues aux agents de ces organismes.

Prolongation des T.U.C.

24170. - 6 juin 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le succès important remporté par les travaux d'utilité collective. A titre d'exemple, dans le seul département de l'Aude, 1 900 T.U.C. ont déjà été créés. Il lui demande si, compte tenu de ce succès, il envisage de prolonger de plusieurs mois la durée fixée initialement et qui est au maximum d'un an ; de prendre des mesures visant à réduire le délai séparant la signature des conventions et leur mise en œuvre effective. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le programme des travaux d'utilité collective rencontre effectivement un succès croissant auprès de l'ensemble des partenaires concernés. Sa simplicité, son opportunité, le fait qu'il réponde au double besoin exprimé par les jeunes et par les organismes d'accueil expliquent largement que l'on ait atteint, au 19 juillet 1985, le chiffre de 264 441 jeunes conventionnés ou en voie de conventionnement, dont 179 819 sont d'ores et déjà en place. Différentes modifications sont venues affecter ce dispositif depuis sa mise en place, qui ont toutes tendu à lui apporter les améliorations et les souplesses nécessaires. C'est ainsi que le champ des organismes d'accueil a été élargi une première fois par décret du 1^{er} mars. Par ailleurs, le décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 (*J.O.* du 27 juillet 1985) prévoit que les personnes morales chargées de la gestion d'un service public seront au nombre de celles susceptibles d'accueillir des jeunes stagiaires en travaux d'utilité collective. Toutefois, dans la mesure où un certain nombre de ces personnes ont concurrentement des activités relevant de la gestion d'un service public et des activités n'en relevant pas, et afin d'éviter des effets de concurrence dommageables, il est précisé que les travaux d'utilité collective seront organisés dans le cadre du service public et pour la satisfaction des besoins collectifs jusqu'alors non satisfaits. En outre, ce décret ouvre la possibilité aux jeunes de vingt-deux à vingt-cinq ans inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an de bénéficier de ce programme. Enfin, il a été décidé que le programme des travaux d'utilité collective serait prorogé au-delà de l'année 1985. En ce qui concerne la durée d'affectation des jeunes à un ou plusieurs travaux d'utilité collective, il n'a toutefois pas été envisagé de la prolonger, sauf cas exceptionnels, au-delà d'un an. Si des exceptions peuvent là aussi jouer, il n'a, en effet, pas été estimé souhaitable de conforter les stagiaires dans une position qui est avant tout un relais destiné à faciliter leur insertion afin d'établir un projet professionnel qui doit les conduire à la sortie du stage vers un emploi ou vers une formation.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Relèvement du plafond des prêts locatifs aidés*

19203. - 6 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des prêts locatifs aidés. Le relèvement du plafond apparaît nécessaire, notamment en ce qui concerne l'animation du marché dans le milieu rural. Aussi, et sans mésestimer l'état général des données économiques et financières de notre pays, dont le respect des grands équilibres est un élément fondamental, lui demande-t-il si un relèvement du plafond des P.L.A. est envisagé par ses services dans un terme raisonnable.

Réponse. - Deux montants successifs de plafond sont appliqués dans le financement des prêts locatifs aidés (P.L.A.) : le prix de revient doit respecter un prix plafond, dit prix de référence ; les montants de prêts accordés par l'Etat en locatif aidé ne peuvent, dans la limite du prix de revient réel des opérations, dépasser soit 95 p. 100 du prix de référence pour les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte (S.E.M.), soit 65 p. 100 du prix de référence pour les autres bénéficiaires ou pour les organismes d'H.L.M. et les S.E.M. faisant appel au P.L.A. Crédit foncier de France. La part du marché des bénéficiaires de prêts à 95 p. 100 est pour la zone de prix correspondant au milieu rural (zone III) d'environ 97 p. 100 de l'ensemble des P.L.A. (au niveau de la France entière elle représente environ 95 p. 100), ce qui rend marginale la part du marché des autres bénéficiaires. Quant au prix de revient des opérations, il se situe en moyenne autour de 96 p. 100 du prix de référence pour cette zone III, ce qui laisse à la charge des organismes un financement complémentaire d'environ 1 p. 100. Le prix plafond (prix de référence) est donc aisément respecté dans la majorité des cas. On rencontre à peu près le même phénomène pour les opérations réalisées en zone II (agglomérations de plus de 100 000 habitants). Seule la zone de prix I (région parisienne), avec un prix de revient supérieur au prix de référence d'environ 5 p. 100, contraint les organismes à

faire un effort plus important dans le financement complémentaire de leurs opérations. Compte tenu du poids que représentent les logements construits en zone I, et en raison des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1985 qui ont porté de 55 p. 100 à 65 p. 100 la quotité réservée aux investisseurs et promoteurs privés, il ne paraît pas opportun de relever les plafonds actuels du P.L.A., qu'il s'agisse des prix de référence ou des montants de prêts.

Attribution de subventions majorées aux propriétaires bailleurs

19489. - 27 septembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de passer de nouveaux accords avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) en vue d'étendre le champ d'application des subventions majorées qu'attribue cet organisme aux propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'amélioration dans des logements locatifs, lorsque ceux-ci sont à l'intérieur d'un périmètre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette extension serait d'une grande utilité dans le cadre d'un programme d'intérêt général (P.I.G.) qui peut s'avérer nécessaire pour prolonger une O.P.A.H. L'octroi de ces subventions majorées au profit des propriétaires bailleurs réhabilitant leurs immeubles locatifs contribuerait au succès des actions spécifiques mises en place par les établissements publics régionaux par convention avec les collectivités locales en faveur de l'amélioration de l'habitat.

Réponse. - Le régime des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) permet de majorer les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les propriétaires bailleurs pendant la seule durée de la convention, c'est-à-dire trois ans. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions aux programmes d'intérêt général (P.I.G.) faisant suite à une O.P.A.H. Toutefois, les décisions prises par le conseil d'administration de l'A.N.A.H. en sa séance du 6 décembre 1984 ont permis de relever d'environ 16 p. 100 le taux moyen des subventions de l'A.N.A.H.

Amélioration de la traversée de Castelnau-le-Lez par la R.N. 113

19909. - 18 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les travaux envisagés par ses services sur la route nationale 113, notamment lorsque cette dernière traverse la commune de Castelnau-le-Lez. La vitalité de la métropole régionale - Montpellier - et l'extension de son rayonnement économique suscitent un trafic routier très important. Cette augmentation de la fréquentation se traduit par de sérieuses difficultés dans la traversée de Castelnau-le-Lez. C'est dans ce cadre qu'il lui demande quelles sont les incitations de ses services pour améliorer la traversée de Castelnau-le-Lez par la route nationale 113.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient des difficultés qui existent dans la traversée de Castelnau-le-Lez par la R.N. 113, et il mesure pleinement l'intérêt que revêtirait l'aménagement du carrefour entre cette route et le C.D. 21. Les études destinées à définir les caractéristiques les plus appropriées pour un tel aménagement sont maintenant achevées et l'approbation officielle de ces caractéristiques doit intervenir très prochainement. En ce qui concerne les échéances de réalisation, il convient de préciser que cette opération est inscrite sur la liste complémentaire du contrat de plan signé entre l'Etat et la région.

Libre accès des piétons aux bords de mer : application de la loi

20154. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, lequel a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons aux rivages de la mer.

Réponse. - L'article 52 II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 prévoit que les dispositions relatives à la servitude de passage des piétons sur le littoral peuvent être étendues aux départements d'outre-mer, par décret en Conseil d'Etat. Dans l'optique de la mise en œuvre de la politique relative à la protection et à l'aménagement du littoral, initiée en 1976 par instruction du Premier ministre, puis confirmée par la directive du

25 août 1979, les pouvoirs publics ont été amenés à ne pas faire usage de la possibilité d'étendre la servitude aux départements d'outre-mer, en l'absence de toute réflexion préalable portant sur le devenir de la zone dite des « 50 pas géométriques ». La circulaire du 26 août 1980 annoncée par la directive précitée, et relative à l'utilisation des terrains domaniaux dans les départements d'outre-mer, comporte l'ensemble des dispositions qui permettent la prise en compte de l'organisation de la zone des 50 pas géométriques par les collectivités locales, tout en maintenant le principe de la propriété de l'Etat. A l'occasion de la préparation du projet de loi relatif au littoral, la question du régime de la domanialité de la zone des 50 pas géométriques doit être examinée. Le problème de l'extension de la servitude de passage aux départements d'outre-mer, directement lié à la domanialité des 50 pas géométriques, devra être traité par le projet de loi précité qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Conduite automobile et port du walkman

20248. - 8 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de prendre des mesures draconiennes tendant à supprimer le port du walkman durant le temps de conduite d'un véhicule. Il tient à lui faire remarquer que conduire grisé par les effets de l'alcool ou assourdi par les décibels d'un walkman a des résultats aussi fâcheux, si l'on se réfère aux derniers travaux présentés par les spécialistes de la médecine du trafic qui lors des assises nationales du Val-de-Grâce en avaient préconisé l'interdiction pure et simple.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est attentif au développement, spécialement parmi les jeunes, du port du « baladeur musical » (walkman) associé à la conduite d'un véhicule motorisé à deux ou quatre roues. A ce jour, l'analyse statistique des facteurs d'accidents ne fait pas apparaître de manière significative une corrélation certaine entre cette pratique et les accidents. Il est donc pour le moins prématuré d'envisager un dispositif de réglementation dans un domaine où d'autres facteurs d'accidents incomparablement plus graves, comme l'abus de l'alcool, qui sont pourtant soumis à réglementation, restent des enjeux majeurs de l'action des pouvoirs publics pour une meilleure sécurité routière. La réglementation, en effet, ne doit être envisagée que si son application peut être contrôlée et pour des enjeux d'intérêt public incontestables. Il n'en reste pas moins que, sous deux angles essentiels, le port du « baladeur musical » pendant la conduite automobile doit être fortement déconseillé : l'isolement sensoriel semble conduire, selon certaines études physiologiques, à un allongement du temps de réaction, accroissant d'autant les risques d'accidents ; sur un plan plus général, cet isolement sensoriel implique un grave affaiblissement de la perception par le conducteur de la présence d'autrui dans la circulation et se trouve en contradiction forte avec la nécessaire dimension sociale de la responsabilité du conducteur. Dans la mesure où le port du « baladeur musical » peut apparaître aujourd'hui comme un phénomène de mode, et que nul ne peut prévoir la durée ou l'extension de son usage, il n'y a pas lieu d'envisager, pour le moment, de réglementation particulière, mais il est cependant nécessaire que les pouvoirs publics et toutes les autorités ou professions compétentes pour diffuser des recommandations d'intérêt public auprès des usagers concernés conseillent fermement à tout conducteur d'engins motorisés de renoncer au « baladeur musical » pendant la conduite.

Rémunération de l'acte de location

20360. - 15 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit le partage par moitié entre le propriétaire bailleur et le locataire de la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si, par acte de location, il convient de n'entendre que le premier bail avec un nouveau locataire ou bien si le terme d'acte de location a un sens plus extensif et regroupe par exemple le renouvellement, la prorogation, bien que ces actes ne soient pas des actes de location, les locaux étant, et par hypothèse, loués ; 2° de lui confirmer que l'acte de cession de bail, qui intervient entre deux locataires, avec selon le cas et la nécessité contractuelle ou légale l'autorisation ou non du bailleur, donc son intervention à l'acte pour agréer la sous-location, sort du champ des prévisions de l'article 65 précité et que, de ce fait, le bailleur, sauf s'il y consent bien évidemment, n'est pas tenu de participer à la rémunération qui est la contrepartie de l'établissement de l'acte de cession.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule qu'à l'expiration du terme fixé par le contrat de location, ce dernier se renouvelle par principe, sauf exceptions expressément visées par la loi. De manière générale, le principe du renouvellement est expressément inscrit dans le contrat de location lui-même. A cette occasion, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il n'y a pas lieu de conclure un nouveau contrat qui justifierait une rémunération au profit de l'intermédiaire. La cession du contrat de location est interdite selon l'article 15 de la loi, sauf accord exprès et écrit du bailleur. Dans ce cas, l'acte de cession s'analyse comme un transfert de créance vis-à-vis du bailleur entre le cédant et le cessionnaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il n'y a pas négociation et conclusion d'un nouveau contrat de location pouvant donner lieu à un partage de rémunération au sens de l'article 65 de la loi.

Amélioration de l'habitat : régime juridique applicable aux nouvelles locations

20688. - 29 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, si l'article 76-11 de la loi n° 86-526 du 22 juin 1982 a abrogé l'article 3 septies de la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret n° 77-1018 du 29 août 1977, pris en application de ce dernier texte, et inséré ultérieurement dans le code de la construction aux articles R. 322-18 à R. 322-37 par le décret n° 78-622 du 31 mai 1978, paraît subsister. Certes, les articles 59 à 61 de la loi du 22 juin 1982 régissent la matière de l'amélioration des logements et d'un conventionnement passé avec l'Etat, mais ils ne jouent que pour l'avenir. Comme diverses locations ont été effectuées en application de l'article 3 septies précité, il lui demande quel est désormais le régime juridique applicable aux nouvelles locations qui interviennent désormais avec tout nouveau locataire : est-ce la loi du 22 juin 1982 sans restriction ? Est-ce ce même texte avec des modulations particulières dues au maintien des effets, mais lesquels, des données qui ont instauré la prime à l'amélioration de l'habitat locatif ? La loi du 22 juin 1982 est-elle inapplicable et, de ce fait, sont-ce les dispositions antérieures qui subsistent du fait de droits acquis, et, en l'occurrence, imposés au bailleur, mais aussi au locataire, par les textes antérieurs précités ? Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la situation juridique applicable, tant du point de vue du statut que du point de vue des loyers, pour les locataires en place avant l'intervention de la loi du 22 juin 1982 et dont le contrat de location a été établi en application de l'article 3 septies précité, étant entendu que les différences existent entre les deux textes.

Réponse. - Les logements ayant fait l'objet de locations dans le cadre de l'article 3 septies de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont désormais régis par les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Le principe de la validité des baux en cours, affirmé par l'article 71 de la loi du 22 juin 1982, s'applique pour le cas des baux conclus avant la publication de la loi, pour une durée de neuf ans conformément à l'article R 322-24 du code de la construction et de l'habitation. A la date normale de leur expiration, ces contrats seront mis en conformité avec les dispositions de la loi et donneront lieu à un contrat d'une durée minimum de trois ans, sauf en cas de refus du bailleur de renouveler le contrat fondé, soit sur un motif légitime et sérieux, soit en vue de vendre ou de reprendre le logement pour l'occuper personnellement.

Renouvellement d'un bail

21747. - 31 janvier 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas suivant et sollicite, de ce fait, son avis. Pour un appartement non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, un bail d'un an a été signé le 25 août 1982 à effet du 1^{er} septembre 1982, ce bail ne comportant d'ailleurs aucune référence aux données de la loi nouvelle. Les parties se sont en quelque sorte mises en harmonie le 1^{er} septembre 1983, en utilisant un imprimé de renouvellement de bail pour une durée de trois années à effet du 1^{er} septembre 1983, en application de l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Il lui demande alors : 1° si le locataire n'a pas un droit acquis, dès la signature du premier bail, à la durée de six années prévue par l'article 4 de la loi du 22 juin 1982 ; 2° si le second contrat, celui du 1^{er} septembre 1983, peut valoir novation, mais aussi renonciation à des droits acquis, et donc renouvellement ; 3° si la clause de reprise annuelle pour habiter ou faire habiter que prévoit le second contrat peut être reconnue licite pour le cas où le bail qui la comporte, celui du 1^{er} septembre 1983, serait nul ; 4° si le bailleur pourra effectivement exercer les droits habituels de reprise pour habiter, ou de reprise pour vente, ou de reprise pour motif

sérieux et légitime, dès le 31 août 1986, ou s'il devra attendre l'échéance du 31 août 1988, ou une autre date, laquelle et pourquoi.

Réponse. - En raison du caractère d'ordre public de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, toute convention susceptible de recevoir la qualification de contrat d'habitation est soumise aux dispositions de l'article 4 de ladite loi. Lorsque le bailleur est une personne physique, le contrat est conclu pour une durée de trois ou six ans : dans ce dernier cas, une clause peut être inscrite prévoyant la possibilité pour le propriétaire de reprendre le logement pour l'occuper lui-même ou y loger son conjoint, ses ascendants, ses descendants, les ascendants et descendants de son conjoint à la date anniversaire du contrat ou à toute date prévue par le contrat, sauf au cours de la première année. Ainsi, ni le premier, ni le second contrat, dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont conformes aux dispositions du texte de loi ; la clause de reprise pour habiter ne peut être inscrite que dans un contrat initial de six ans ou dans un contrat renouvelé de trois ans au moins ; l'article 7 de la loi prévoit un renouvellement de trois ans, mais celui-ci ne peut s'appliquer à la suite d'un contrat initial de un an lui-même nul. Les parties doivent régulariser le contrat de location, le bailleur ne pouvant, conformément à l'article 3 de la loi, invoquer la nullité de celui-ci. A défaut d'accord, seul le juge peut se prononcer sur le contenu des droits et obligations respectifs du bailleur et du locataire notamment quant à la durée du contrat lui-même.

*Politique du logement :
mesures projetées pour tenir compte de l'expérience étrangère*

22877. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le colloque intitulé « Les politiques publiques dans le domaine du logement urbain » qui s'est tenu à Rambouillet les 17 et 18 janvier dernier, en présence de personnalités publiques de plusieurs pays européens. Il lui demande si, au regard des conclusions qui ont pu être dégagées à l'occasion de ce colloque, il envisage de tenir compte de l'expérience étrangère en matière de politique du logement pour assurer le maintien de l'activité du bâtiment en France et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser le sens des mesures projetées.

Mesures tendant à assurer le maintien de l'activité du bâtiment

23287. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le colloque intitulé « Les politiques publiques dans le domaine du logement urbain » qui s'est tenu à Rambouillet les 17 et 18 janvier dernier, en présence de personnalités publiques de plusieurs pays européens. Il lui demande si, au regard des conclusions qui ont pu être dégagées à l'occasion de ce colloque, il envisage de tenir compte de l'expérience étrangère en matière de politique de logement pour assurer le maintien de l'activité du bâtiment en France et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser le sens des mesures projetées.

Réponse. - Le colloque de Rambouillet a réuni les ministres du logement de dix pays européens. Il a permis une comparaison des situations en matière de logement prévalant dans ces différents pays ainsi que des politiques qui y sont menées. Les travaux du colloque ont confirmé que la comparaison entre les politiques du logement est un exercice difficile, en raison principalement des disparités dans les données statistiques. Cela a amené le ministre français du logement à souhaiter un approfondissement et une clarification de la collecte statistique. Des discussions sont actuellement en cours avec les pays européens présents au colloque ainsi qu'avec certaines organisations internationales, sur ce point. Malgré ces difficultés, un certain nombre de conclusions importantes se sont dégagées des débats : la baisse du niveau de la construction de logements est assez générale. Elle résulte principalement des effets de la crise économique (accroissement des taux d'intérêt réels, chômage, pouvoir d'achat des ménages, etc.) ainsi que du ralentissement de l'accroissement démographique ; le rôle de l'Etat est apparu indispensable, surtout dans une conjoncture caractérisée par un certain retrait des investisseurs privés et une désolvabilisation des ménages. C'est dans les pays où ce rôle est le plus affirmé que la baisse d'activité a été le mieux amortie et les conséquences négatives sur les catégories sociales les plus défavorisées le mieux atténuées. C'est en particulier le cas de la France ; des incitations fiscales ont très souvent été apportées par les différents gouvernements en faveur de l'investissement logement, en particulier en faveur de l'accession à la propriété des ménages. Les orientations prises en France en la matière et confirmées depuis le colloque vont ainsi dans le sens des tendances constatées dans les autres pays ; l'accroissement du chômage a conduit certains pays, en particulier la

Belgique, à mettre en place des systèmes d'assurance chômage pour les accédants à la propriété. L'observation de cette expérience étrangère à l'occasion du colloque a conduit à la mise en place en France d'un système d'assurance chômage notamment pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) du Crédit foncier de France.

*Extension des prêts d'épargne logement
à l'acquisition d'une résidence secondaire*

23031. - 11 avril 1985. - Dans le cadre d'une procédure de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, déjà engagée au cours de l'année 1984, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de dispositions nouvelles le 23 janvier 1985. C'est ainsi notamment que les prêts d'épargne logement ont été étendus à l'acquisition d'une résidence secondaire, sous réserve de n'avoir pas au préalable bénéficié d'un prêt aidé. Or, ces conditions sont jugées restrictives par nombre de professionnels, en particulier dans le secteur de la construction de résidences secondaires, telles que les chalets par exemple. Compte tenu que la capacité d'entraînement du secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'économie nationale est essentielle, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions d'extension des prêts d'épargne logement à l'acquisition d'une résidence secondaire.

Réponse. - Le décret n° 85-638 du 26 juin 1985 et de la circulaire du 8 juillet 1985 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985 ont précisé les conditions d'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985, portant aménagement d'aides au logement, qui étendent aux résidences secondaires le champ de l'épargne logement. Le terme de résidence secondaire a d'ailleurs reçu une acception large dans la mesure où il inclut également les résidences de tourisme, ainsi que les formules d'achat de « parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé destinés aux loisirs » (communément appelées multipropriétés). Seul est exclu l'usage commercial ou professionnel. Les prêts ainsi accordés aux résidences secondaires le sont selon les règles déjà en vigueur pour tout ce qui concerne leurs caractéristiques générales, en particulier financières, et leurs modalités de réalisation. Pour la multipropriété, et pour tenir compte de ses caractéristiques propres, il est même prévu la possibilité d'une majoration de 20 p. 100 du plafond entrant dans le calcul du montant maximal de prêt. Toutefois, afin d'accroître leur efficacité économique, les prêts afférents aux résidences secondaires sont réservés au financement de la construction neuve ou de travaux. Pour ce qui concerne la limitation du cumul des comptes, l'article R. 315-8 nouveau du code de la construction et de l'habitation, dernier alinéa, dispose simplement qu'un même individu ne peut bénéficier simultanément d'un prêt afférent à une résidence secondaire et à une résidence principale. L'ensemble de ce dispositif contient donc tous les éléments de souplesse qui devraient lui garantir le maximum d'efficacité économique.

Projet de liaison trans-Manche

23133. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer où en sont les négociations avec le Gouvernement britannique sur le projet de liaison trans-Manche, en particulier sur les liaisons des deux continents par un tunnel ferroviaire.

Réponse. - Le Gouvernement français a relancé le projet de liaison fixe à travers la Manche en septembre 1984 sur la base du rapport du groupe de banques franco-britannique qui concluait sur sa faisabilité financière. Cette relance a reçu un écho favorable du Gouvernement britannique, concrétisé à l'occasion du sommet franco-britannique du 30 novembre 1984. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports peut témoigner de l'intérêt personnel que porte Mme Thatcher à ce projet qui a fait l'objet de sa part, lors de ce sommet, d'un long et vibrant plaidoyer. Tout récemment le Premier ministre britannique et le Président de la République ont réaffirmé leur volonté de voir aboutir ce projet et se sont engagés à accélérer la mise au point du traité nécessaire à sa réalisation. D'un point de vue pratique, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a rendu publiques à Paris, le 2 avril 1985, en même temps que son collègue M. Ridley, à Londres, les directives aux candidats à la conception, au financement, à la construction et à l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche. Les propositions des candidats devront être remises au plus tard le 31 octobre 1985 et les deux gouvernements se sont engagés à tout mettre en œuvre pour effectuer leur choix dans un délai de trois mois à compter de

cette date limite, c'est-à-dire vers la fin de 1985. Par ailleurs, les deux gouvernements ont mis en place un groupe de travail mixte, franco-britannique, chargé de préparer le traité nécessaire à la réalisation de ce projet. Ainsi, le texte définitif pourra être mis au point dès que sera intervenu le choix de la liaison parmi les propositions. C'est la réalisation de ce document que Mme Thatcher et M. Mitterrand se sont engagés à accélérer. Le tunnel ferroviaire fait partie des solutions envisageables pour la liaison. Il sera d'ailleurs proposé par un groupement franco-britannique rassemblant quelques-unes des plus grandes banques et entreprises des deux pays. Les gouvernements, quant à eux, se réservent la possibilité de choisir la solution qui leur paraîtra la plus intéressante parmi toutes celles qui leur seront proposées, ce sans aucun a priori.

Nombre de logements mis en chantier en 1984

23531. - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser le chiffre exact de logements mis en chantier en 1984, compte tenu de la multiplicité et de la relative contradiction existant dans les chiffres actuellement publiés, faisant apparaître un recul historique du nombre de logements puisque, selon toutes les statistiques même diverses, ce nombre serait pour la première fois depuis trente ans inférieur à 300 000 logements.

Situation du logement : suivi statistique

24092. - 6 juin 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que l'instrument statistique de son ministère « Siroco » ne parviendrait pas actuellement à établir le total des logements mis en chantier en 1984. Selon des informations parues dans la presse spécialisée (*Urbapress* du 2 mai 1985), des publications telles celles des bulletins jaunes de cumuls mensuels seraient suspendues. Les difficultés les plus importantes seraient notamment rencontrées dans la région Nord - Pas-de-Calais et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au Parlement, aux professionnels et, plus généralement, à tous les citoyens, d'être parfaitement informés de la situation actuelle du logement en France.

Réponse. - Il est exact qu'en raison de la mise en place de la décentralisation des décisions d'urbanisme au cours de l'année 1984, le déroulement du processus des déclarations d'ouverture de chantier s'est trouvé désorganisé et qu'en particulier les délais entre la date réelle de commencement du chantier et la date de prise en compte se sont allongés. Les difficultés les plus importantes ont été rencontrées dans les deux régions Provence - Alpes - Côte d'Azur et Nord - Pas-de-Calais. Les données statistiques brutes publiées avec les réserves qui s'imposaient, au début du mois de mars 1985 et faisant état de 283 302 logements mis en chantier en 1984, ont été rectifiées en juin après que les directions départementales de l'équipement concernées eussent procédé à une estimation de l'incidence de ces retards. Ainsi le chiffre définitif des logements commencés en 1984 s'établit à 294 998. Le 1^{er} janvier 1986, le système Siroco doit être remplacé par un nouveau système plus fiable et plus rapide, basé sur le recours à la micro-informatique associé à une relance systématique des différents intervenants. Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau système, des à-coups continuent à se produire dans l'alimentation du système Siroco et rendent délicate la mesure de l'évolution des mises en chantier d'un mois sur l'autre. Il a donc été décidé de ne publier en 1985 que des statistiques trimestrielles pour ce qui concerne la construction neuve.

Surpeuplement des habitations : conclusions du groupe de travail

23631. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles ont été les conclusions du groupe de travail qu'il avait créé pour étudier les nombreux problèmes que pose le surpeuplement des habitations.

Réponse. - Les problèmes de surpeuplement et les difficultés qui en résultent pour les ménages n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Un groupe de travail a été constitué au sein du conseil national de l'habitat pour dégager des propositions d'actions susceptibles d'améliorer de façon significative la situation des plus défavorisés. Même s'il n'a pas traité explicitement la question du surpeuplement dans l'ensemble du parc de logements - qui ne se

pose plus aujourd'hui avec la même acuité que par le passé - certaines des mesures proposées se réfèrent à cette question. Le groupe de travail recommande, en particulier, l'unification des normes de salubrité et d'occupation (et notamment des normes de surfaces minimales), des allocations de logement familiale (A.L.F.) et sociale (A.L.S.) et, dans les cas où un logement se trouve surpeuplé, par la naissance d'un enfant ou l'accueil d'un proche parent par exemple, de substituer à l'actuel système de dérogations la recherche de solutions négociées entre la famille concernée et l'organisme gestionnaire de l'aide. Il faut cependant noter que l'ampleur du surpeuplement s'est atténuée au cours des dernières années. Entre les recensements de 1975 et 1982, la proportion de logements en « surpeuplement modéré » ou en « surpeuplement accentué », selon les définitions de l'I.N.S.E.E., est passée respectivement de 17,9 p. 100 et 4,8 p. 100 à 13,3 p. 100 et 2,5 p. 100. Cette amélioration résulte de l'augmentation tendancielle du nombre de pièces par logement (à la fois du fait de la plus grande taille des logements récents et de la désaffectation de petits logements) et de facteurs socio-démographiques tels que la diminution de la taille des familles et le rythme élevé de décohabitation. Les travaux d'amélioration et de réhabilitation, dont les crédits se sont fortement accrus ces dernières années, contribuent également à la résorption du surpeuplement.

Effectifs des ouvriers des parcs et ateliers

24901. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les directives ministérielles tendant à réduire l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînant ainsi des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, on comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de reconsidérer cette réduction d'effectifs pour que les missions du domaine de l'Etat puissent continuer à être assurées dans les meilleures conditions.

Effectif des ouvriers des parcs et ateliers

24986. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers sont contestées par le personnel qui estime que celles-ci ne peuvent se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Il lui demande en conséquence comment le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports compte concilier ces mesures avec les objectifs qu'il s'est fixés.

Réponse. - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de 40 emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

Mise en place des conseils départementaux de l'habitat

25106. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie législative du code de la construction et de l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévues à l'article 3 devant fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat.

Réponse. - Le décret en Conseil d'Etat nécessaire pour fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat était prévu par l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce décret a été signé par le Premier ministre le 30 juin 1984 et a été publié au *Journal officiel* le 24 juillet 1984 sous le titre de « décret n° 84-702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conseils départementaux de l'habitat ».

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 août 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1570, à la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux transports à la question écrite n° 23704 de M. Rémi Herment.

A la 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de : « ...du recouvrement de la taxe spéciale sur la constatation... ».

Lire : « ...du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, sur la constatation... ».

A la 1^{re} colonne, 46^e ligne.

Au lieu de : « ...au 1^{er} janvier 1985... ».

Lire : « ...au 1^{er} mai 1985... ».

A la 2^e colonne, 29^e ligne.

Au lieu de : « ...décrets d'application de la loi... ».

Lire : « ...décrets d'application de la Loti... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
Assemblée nationale :		Francs	Francs	Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
Débats :		-	-		
03	Compte rendu.....	112	662		
33	Questions.....	112	525		
Documents :					
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	285		
Sénat :					
Débats :					
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
09	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**